

*LES PROBLÈMES DU DROIT DE LA FAMILLE DANS
LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME (1965 - 1972)*

Stanislaw Gross

Pour bien caractériser la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de droit de la famille depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1965, du Code de famille et de tutelle¹, il est indispensable d'exposer brièvement la situation légale en cette matière avant ce code.

Dans l'entre-deux-guerres (1918 - 1939), le droit de la famille n'avait pas été unifié en Pologne, de sorte qu'après la libération de l'occupation hitlérienne étaient en vigueur, sur les territoires particuliers du pays, des systèmes juridiques différents datant encore de l'époque des partages.

L'État populaire, dès les premières années de son existence, non seulement a unifié le droit de la famille, mais aussi l'a substantiellement réformé, notamment en laïcisant le mariage, en accordant à la femme l'égalité des droits dans la famille et en améliorant la situation des enfants nés hors mariage. Cette oeuvre de réforme fut couronnée par l'adoption, le 27 juin 1950, du Code de la famille.

Ce code, qui a éliminé entre autres la notion même d'enfant naturel en assurant à tous les enfants les droits égaux au sein de la famille, était pourtant excessivement laconique. Ce défaut a fait naître de nombreuses difficultés d'interprétation et pour les surmonter il fallait souvent recourir à l'intervention de la Cour Suprême. Aussi, comme allaient le formuler les auteurs des motifs du projet du nouveau code, la juridiction suprême fut-elle « le coauteur de fait » du droit de la famille en vigueur.

Cet état de choses, impliquant la recherche constante dans la jurisprudence de solutions juridiques intéressant les questions si essentielles

¹ Le texte français du Code de famille et de tutelle du 25 février 1964 (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrégé.: J. des L.] n° 9, texte 59) a été publié dans le numéro 4 de notre revue (1965), p. 77. Voir aussi S. Szer, *La nouvelle réforme du droit de famille en Pologne*, n° 5 (1965) de notre revue, p. 5.

pour chaque individu, ne pouvait pas être considéré satisfaisant.

Un changement substantiel dans ce domaine a été apporté par le code de famille et de tutelle adopté le 25 février 1964, qui avait incorporé plusieurs décisions importantes de la Cour Suprême en leur conférant le rang de normes légales. A cette occasion, bien entendu, de nouvelles solutions n'ont pas manqué à être apportées pour régler certains problèmes du droit de la famille autrement que ne l'avait fait la législation antérieure.

Une telle réforme devait, notamment au début de l'application du nouveau code, susciter quelques difficultés dans la pratique judiciaire. Il s'agissait avant tout de l'application des dispositions du code tendant à une modification essentielle de la pratique antérieure, ainsi que de la distinction à faire entre ces dispositions et celles mettant en ordre la situation légale sans intention d'y apporter des modifications substantielles.

La tâche d'éclaircir ces problèmes et d'éliminer les divergences surgissant à leur propos dans la jurisprudence est incombée à la Cour Suprême.

Il convient de souligner à ce propos que cet organe judiciaire suprême dispose à cet effet d'un arsenal de moyens particulièrement riche.

En effet, outre qu'elle statue, dans certaines catégories d'affaires, sur les pourvois en révision ordinaires et sur les révisions dites extraordinaires formées par le ministre de la Justice, le premier Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général de la R.P.P., la Cour Suprême prend des résolutions renfermant les réponses aux questions juridiques, qui, après avoir été inscrites dans le registre des principes juridiques, lient les corps statuant ordinaires (composés en règle générale de trois juges) de la Cour Suprême. Ces résolutions, adoptées par le corps statuant élargi, c'est-à-dire les sept juges, une Chambre statuant au complet, deux Chambres réunies ou l'Assemblée générale — ont pour but d'assurer l'application régulière de la loi et la jurisprudence uniforme de tous les tribunaux. D'autre part, le Cour Suprême ou du moins une Chambre statuant au complet, a droit d'édicter des directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire auxquelles tous les tribunaux doivent se conformer, leur violation pouvant faire l'objet de recours.

Il n'est guère possible d'exposer dans un article l'ensemble de la riche jurisprudence de la Cour Suprême en matière familiale ne serait-ce que de quelques dernières années. Aussi est-on contraint de se borner à analyser à titre d'exemple quelques solutions de la période 1965 - 1972, principalement celles que contiennent les résolutions des corps élargis de la Cour Suprême, illustrant pertinemment sa jurisprudence relative à l'application des dispositions du Code de famille et de tutelle.

I. Une résolution de premier plan est celle du 18 mars 1968 de la Chambre civile statuant au complet (III CZP 70/66), concernant les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire en matière d'application des articles 56 et 58 du Code de famille et de tutelle².

La première de ces dispositions détermine les conditions positives et négatives du divorce, la seconde oblige le tribunal à statuer dans un jugement de divorce sur la puissance parentale et sur le montant des frais-que chacun des conjoints divorcés est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs communs.

Par rapport à la situation légale antérieure, le changement le plus poussé en cette matière concerne l'admissibilité du divorce sur la demande du conjoint qui est le seul coupable de la désunion. Antérieurement, à défaut de consentement de l'autre conjoint, le tribunal, en prenant en considération l'intérêt social, pouvait prononcer le divorce sur la demande du conjoint coupable dans des cas exceptionnels, lorsque les époux étaient restés longtemps séparés (d'après la jurisprudence cette séparation ne pouvait, en règle générale, durer moins de cinq ans). Actuellement, le divorce sur la demande du conjoint qui est le seul coupable est admissible au cas où l'autre conjoint refuse son consentement, lorsque dans des circonstances données son refus est contraire aux règles de la vie en société.

Une modification si profonde du texte littéral de la disposition légale a incité certains tribunaux, voire certains corps statuant de la Cour Suprême, à interpréter rigoureusement la nouvelle solution, en statuant que le refus de consentement au divorce ne peut être reconnu contraire aux règles de la vie en société que s'il est dicté par la haine, l'esprit de vengeance, de chicane ou par d'autres motifs moralement répréhensibles.

Les directives de la Cour Suprême se sont résolument opposées à une telle interprétation laquelle, en conséquence, devrait aboutir à repousser la grande majorité des demandes en divorce formées par les conjoints exclusivement coupables de la désunion, « sans tenir compte des circonstances objectives, donc sans prendre aussi en considération le fait de savoir si le maintien d'une union conjugale purement formelle et qui a cessé de vivre depuis longtemps se justifie par des arguments de nature socio éducative, et quelle que soit l'appréciation de la valeur sociale des nouveaux liens de fait existants ».

La Cour Suprême a attiré l'attention sur la défectuosité de l'opinion

² Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Jurisprudence de la Cour Suprême — Chambre Civile et Chambre du Travail et des Assurances Sociales — cité ci-après OSNCP], 1968, texte 77.

qui fait dépendre d'une appréciation morale négative le caractère contraire aux règles de la vie en société d'un refus de consentement au divorce. Cette opinion se trouve contredite par le caractère des règles de la vie en société en tant que règles objectives de comportement qui servent « de critère d'appréciation de ce qui mérite ou non d'être approuvé du point de vue des opinions de la société ».

Aussi les directives affirment-elles que le fait de reconnaître un refus de consentement au divorce pour contraire aux règles de la vie en société ne doit pas impliquer nécessairement — et du reste n'implique pas en règle générale — une appréciation morale négative du conjoint refusant son consentement. Dans de nombreux cas en effet ce refus a pour origine le sentiment subjectif du conjoint non coupable de subir un tort, ce qui écarte la possibilité même de le blâmer sur le plan moral.

Malgré une réglementation en partie différente de cette question par le Code de famille et de tutelle, la Cour Suprême a, en principe, approuvé la tendance générale de la jurisprudence précédente en cette matière. Elle a précisé notamment qu'il y a lieu de ne pas tenir compte d'un refus de consentement au divorce comme étant contraire aux règles de la vie en société lorsque, dans des circonstances déterminées, les considérations qui avaient inspiré le législateur instituant la prohibition du divorce sur la demande du conjoint exclusivement coupable de la désunion n'entrent pas en jeu, autrement dit lorsqu'il n'est pas à craindre que le divorce n'entraîne des effets socio-éducatifs indésirables sur le plan des rapports de famille disciplinés.

En statuant que, malgré une désunion complète et durable, le divorce n'est pas admissible si l'intérêt des enfants communs aurait à en souffrir, le Code de famille et de tutelle étend cette prohibition à toutes les situations où le divorce serait, pour d'autres raisons, contraire aux règles de la vie en société.

A la lumière de cette disposition, et sans doute aussi en raison de l'importance des règles de la vie en société dans le système juridique polonais en général, la Cour Suprême a consacré à ces règles dans les directives en question quelques observations de caractère général.

L'affirmation la plus essentielle est que les règles de la vie en société reflètent une étape déterminée de l'évolution historique, que leur contenu en République Populaire de Pologne est déterminé par l'idée de l'humanisme, fondamentale pour une société édifiant le socialisme, et par les principes de l'assistance mutuelle, de la discipline sociale consciente qui servent à sa réalisation, et qu'enfin à mesure que progressera le socialisme les règles de la vie en société subiront de nouvelles transformations.

Il convient de souligner également la directive précisant que le rôle des règles de la vie en société consiste à mettre en concordance les dispositions légales avec les impératifs de la morale et des moeurs, à assouplir la loi et à prévenir les situations auxquelles s'applique l'adage bien connu *summum ius — summa iniuria*.

Enfin, ce qui mérite l'attention, notamment sur le plan instructif des directives, c'est que la Cour Suprême indique à titre d'exemple les règles de la vie en société qui se sont dessinées dans la jurisprudence en matière de divorce. Ce sont: a) les règles de la stabilité de la famille, le divorce étant toutefois admissible en tant que mesure indispensable pour dissoudre les unions conjugales purement formelles, socialement nuisibles; b) les règles selon lesquelles les devoirs découlant des rapports de famille ne doivent restreindre la vie personnelle plus que ne l'exige l'intérêt de la famille.

Les directives s'occupent également de l'application de l'article 58 du Code de famille et de tutelle.

Nous avons déjà mentionné que cette disposition oblige le tribunal à statuer, dans un jugement de divorce, de la puissance parentale ainsi que du montant des frais que chaque conjoint doit respectivement supporter pour entretenir et éduquer les enfants communs.

Cette solution s'appuie sur le principe socialement équitable que l'affaire de divorce doit avoir pour objet non seulement la dissolution du mariage, mais aussi la régulation de l'ensemble des questions qui se posent à cette occasion au sein de la famille, en premier lieu la situation des enfants mineurs communs.

L'innovation apportée en cette matière par le Code de famille et de tutelle, c'est que — tandis que sous le régime antérieurement en vigueur le tribunal prononçant le divorce confiait l'exercice de la puissance parentale à l'un des conjoints seulement, en limitant les pouvoirs de l'autre à veiller à l'éducation des enfants et à entretenir avec eux des rapports personnels — actuellement il n'est pas exclu que les deux conjoints continuent à exercer la puissance parentale après le divorce. Cependant, si le tribunal confie l'exercice de cette puissance à l'un des conjoints seulement, il est tenu de limiter la puissance de l'autre aux droits et devoirs déterminés vis-à-vis de l'enfant.

Dans la pratique, les tribunaux guidés par une routine que la situation légale modifiée ne justifiait plus, continuaient, en prononçant le divorce et en confiant à l'un des conjoints l'exercice de la puissance parentale, à se borner à une formule générale investissant l'autre conjoint d'un droit de surveillance et d'entretien des rapports personnels avec l'enfant. Pour cette raison, les directives précisent que cette pratique est inadmissible et que, dans chaque cas où l'exercice de la puissance parentale est confié

à Tun des conjoints, le jugement de divorce doit fixer concrètement les droits et devoirs auxquels est réduite la puissance de l'autre conjoint sur l'enfant.

II. Outre qu'il statue sur la puissance parentale et les devoirs des époux divorcés en matière d'entretien et d'éducation des enfants, le jugement de divorce doit nécessairement, selon l'article 57 § 1^{er} du code, statuer sur le point de savoir si l'un des conjoints est coupable de la désunion et, dans l'affirmative, indiquer ce conjoint.

Une solution analogue se trouvait dans le Code de la famille de 1950 antérieurement en vigueur, sous le régime duquel s'était établie l'opinion juridique uniforme écartant la possibilité pour un jugement de divorce de passer en force de chose jugée sans que les éléments constitutifs du jugement que nous venons de citer obtiennent la même force. En conséquence, lorsque la cour statuant sur une révision avait reconnu les chefs de celle-ci portant sur l'attribution de la puissance parentale, les frais d'entretien et d'éducation des enfants ou la faute d'un conjoint, le jugement était cassé dans son intégrité, donc aussi dans sa partie prononçant le divorce, même si le bien-fondé de la décision sur ce point ne soulevait aucune réserve.

Sous le régime du Code de famille et de tutelle, ces effets du principe de l'intégrité du jugement de divorce ont suscité un doute qui, à la suite de la question juridique soumise par le Premier Président de la Cour Suprême, a été tranché par une résolution de la Chambre civile statuant au complet, en date du 12 octobre 1970 — III CZP 6/70³.

Cette résolution, tout en maintenant la pratique antérieure comme étant conforme aux dispositions en vigueur, admet une exception importante en ce qui concerne la procédure de la révision extraordinaire. Elle constate que si l'une des parties contracte un nouveau mariage après un jugement définitif de divorce, ce jugement peut faire l'objet d'une révision extraordinaire dans sa partie concernant la faute d'un conjoint, la puissance parentale ainsi que les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Dans ce cas donc la résolution s'écarte du principe de l'intégrité du jugement de divorce, en limitant l'irrecevabilité d'un pourvoi en révision extraordinaire à la sentence prononçant le divorce, exclusion faite de tous les autres éléments constitutifs nécessaires d'un tel jugement. En même temps la Cour Suprême a recommandé une modération particulière dans l'application de cette exception, eu égard à la nécessité d'assurer une stabilité maximale des rapports de famille.

³ OSNCP, 1971, texte 117.

III. Le principe de la stabilité des rapports de famille trouve son expression dans plusieurs dispositions du Code de famille et de tutelle limitant aussi bien les conditions que le délai de la contestation de l'état civil.

Il en est ainsi en ce qui concerne la disposition statuant que l'homme qui a reconnu l'enfant ne peut demander l'annulation de la reconnaissance que dans l'année qui suit cette reconnaissance, et cela seulement pour cause d'un vice de sa déclaration de volonté en cette matière.

A propos de cette disposition, la résolution de la Cour Suprême statuant au nombre de sept juges, en date du 6 octobre 1969 (III CZP 25/69)⁴ précise que l'annulation de la reconnaissance pour cause d'erreur ne peut être demandée pour ce motif seulement que les résultats d'une analyse ultérieure du sang écartent la paternité de la personne ayant reconnu l'enfant.

La Cour Suprême affirme que l'erreur en tant que vice de la déclaration de volonté doit porter non pas sur la conviction générale quant à la filiation de l'enfant mais sur les circonstances concrètes connues de celui qui le reconnaît et qui décident de l'acte de reconnaissance. Pour ce qui est de la vérité objective, la résolution souligne que dans de nombreux cas le législateur lui-même n'en reconnaît pas la suprématie en matière de droits d'état.

La résolution prend ici entre autres en considération les dispositions instituant les délais après l'expiration desquels le droit de contester la filiation s'éteint.

Cependant de tels délais ne sont pas toujours prévus, et notamment en ce qui concerne le désaveu de maternité. Aussi risque-t-on plus d'une fois de se trouver dans une situation où la satisfaction donnée à une demande en justice que justifient les prémisses objectives de nature biologique, conduirait à des résultats socialement négatifs, contraires aux règles de la vie en société, en particulier au principe de la stabilité des rapports de famille.

Les difficultés surgissant dans la pratique judiciaire à propos d'un conflit entre le principe de la vérité objective, que l'on ne saurait sous-estimer en matière de droits d'état, et les conséquences sociales de son application, ont fait l'objet d'une résolution de la Cour Suprême. Cette résolution, adoptée par les sept juges le 7 juin 1971 (III CZP 87/70)⁵, affirme que les règles de la vie en société en République Populaire de Pologne peuvent faire débouter un demandeur de sa demande en désaveu

⁴ OSNCP, 1970, texte 75.

⁵ OSNCP, 1972, texte 42.

de maternité mais à titre exceptionnel seulement. Il en peut être ainsi notamment lorsqu'à la maternité constatée dans un acte de l'état civil correspondent les rapports de famille existant depuis de nombreuses années et lorsque, hors les prémisses de nature biologique, il n'y a pas d'autres causes de caractère non patrimonial qui militeraient en faveur d'un changement de l'état civil.

En poursuivant ses thèses générales susmentionnées au sujet des règles de la vie en société, la Cour Suprême souligne dans les motifs de cette résolution que ces règles, ayant dans notre système juridique le rang constitutionnel, doivent être traitées comme un élément immanent de l'appréciation de tout comportement.

La fonction large et multiple de ces règles fait que malgré la haute signification de la vérité objective en matière de droits d'état, il ne faut pas tirer des conclusions extrêmes de ce principe équitable. De ce fait, la demande en désaveu de maternité doit être appréciée — dans le contexte des règles de la vie en société — avant tout à la lumière des rapports à caractère familial qui se sont effectivement formés entre l'enfant et la personne figurant comme sa mère dans l'acte de naissance.

La Cour Suprême attire également l'attention sur le fait que l'une des caractéristiques fondamentales du droit socialiste de la famille c'est son émancipation de l'influence des intérêts patrimoniaux. Aussi la volonté de modifier un état civil constitué depuis longtemps, même justifiée par des considérations de nature biologique, peut-elle être contraire aux règles de la vie en société lorsque seuls les intérêts patrimoniaux en sont la cause. Ce serait en même temps mettre à profit le droit au désaveu de maternité d'une manière contraire à la destination sociale de ce droit.

La réserve formulée par la résolution susmentionnée, selon laquelle une demande en désaveu de maternité invoquant le caractère contraire de celle-ci aux règles de la vie en société ne peut être rejetée qu'à titre exceptionnel, s'explique par le fait qu'en cette matière la vérité objective est la règle et que toute dérogation à cette règle, bien qu'admissible, n'en exige pas moins une prudence particulière.

IV. Dans la jurisprudence concernant les droits et devoirs des conjoints ainsi que des parents et des enfants, on observe une tendance à en préciser davantage l'étendue ainsi qu'à renforcer la discipline tant dans les rapports à l'intérieur de la famille qu'avec les tiers.

Ainsi le Code de famille et de tutelle autorise le tribunal à ordonner que la rémunération du travail ou les autres sommes dues à un conjoint qui ne s'acquitte pas de son devoir de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille, s'il cohabite avec l'autre conjoint, soient versées en tout ou en partie entre les mains de ce dernier. Dans sa résolution du 30 août

1966 (III CZP 67/66) ⁶, la Cour Suprême a précisé que la rupture définitive de la vie commune par le conjoint obligé, après que le tribunal eut pris cette mesure, ne justifie pas la levée de celle-ci, à moins d'une cause justifiant une telle rupture.

A propos de la disposition du Code de famille et de tutelle qui rend les deux conjoints solidairement tenus des engagements contractés par l'un d'eux dans les affaires résultant de la satisfaction aux besoins ordinaires de la famille, la Cour Suprême a précisé dans son arrêt du 22 septembre 1966 (I CR 544/66) ⁷ qu'il ne s'agit là que des engagements concernant les besoins ordinaires, quotidiens de la famille, dont la satisfaction est absolument nécessaire sans que les conjoints aient à prendre une décision spéciale.

D'après la résolution de la Cour Suprême du 18 juillet 1969 (III CZP 44/69) ⁸, un tribunal de tutelle peut débouter une mère de sa demande tendant à reprendre son enfant à une personne qui le garde sans y avoir droit, lorsque cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cependant, le tribunal est tenu dans ce cas de rendre une décision sur la limitation de la puissance parentale en laissant l'enfant sous la garde de la personne où il se trouve.

Une grande signification pratique représente la résolution de sept juges de la Cour Suprême, en date du 17 mars 1969 (III CZP 126/68) ⁹, affirmant qu'en cas de décès de l'adoptant, l'adoption n'empêche pas une autre personne d'adopter à nouveau cet enfant.

Le Code de famille et de tutelle statue que seuls les époux peuvent adopter conjointement. Conformément à une jurisprudence constante on est en présence, dans ce cas, des deux rapports d'adoption entièrement indépendants l'un de l'autre. La Cour Suprême précise dans son arrêt du 4 décembre 1968 (II CR 375/68) ¹⁰ que ni les rapports mutuels entre les adoptants, ni une entente entre les époux adoptants exemptant l'un d'eux des devoirs que fera naître l'adoption conjointe, n'influent pas sur l'étendue légale des droits et devoirs résultant de l'adoption aussi bien pour l'adopté que pour chacun des adoptants.

Néanmoins, conformément à l'arrêt de la Cour Suprême du 28 octobre 1969 (II CR 439/69) le divorce du conjoint adoptant d'avec la mère

⁶ « Nowe Prawo », 1967, n° 6, p. 799.

⁷ Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisii Arbitrażowych [Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage— cité ci-après OSPiKA], 1967, texte 225.

⁸ OSNCP, 1970, texte 4.

⁹ OSNCP, 1969, texte 209.

¹⁰ OSNCP, 1969, texte 174.

¹¹ OSPiKA, 1970, texte 91.

de l'adopté ainsi que le remariage de cette dernière, emportant ainsi la création d'une autre famille de substitution pour l'adopté, constituent, en principe, une cause grave justifiant la dissolution de l'adoption, à condition qu'il soit démontré qu'entre l'adoptant et l'adopté ne s'est pas formé un lien sentimental tel qu'il doit exister entre le père et l'enfant. Cette thèse peut trouver son application aussi dans le cas de divorce des conjoints ayant adopté conjointement un enfant.

Il convient d'attirer aussi l'attention sur l'opinion de la Cour Suprême exprimée dans son arrêt du 16 novembre 1966 (I CR 385/66)¹², selon laquelle « lorsqu'il apparaît, après l'adoption d'un nouveau-né, qu'il est atteint d'une tare psychosomatique et que cette tare ne laisse pas espérer que l'enfant prenne contact sentimental avec son entourage même lorsqu'il aura atteint l'âge de raison, un tel état de choses peut justifier la dissolution de l'adoption, comme étant contraire aux principes et aux buts de l'adoption ».

V. Le Code de famille et de tutelle a maintenu la communauté légale, qui était aussi en vigueur sous le régime du Code de la famille de 1950, comme régime matrimonial légal. Cette communauté englobe les biens acquis par les deux conjoints au cours du mariage et elle a le caractère de la copropriété dite conjointe, consistant essentiellement en ce qu'aucun des conjoints n'a de part déterminée dans le patrimoine commun et qu'il ne peut demander le partage de ce patrimoine tant que dure la communauté légale.

L'importance de la communauté légale en tant que base patrimoniale des rapports de famille fait que les questions qui s'y rattachent sont souvent l'objet de la jurisprudence de la Cour Suprême.

Ainsi, un arrêt du 13 juin 1967 (III CR 107/67)¹³ précise que les droits résultant d'un contrat de location, acquis pendant la durée du mariage, font partie du patrimoine commun et que, par conséquent, les droits sur le local appartiennent aux deux époux conjointement, même si le contrat a été conclu par un seul conjoint ou que la décision d'attribution du local ait été rendue au profit de l'un d'eux seulement.

Pareillement, en vertu de la résolution de la Cour Suprême du 17 février 1967 (III CZP 115/66)¹⁴, un apport à une coopérative de logements fait partie de la communauté légale y compris cette partie de l'apport que l'un des conjoints a reçu à titre de prêt à fonds perdu obtenu de l'établissement où il travaille.

La Cour Suprême a précisé, dans sa résolution du 7 mars 1969 (III

¹² OSPiKA, 1968, texte 86.

¹³ OSNCP, 1968, texte 66.

¹⁴ OSNCP, 1967, texte 101.

CZP 10/69)¹⁵, que la communauté légale englobe l'exploitation agricole concédée au cours du mariage à l'un des conjoints en vertu du décret du 6 septembre 1946 sur le régime agraire et le peuplement des Terres Recouvrées et de l'ancienne Ville Libre de Gdańsk, ce conjoint ayant été exempté du paiement du prix d'acquisition, du fait qu'il avait laissé un autre immeuble situé en dehors des frontières de l'État.

Étant donné la substance même de la communauté légale, qui exclut la possibilité de séparer du patrimoine commun les portions appartenant à chacun des conjoints, le Code de famille et de tutelle statue dans son article 41 § 1^{er} que peuvent être satisfaites sur le patrimoine commun les obligations contractées durant la communauté par un seul des conjoints.

Cette disposition a fait naître dans la pratique judiciaire un doute quant à la question de savoir si elle s'étend aussi à l'amende prononcée contre un conjoint par un jugement pénal.

La Cour Suprême a répondu par l'affirmative à cette question dans la résolution de la Chambre Civile du 27 mars 1972 (III CZP 69/70) ¹⁶, tout en précisant toutefois que lorsque l'intérêt de la famille ou de l'autre conjoint entre en jeu, l'exécution ou le risque d'exécution sur le patrimoine commun peuvent constituer une cause grave de suppression de la communauté légale, et peuvent aussi, suivant les circonstances, justifier la fixation d'une date antérieure de cessation de la communauté. Cette réserve a pour but d'écarter vis-à-vis de l'autre conjoint les effets négatifs de l'amende, qui, étant une peine, ne doit frapper que le condamné.

La communauté légale qui, comme nous l'avons déjà précisé, englobe les acquêts des conjoints, s'étend aussi aux droits résultant de l'adhésion à une coopérative de construction de logements et à l'attribution de logement dans une telle coopérative, soit à ce qu'on appelle droit coopératif sur le local. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi sur les coopératives et leurs unions, un des conjoints seulement peut être membre de la coopérative envers laquelle il représente dans ce cas les droits de deux conjoints au titre de la communauté.

Cette solution législative a suscité dans la pratique des difficultés quant au mode de liquidation des effets de la communauté légale, après sa dissolution, en ce qui concerne le droit coopératif sur le local.

Ces difficultés ont été tranchées par la résolution de la Cour Suprême du 13 octobre 1967 (III CZP 68/67) ¹⁷, selon laquelle le fait qu'un conjoint est membre d'une coopérative ne lui donne aucun droit prioritaire à obtenir, lors du partage des biens après la dissolution de la communauté,

¹⁵ OSNCP, 1970, texte 53.

¹⁶ OSNCP, 1973, texte 20.

¹⁷ OSNCP, 1968, texte 83.

un droit « en nature » sur le local. En effet, suivant les circonstances, ce droit peut être accordé à l'autre conjoint s'il est membre de la coopérative à un autre titre. S'il ne l'est pas, on peut lui attribuer l'ensemble des droits patrimoniaux liés à l'appartenance antérieure de son conjoint à cette coopérative, droits requis pour devenir membre de la coopérative, et en conséquence, pour obtenir le droit coopératif sur le local. Le conjoint qui était antérieurement membre de la coopérative reçoit alors un équivalent en argent. D'autre part, le tribunal peut — que les deux conjoints soient ou non membres de la coopérative — partager entre les deux conjoints les droits patrimoniaux susmentionnés, la part de chacun étant exprimée en tant pour cent.

VI. Dans son arrêt du 8 janvier 1969 (I CZ 138/68)¹⁸, la Cour Suprême s'est penchée sur le problème du rapport entre les prétentions alimentaires du conjoint ayant rompu l'union conjugale pour des causes justifiées, et le droit qui lui appartient à une part dans les revenus du patrimoine faisant partie de la communauté légale, sur lequel l'autre conjoint exerce un pouvoir de fait.

Cette décision souligne à juste titre que la pension alimentaire est destinée à satisfaire les besoins courants de l'ayant droit, cette satisfaction ne pouvant être assurée par la perspective seule des revenus du patrimoine commun, dans le cas notamment où le possesseur de ce patrimoine ne prétend même pas verser au conjoint créancier de la pension alimentaire une partie des revenus de ce patrimoine qui soit satisfaisante pour couvrir ses besoins. La Cour Suprême a également attiré l'attention sur le fait qu'il peut être tenu compte des sommes versées pour l'entretien du conjoint lors du règlement effectué par les parties au titre des revenus perçus sur le patrimoine commun, lorsque le conjoint créancier de la pension alimentaire exige un tel règlement. Dans un tel cas en effet il est tenu compte des dépenses d'entretien de la famille durant la période couverte par le règlement.

Une grande signification pratique représente la résolution de sept juges de la Cour Suprême, en date du 11 décembre 1967 (III CZP 56/67)¹⁹ établissant le principe juridique en vertu duquel le tribunal en attribuant une pension alimentaire due à l'enfant ne tient pas compte de l'allocation familiale. Cette allocation est due à l'enfant indépendamment de la pension alimentaire attribuée. Lorsque l'allocation familiale est touchée par celui des père et mère qui est judiciairement obligé à payer la pension alimentaire, le tribunal autorise, dans le jugement, à toucher l'allocation

¹⁸ OSNCP, 1969, texte 165.

¹⁹ OSNCP, 1968, texte 200.

à rétablissement de travail où il travaille, la personne entre les mains de laquelle la pension alimentaire doit être versée conformément au jugement.

La résolution, fondée sur l'interprétation du décret concernant les assurances familiales ainsi que sur les dispositions d'application de ce décret, part du principe que l'enfant qui ne reste pas sous la garde directe des père et mère, est privé de tous les avantages matériels et immatériels découlant des soins quotidiens que lui prodiguent ses père et mère. Aussi la situation d'un tel enfant est-elle sensiblement moins avantageuse, même si celui des père et mère qui en a la garde subvient à son entretien avec la même somme que les père et mère auraient destinée à cet effet s'ils vivaient en bonne harmonie. Pour cette raison, les droits alimentaires de l'enfant dans une famille désunie se trouvent élargis par rapport aux règles générales, en ce sens qu'en fixant le montant de la pension alimentaire due à l'enfant par celui des père et mère dont le travail donne titre à l'allocation familiale, celle-ci n'est pas prise en considération et est destinée aux besoins de l'enfant indépendamment de la pension alimentaire.

Les prétentions alimentaires, de même que toutes les autres prétentions patrimoniales, sont sujettes à la prescription. Lorsqu'il s'agit des prétentions des enfants contre les père et mère, cette prescription ne commence pas à courir ou son cours est suspendu tant que dure la puissance parentale. Il en est ainsi statué dans la résolution de sept juges de la Cour Suprême du 25 novembre 1968 (III CZP 65/68)²⁰ qui établit en outre qu'en matière de ces prétentions la prescription court non seulement quand la puissance parentale n'appartient pas aux père et mère, mais aussi lorsqu'elle n'appartient pas à celui seulement des père et mère contre lequel l'enfant exerce l'action alimentaire.

Pour terminer, il convient de mentionner les décisions encore relativement peu nombreuses de la Cour Suprême concernant l'obligation alimentaire introduite par le Code de famille et de tutelle entre le beau-père ou la belle-mère (parâtre ou marâtre) et leur beau-fils ou belle-fille. Cette nouvelle réglementation est particulièrement digne d'attention du fait qu'elle oblige à la pension alimentaire le beau-père ou la belle-mère si cela répond aux règles de la vie en société, et qu'elle établit cette obligation à la charge du beau-fils ou de la belle-fille, en la faisant dépendre de la conformité avec les règles en question ainsi que de la question de savoir si le beau-père ou la belle-mère ont contribué à leur éducation et entretien.

²⁰ OSNCP, 1969, texte 83.

Dans sa résolution du 4 avril 1968 (III CZP 27/68) ²¹, la Cour Suprême a précisé entre autres que le fait de contracter mariage avec le père ou la mère de l'enfant ne suffit pas à lui seul pour engendrer l'obligation alimentaire du beau-père ou de la belle-mère, car il faut encore qu'il y ait une situation où la réclamation d'aliments par un beau-fils ou une belle-fille correspond au sentiment général de l'équité, fondé sur les règles de morale et les bonnes moeurs en vigueur dans la société. Ainsi donc l'obligation elle-même et son étendue dépendent, dans chaque cas concret, de la question de savoir si, dans des circonstances données, l'action alimentaire dirigée contre le beau-père ou la belle-mère ainsi que le montant réclamé de la pension alimentaire sont conformes aux règles de la vie en société. La résolution admet que lorsque l'obligation alimentaire du beau-père ou de la belle-mère correspond à ces règles, elle passe par préférence à l'obligation des parents de l'enfant, exception faite de ses père et mère.

La Cour Suprême a adopté une autre opinion quant à l'ordre de l'obligation alimentaire du beau-fils ou de la belle-fille envers le beau-père ou la belle-mère, dans sa résolution du 28 mai 1968 (III CZP 49/68) ²². Elle affirme que lorsque le demandeur d'aliments a ses propres enfants, la décision dépend — suivant les circonstances — des règles de la vie en société, et notamment de la durée de l'éducation du beau-fils ou de la belle-fille par le beau-père ou la belle-mère ainsi que de la situation de fortune du défendeur en comparaison avec la situation de fortune des enfants et que, en conséquence, cela peut aboutir à charger le beau-fils ou la belle-fille seulement d'une partie des prestations alimentaires ou même à débouter le demandeur de son action alimentaire.

A ce problème se rattache, dans une certaine mesure, l'affirmation de l'arrêt de la Cour Suprême du 22 novembre 1968 (I CR 434/68) ²³ que le beau-père ou la belle-mère ne sont pas exemptés envers leur beau-fils ou belle-fille de l'obligation qui pèse sur les conjoints de subvenir aux besoins de la famille sous forme entre autres de divers services de ménage au profit de leurs enfants communs.

Comme nous l'avons déjà signalé au début de cet article, les solutions qu'il analyse ne pouvaient pas épuiser les nombreux et importants problèmes ayant fait l'objet de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de droit de la famille. Toutefois, nous croyons que les exemples cités illustrent éloquemment la tendance qui se manifeste avec esprit de suite dans la jurisprudence de la Cour Suprême à consolider dans les rapports de famille les règles de la morale socialiste et de la discipline sociale.

²¹ OSNCP, 1969, texte 6.

²² OSNCP, 1969, texte 39.

²³ OSNCP, 1969, texte 203.

*LA RESPONSABILITÉ DU FISC POUR LES DOMMAGES CAUSÉS
PAR LES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT À LA LUMIÈRE DE LA
JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME*

Ewa Łętowska

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La jurisprudence de la Cour Suprême en matière de responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État mérite l'attention non seulement en raison de l'importance que présente cette matière, mais aussi du rôle joué par la Cour Suprême en tant qu'organe définissant les règles courantes de cette responsabilité.

Trois périodes se laissent distinguer dans l'évolution de cette jurisprudence: la première embrassant les années 1945 - 1956, la seconde allant de 1956 à 1965 et enfin celle qui va de 1965 jusqu'à ce jour.

La première période, depuis la libération après la Seconde Guerre mondiale jusqu'à la loi du 15 novembre 1956 concernant la responsabilité de l'État pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État¹ se caractérise par ce que la Cour Suprême se trouvait dans la nécessité de se prononcer sur l'admissibilité même de la responsabilité de l'État et son étendue. La tâche n'était guère facile à défaut de dispositions prévoyant expressément cette responsabilité. Il est vrai que ni la doctrine ni la jurisprudence n'hésitaient² à affirmer que l'État est responsable, suivant les règles générales de responsabilité délictuelle (articles 134 - 156 du

¹ Dziennik Ustaw (Journal des Lois, abrég.: J. des T.,) n° 54, texte 243. Les dispositions de cette loi et la situation légale antérieure sont largement commentées par J. Jodłowski, *La responsabilité pour les dommages causés par l'activité des organes du pouvoir et de l'administration*, dans: *Journées Juridiques de la Société de Législation Comparée*, vol. I, Paris 1965, p. 87 et suiv. *Ibidem* le texte français de la loi du 15 novembre 1956, p. 111 et suiv.

² Arrêt de la Cour Suprême (abrég.: C.S.) du 15 novembre 1945, II C 396/45, Zbiór Orzeczeń [Recueil d'arrêts, cité ci-après Zb. Orz.], 1945 - 1946, texte 9; arrêt de la C.S. des 11 -31 octobre 1950, C 226/50, Zb. Orz. 1952, texte 33.

Code des obligations de 1933), pour les dommages causés par les actes de gestion accomplis par les fonctionnaires d'État. Cependant, la question de la responsabilité pour les dommages causés par les actes de pouvoir demeurait ouverte de même que restait imprécis le problème de l'extension respective de ces deux notions. A l'époque, l'idée dominante fut celle de l'irresponsabilité de l'État pour les actes de pouvoir³, mais en même temps il y avait une tendance à interpréter restrictivement cette notion⁴.

Depuis la loi susmentionnée édictée en 1956 jusqu'au 1^{er} janvier 1965, date de l'entrée en vigueur du Code civil de 1964, la Cour Suprême a connu une période d'exégèse des nouvelles dispositions et de formulation précise des conditions de la responsabilité fondée sur ces dispositions. Les dispositions de la loi en question ayant été incorporées au Code civil, la question s'est posée de savoir quel était le rapport entre les dispositions du Code civil définissant le régime de responsabilité de l'État et les autres dispositions sur la responsabilité délictuelle. Cette question a été éclaircie de façon compétente par la résolution de la Cour Suprême du 15 février 1971 portant directives de l'administration de la justice de la pratique judiciaire en matière de responsabilité du Fisc et des personnes juridiques d'État pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État (Monitor Polski, n° 20, texte 136). Ces directives ont développé et accepté certaines tendances antérieures de la jurisprudence de la Cour Suprême et en ont rejeté d'autres. Ainsi la jurisprudence antérieure se trouve à l'origine des directives.

Le Code civil règle la responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires, en prévoyant trois hypothèses: l'hypothèse générale prévoyant que le Fisc est responsable du dommage causé par un fonctionnaire d'État dans l'exécution de l'acte qui lui a été confié (art. 417 § 1^{er} du C.c.) ainsi que deux hypothèses particulières. La première, c'est le cas de dommage causé par suite d'une décision ou d'un acte d'autorité (art. 418 du C.c.). Les conditions de la responsabilité sont, dans ce cas, plus rigoureuses pour la victime. La seconde hypothèse particulière, élargissant les droits de la victime à la réparation, concerne des cas exceptionnels qui se caractérisent par le genre du dommage (lésion corporelle, trouble de la santé, perte de l'unique soutien).

Indépendamment des dispositions susmentionnées ainsi que des dispo-

³ V. suprâ et l'arrêt de la C.S. des 9-23 octobre 1951 cité par M. Wawiłowa et A. Stelmachowski dans: *W kwestii odpowiedzialności państwa w zakresie tzw. aktów władczych* [Au sujet de la responsabilité de l'État pour les actes dits de pouvoir], « Państwo i Prawo », 1956, n° 7.

⁴ Cf. Jodłowski, *op. cit.*, p. 93 et suiv., ainsi que l'arrêt de la C.S. du 29 mai 1947, C 1352/45, Zb. Orz. 1947, texte 7.

sitions en dehors du Code civil réglant les cas particuliers de responsabilité ⁵, le Fisc est responsable selon les règles générales des dommages causés par la marche des véhicules à moteur, l'éroulement d'une partie d'un édifice, etc.

La jurisprudence de la Cour Suprême concernant ces cas ne montre aucune particularité résultant du fait que le Fisc est sujet responsable. Aussi nous occuperons-nous dans la suite de notre article seulement de la jurisprudence de la Cour Suprême qui porte sur les dispositions fondamentales prévoyant les situations réglées antérieurement par la loi du 15 novembre 1956, et actuellement par les articles 417 - 420 du Code civil.

LA RESPONSABILITÉ DU FISC DANS LE SYSTÈME DU CODE CIVIL

On observe une évolution significative de la jurisprudence quant à la question de savoir si l'article 417 du Code civil doit être considéré comme un fondement en soi de la responsabilité du Fisc. Cet article, qui reproduit textuellement l'article 1^{er} de la loi du 15 novembre 1956, contient le principe général que le Fisc est responsable des dommages causés par les fonctionnaires dans l'exécution des actes qui leur sont confiés. Avant l'entrée en vigueur du Code civil, la jurisprudence et la doctrine ⁶ étaient unanimes à considérer, sans hésitation, que cette disposition légale ne posait que la règle générale de responsabilité, tandis qu'il fallait chercher ses prémisses dans les dispositions générales sur la responsabilité délictuelle (de son propre fait, du fait du préposé, de la personne dont on a la garde, du fait d'un mandataire).

Il en résultait que le Fisc était responsable des dommages causés par les fonctionnaires, soit de son propre fait, soit du fait d'autrui. Cependant on rencontre dans la doctrine ⁷ des opinions contestant ce dualisme et se prononçant en faveur d'une conception unique de la responsabilité de

⁵ Notamment les articles 487 - 491 du Code de procédure pénale concernant l'indemnité pour condamnation ou détention injustes. Signalons aussi l'importance que présentent à cet égard l'art. 769 du Code de procédure civile et l'art. 53 de la loi sur la procédure d'exécution dans l'administration, qui règlent la responsabilité pour les dommages causés par huissiers.

⁶ Cf. p.ex. l'arrêt de la C.S. du 19 mai 1958, 4 CO 1/58, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego* [Jurisprudence de la Cour Suprême, cité ci-après: OSN], 1960, texte 12, et aussi W. Czachórski, *Prawo zobowiązań w zarysie* [Précis de droit des obligations], Warszawa 1970, p. 264 et suiv.; Jodłowski, *op. cit.*, p. 100 et suiv.

⁷ J. Kosik, *Zasady odpowiedzialności państwa za szkody wyrządzone przez funkcjonariuszów* [Principes de la responsabilité de l'État pour les dommages causés par les fonctionnaires], Wrocław 1961, p. VI, *passim*.

l'État pour ses fonctionnaires, quel que soit le caractère des fonctions exercées par eux (organe ou employé).

Après l'incorporation de l'article 1^{er} de la loi précitée au Code civil (art. 417), on signalait de plus en plus fréquemment⁸ la faculté de s'écarter de l'interprétation traditionnelle, et la jurisprudence a commencé, progressivement et avec approbation d'une partie de la doctrine, à considérer l'article 417 du Code civil comme un fondement de la responsabilité, suffisant en soi. Une telle interprétation, conforme à l'analyse grammaticale des dispositions, a été donnée pour la première fois par les décisions judiciaires reconnaissant la responsabilité du Fisc pour les fautes de l'art médical (diagnostic et thérapie) commises par des médecins, fonctionnaires du Service de santé⁹.

Cette idée allait être généralisée par les directives de 1971 affirmant que les articles 417 - 420 du Code civil ont le caractère de normes spéciales concernant exclusivement la responsabilité des sujets d'un genre déterminé, à savoir le Fisc et les personnes juridiques d'État. De cette manière, seules les conditions prévues par l'article 417 sont décisives pour établir la responsabilité du Fisc (exception faite de la faute du fonctionnaire dont l'exigibilité du reste n'avait jamais été contestée et était déduite de l'interprétation historique et systématique)¹⁰, tandis que les articles 417 - 421 constituent un régime distinct et complet de la responsabilité de l'État dans le cadre des règles générales de la responsabilité délictuelle.

Cette interprétation peut être réputée correcte *de lege lata*. Toutefois on ne peut ne pas faire remarquer que l'appréciation doctrinale de l'interprétation, donnée par la jurisprudence, des articles 417 - 420 n'est nullement dénuée de critique¹¹.

⁸A. Ohanowicz, J. Górski, *Zarys prawa zobowiązań* [Précis de droit des obligations], Warszawa 1970, p. 136 et suiv.; S. Buczkowski, critique du *Précis de droit des obligations* de W. Czachórski, « Nowe Prawo », 1969, n° 6, p. 1004; A. Szpunar, *Czyny niedozwolone w kodeksie cywilnym* [Les actes illicites dans le Code civil], « Studia Cywilistyczne », Vol. XV, 1970, p. 69 et suiv.

⁹Arrêt de la C.S. du 8 janvier 1965, II CR 2/65, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage, cité ci-après: OSPiKA], 1967, texte 220; arrêt de la C.S. du 8 juillet 1968, III CRN 160/68, « *Biuletyn SN* », 1969, n° 5; arrêt de la C.S. du 1^{er} juin 1967, I PR 150/67, « *Biuletyn SN* », 1967, n° 9/10.

¹⁰C'est une opinion conforme à la thèse et à l'argumentation de S. Szpunar (v. *suprà*). Buczkowski, par contre (v. *suprà*), représente l'opinion que la faute du fonctionnaire ne fait pas partie des conditions de la responsabilité prévue à l'article 417 du Code civil.

¹¹Cf. p.ex. M. Wawiłowa, *Z problematyki podstaw odpowiedzialności Państwa za szkody wyrządzone przez funkcjonariuszy* [Quelques problèmes du fondement de la responsabilité de l'État pour les dommages causés par les fonctionnaires], « Nowe Prawo », 1972, n° 5, p. 714.

La conception actuellement approuvée par la Cour Suprême a une immense signification pratique. Le fait que l'article 417 du Code civil a été reconnu comme fondement en soi de la responsabilité élargit la responsabilité de l'État et, par conséquent, l'étendue de la protection des victimes. Cela résulte du fait que, dans le Code civil, la notion de fonctionnaire d'État est assez large et que les liens unissant le fonctionnaire à l'organe d'État, dans l'intérêt duquel il agit, vont plus loin que les liens unissant un travailleur à son employeur. Ainsi un médecin, employé du Service de santé d'État, accomplissant des actes de diagnostic et de thérapie, n'est pas soumis à son supérieur, une telle soumission étant condition indispensable pour qu'il soit reconnu préposé. Aussi le Fisc ne serait-il pas responsable des dommages causés dans cette situation si l'on admettait que l'article 417 ne peut être un fondement en soi de la responsabilité mais seulement en relation avec l'art. 430 du Code civil.

Dès que l'article 417 est considéré comme un fondement en soi de la responsabilité du Fisc, la possibilité d'exonération de l'État, en démontrant qu'il n'y a point de *culpa in eligendo*, se trouve limitée (cette possibilité existait avant que ne fussent édictées les directives en question et lorsque la responsabilité était fondée sur l'article 417 en relation avec l'article 429). C'est la conséquence du fait que les directives ont écarté l'application de cette dernière disposition en tant que fondement de responsabilité lorsque c'est le fonctionnaire d'État qui est auteur du dommage.

Ce qui est avantageux aussi à la victime, c'est que le tribunal n'est plus tenu d'établir si un fonctionnaire donné a agi en tant qu'organe de la personne juridique ou bien seulement en tant que son employé ou agent exerçant des fonctions qui lui sont confiées. En effet, il n'est plus besoin actuellement de qualifier le caractère du fonctionnaire (organe de la personne juridique, son employé ou exécutant des fonctions *ad hoc*), ce qui simplifie et facilite la procédure de la preuve.

Conformément aux directives de la Cour Suprême¹², les conditions de la responsabilité du Fisc¹³ comprennent: le dommage causé par le fonctionnaire d'État, l'action ou l'omission dont la faute incombe au

¹² Il convient de préciser que d'après l'art. 28 de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême (v. traduction française au n° 17/18 de cette revue, p. 116), les directives de la Cour lient tous, les tribunaux et leur violation peut servir de fondement à la cassation ou à la reformation du jugement.

¹³ Les directives concernent également les personnes dites juridiques d'État, soit les entreprises, banques et autres institutions publiques dotées de la personnalité juridique. Les questions relatives à la responsabilité de cette catégorie de sujets ont été laissées de côté dans cet article.

fonctionnaire, le lien causal entre l'action ou l'omission du fonctionnaire et le dommage causé et enfin qu'il ait agi dans l'exercice des fonctions lui confiées. Ainsi conçues, ces conditions nous inclinent à conclure que la responsabilité du Fisc est fondée sur le risque tout comme, par exemple, la responsabilité de l'employeur du fait de son employé. L'application de ce principe du risque ne trouve pas d'obstacle dans le fait que la faute du fonctionnaire lui-même soit exigée pour mettre en jeu la responsabilité du Fisc.

Dans cette situation l'extension par la Cour Suprême de la responsabilité de l'État devient évidente. Avant les directives, la responsabilité du Fisc n'était conçue comme étant fondée sur le risque que dans les cas où le fonctionnaire aurait causé un dommage en agissant en qualité d'employé (et non d'organe — art. 417 en relation avec les articles 415 et 416 ou de personne exerçant des fonctions *ad hoc* — art. 417 en relation avec l'art. 429) — soit lorsque la responsabilité était fondée sur l'article 417 en relation avec l'article 430.

LA QUESTION DES SUJETS DE LA RESPONSABILITÉ DU FISC POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES FONCTIONNAIRES

1. Le sujet contre lequel sont dirigées les prétentions en réparation du dommage, c'est le Fisc. La Pologne est le seul pays socialiste où existe la notion de Fisc en tant que sujet des droits et obligations civils liés à l'activité des organes d'État n'ayant pas de personnalité juridique. Les organes appelés traditionnellement autorités ou offices n'ont pas, dans la majorité des cas, de personnalité juridique et agissent dans le domaine du droit civil en qualité de *stationes fiscali*. Ainsi dans les litiges issus des dommages causés par un fonctionnaire, c'est le Fisc qui est défendeur dans la majorité des cas. Cependant, la nécessité d'établir quelle est la *statio*, qui ait la qualité de défenderesse, a été maintes fois soulevée dans la jurisprudence¹⁴. Il est très important de pouvoir désigner l'organe à l'activité duquel se rattache le comportement du fonctionnaire auteur du dommage, du fait surtout que le Fisc n'est pas un être réellement existant, doué d'unité d'organisation et financière¹⁵. Dans cette situation, une *statio fiscali citée en justice* a intérêt (sur le plan financier

¹⁴ Arrêt de la C.S. du 30 janvier 1967, II PR 558/66, « Nowe Prawo », 1967, n° 11, p. 1511; arrêt de la C.S. du 29 juillet 1970, II CR 301/70, OSN 1971, n° 3, texte 55.

¹⁵ Aussi faut-il considérer comme un malentendu les réserves formulées à l'adresse du Code civil par T. Wyrwa dans *Governmental Tort Liability*, « Law in Eastern Europe », n° 17, p. 244.

également) à ce que la question de savoir quel est l'organe d'État tenu à réparer le dommage, soit tranchée comme il se doit.

2. Le sujet ayant droit à une réparation c'est la victime. En droit polonais, les ayants droit en cette matière ne sont pas seulement des personnes physiques. La jurisprudence s'est prononcée aussi en faveur du bien-fondé des prétentions en réparation issues d'un dommage causé par un fonctionnaire d'État à un autre fonctionnaire ¹⁶ ainsi que des prétentions des personnes privées de liberté ¹⁷.

3. La notion de fonctionnaire dont l'activité implique la responsabilité du Fisc est définie assez largement par la loi elle-même (art. 417 § 2 du C.C.). Elle englobe les employés des organes du pouvoir, de l'administration ou de l'économie nationale ainsi que les personnes agissant sur mandat de ces organes, les personnes désignées par la voie des élections, les juges, les procureurs, les soldats¹⁸. La jurisprudence concernant l'interprétation de cette disposition est récapitulée par les directives de 1971 précisant que la notion d'employé d'un organe doit être liée au rapport d'emploi existant, quelle que soit la forme dans laquelle ce rapport a été noué. Conformément à la jurisprudence, les fonctionnaires de la Réserve des volontaires de la Milice (ORMO)¹⁹ sont réputés fonctionnaires d'État. Par contre, ce statut a été refusé aux fonctionnaires des organisations sociales qui exercent, dans le cadre de l'activité statutaire, certaines fonctions de caractère social, économique ou culturel (la Ligue de Défense du Pays, la Croix Rouge Polonaise, etc.)²⁰. Par conséquent, sont fonctionnaires au sens de l'article 417 § 2 du Code civil des députés, les assesseurs, les membres des conseils du peuple et de leurs organes, les personnes exerçant des fonctions dans les commissions d'arbitrage, les personnes fournissant des moyens de transport à des fins publiques, etc. En revanche, ne sont pas fonctionnaires les tuteurs, les curateurs, les experts judiciaires,

La notion de fonctionnaire englobe aussi les personnes agissant sur mandat des organes d'État. C'est une situation qui a tout particulièrement intéressé la jurisprudence. Les directives précisent que cette situation a lieu lorsque cinq conditions se trouvent réunies, à savoir: le mandat doit émaner d'un organe du pouvoir, de l'administration ou de l'économie

¹⁶ Arrêt de la C.S. du 7 février 1968, II CR 337/67, OSN 1969, texte 15.

¹⁷ Arrêt de la C.S. du 19 mai 1966, III PZP 12/66, OSN 1967, texte 3; arrêt de la C.S. du 6 avril 1967, PR 81/67, OSN 1967, texte 187.

¹⁸ Cf. Jodłowski, *op.cit.*, pp. 97 - 98.

¹⁹ La Réserve volontaire de la Milice civique est une organisation sociale coopérant avec la Milice dans l'accomplissement de ses tâches, créée par la loi du 13 juin 1967.

²⁰ Dans ce cas, la responsabilité est encourue par l'organisation ou l'association au lieu du Fisc.

nationale; le mandat est exécuté par une personne physique nommément désignée; le mandat est fondé sur une disposition légale ou un ordre de l'organe compétent; le contenu du mandat porte sur les actes relevant du champ d'activité d'un organe d'État; le mode d'exercice du mandat doit être le même que dans les cas d'exercice des fonctions par un fonctionnaire au sens propre du terme.

Les directives précisent également qu'il ne s'agit pas seulement du mandat d'exercer certaines fonctions en vertu d'un contrat, mais du fait de confier à une personne physique certaines fonctions relevant ordinairement de la compétence des fonctionnaires *sensu stricto*. Ce fait doit résulter d'une disposition légale ou d'un ordre de l'organe compétent dans un cas donné, tandis que le mode d'exercice doit être identique à celui requis au cas où un fonctionnaire *sensu stricto* exercerait ses fonctions. En vertu d'une telle interprétation précisément, il a été reconnu que le Fisc répond des dommages causés par une personne qui, sur la demande d'un milicien, a aidé à capturer un délinquant²¹. Les directives indiquent également qu'il peut s'agir aussi des actions des personnes tenues par les organes d'État à l'assistance pour combattre les calamités, de l'exercice des devoirs résultant des contrats de droit civil, etc.

LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ DU FISC FONDÉE SUR L'ARTICLE 417 DU CODE CIVIL

1. Les conditions telles que le dommage et le lien causal entre la naissance du dommage et son origine (le comportement irrégulier du fonctionnaire) ne sont pas traitées dans la jurisprudence de la Cour Suprême autrement que dans les cas de responsabilité d'autres sujets. On entend par dommage le préjudice patrimonial englobant le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*. Le lien causal est entendu conformément à la théorie du lien adéquat, ce qui correspond aux termes de l'article 361 § 1 du Code civil. Néanmoins, on a attiré l'attention sur le fait²² qu'en liaison notamment avec les cas d'usage d'une arme à feu, la jurisprudence interprète extensivement la notion de lien causal entre le dommage et la violation des dispositions sur la détention d'armes. Dans tous les cas ayant servi de fondement à formuler cette opinion il s'agissait de la responsabilité pour un fonctionnaire d'État.

²¹ Directives 1971, pt III. Cf. aussi l'arrêt de la C.S. du 18 novembre 1961, 2 CR 575/61, OSN 1962, texte 58.

²² A. Szpunar, W. Wanatowska, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego w zakresie prawa cywilnego materialnego za II półrocze 1969* [Revue de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de droit civil matériel pour le II semestre 1969], « Nowe Prawo », 1971, n° 6, p. 907.

2. La jurisprudence n'est pas hésitante sur le point de savoir que l'article 417 prévoit la responsabilité du fonctionnaire tant pour les actions que les omissions. La jurisprudence a commencé à se développer à cet égard notamment ces dernières années, en particulier sous l'influence de quelques causes célèbres ayant la valeur de précédent²³. Elles avaient ceci de caractéristique, indépendamment des circonstances de fait intéressantes, que le tribunal statuant sur les dommages-intérêts était contraint d'indiquer les négligences concrètes commises par les *stationes fiscali* citées devant la justice.

A ce propos des doutes ont surgi quant à la question de savoir si le devoir d'agir des *stationes fiscali* particulières peut être déduit des normes légales générales concernant leur champ d'activité. Après quelques hésitations²⁴ la Cour Suprême a reconnu²⁵ qu'il faut nécessairement constater l'existence d'un devoir d'agir concret et qu'il ne saurait être déduit des règles de compétence.

3. Pour que la responsabilité du Fisc entre en jeu il faut que le fonctionnaire ait causé le dommage dans l'exercice de l'acte qui lui est confié. D'après l'opinion qui s'est établie dans la jurisprudence²⁶, il ne s'agit pas seulement des actes confiés *ad hoc*, mais de ceux qui résultent de la position du fonctionnaire, de ses fonctions et du caractère de son activité. Il faut qu'il y ait un lien causal adéquat entre l'acte confié ainsi entendu et le comportement qui est la cause directe du dommage (pt V des Directives). Ainsi il a été reconnu que le fait de faire usage d'une arme est la conséquence adéquate des fonctions de sentinelle confiées à un soldat. Il est du reste indifférent que ces fonctions aient été accomplies irrégulièrement et que le soldat ait abusé de son droit²⁷.

²³ Cf. l'arrêt de la C.S. du 4 mars 1965, III CR 9/65, OSPiKA 1966, texte 34 (dommage dû à une blessure causée par un tonneau immergé près d'une plage non gardée); arrêt de la C.S. du 17 juin 1966, CR 360/66, OSN 1967, texte 30 (le dommage ayant été causé à un estivant par une biche, la Cour a statué que l'administration, du centre de repos n'avait pas garanti les conditions de sécurité requises); arrêt de la C.S. du 31 janvier 1968, III PRN 66/67, OSPiKA 1968, texte 261 (la Cour a reconnu la responsabilité du Présidium d'un conseil du peuple d'arrondissement qui n'avait pas pris de mesures de sécurité dans une grotte où un visiteur subit un dommage par suite de chute d'une roche).

²⁴ Une ligne différente de celle adoptée par les directives était représentée p.ex. par l'arrêt de la C.S. du 4 mars 1965, III CR 9/65, OSPiKA 1961, texte 34; arrêt de la C.S. du 30 janvier 1967, III PRN 66/67, OSPiKA 1968, texte 261.

²⁵ Cf. les directives du 15 février 1971, pt IV.

²⁶ Cf. l'arrêt de la C.S. du 21 mars 1957, 2 CR 406/55, OSN 1958, texte 28; arrêt de la C.S. du 18 novembre 1961, 2 CR 325/61, OSN 1963, texte 32.

²⁷ L'arrêt de la C.S. du 9 décembre 1958, I CR 867/58, OSPiKA 1960, texte 292; arrêt de la C.S. du 19 avril 1961, 2 CR 937/60, OSPiKA 1962, texte 198.

Il est important d'établir si le fonctionnaire agit dans l'exercice ou seulement à l'occasion des actes qui lui sont confiés. Ce problème était largement débattu dans la doctrine et a fait l'objet d'une riche jurisprudence²⁸ du fait qu'il était important pour établir la responsabilité de l'employeur pour son préposé encore dans le contexte du Code des obligations de 1933 et de l'article 430 du Code civil.

Les directives de la Cour Suprême de 1971 ont adopté la thèse que c'est le but de l'action qui décide de la question de savoir si le fonctionnaire a agi dans l'exercice ou à l'occasion de l'acte qui lui a été confié. Lorsque ce but est conforme à la fonction confiée, la Fisc sera responsable du dommage causé. Lorsque le fonctionnaire poursuit un but privé, l'article 417 ne sera pas applicable²⁹.

Il faut cependant attirer l'attention sur ce que la Cour Suprême insiste tout particulièrement dans ses directives sur l'idée que même si le fonctionnaire avait agi dans un but personnel, mais le dommage ne se serait pas produit s'il n'avait pas exercé ses fonctions officielles, il y a lieu de reconnaître que le dommage a été causé dans l'exercice des fonctions. En effet, le lien entre l'acte confié, son exercice et le dommage justifie la responsabilité du Fisc³⁰. Grâce à cette thèse on est en droit d'affirmer que l'application des critères fonctionnels à l'interprétation de cette partie de la disposition de l'article 417 a amené la Cour Suprême à une interprétation plutôt extensive de la notion d'exercice de l'acte confié.

4. Les directives de 1971 prévoient comme l'une des conditions de la responsabilité du Fisc fondée sur l'article 417 du Code civil la nécessité d'établir la faute du fonctionnaire. Nous avons déjà signalé que cette disposition ne contient aucune mention sur la faute. C'était logique à un moment où cette disposition était encore interprétée non pas comme un fondement normatif de la responsabilité (puisque ce fondement se trouvait dans les dispositions « générales » du Code civil sur la responsabilité délictuelle), mais seulement comme une affirmation que le Fisc est en général responsable pour les actes des fonctionnaires. L'interprétation modifiée des fondements normatifs de la responsabilité a obligé la

²⁸ Cf. Jodłowski, op.cit., p. 100 et suiv.; A. Rembieliński, *Odpowiedzialność cywilna za szkodę wyrządzoną przez podwładnego* [La responsabilité civile pour le dommage causé par un subordonné], Warszawa 1971, p. 131 et suiv.

²⁹ L'arrêt de la C.S. du 7 décembre 1961, 4 CR 194/61, OSPiKA 1962, texte 269; -arrêt de la C.S. du 24 février 1965, II PR 4/65, OSPiKA 1966, texte 165.

³⁰ Ainsi notamment l'arrêt de la C.S. du 19 avril 1961, 2 CR 937/60, OSPiKA 1962, texte 198; arrêt de la C.S. du 7 décembre 1961, 4 CR 194/61, OSPiKA 1969, texte 269. La Cour a adopté une opinion différente, du reste critiquée, dans son arrêt du 20 juin 1961, 2 CR 142/60, OSPiKA 1962, texte 172.

jurisprudence à se demander comment faut-il qualifier le comportement du fonctionnaire, dont le Fisc est responsable, du point de vue de la faute à lui imputer. Aussi bien la jurisprudence que la doctrine ne sont pas unanimes à cet égard ³¹ et même les directives ne sont pas sans équivoque sur ce point. Encore avant les directives, l'opinion s'était consolidée dans la jurisprudence³² qu'en matière de responsabilité du Fisc la condition requise n'est pas seulement la faute de l'auteur direct du dommage, mais aussi la *culpa in custodiendo* des fonctionnaires tenus à le surveiller. L'élargissement du cercle des fonctionnaires dont la faute entraîne la responsabilité du Fisc a abouti à l'opinion définitivement approuvée par les directives de 1971 que le Fisc n'est pas exonéré s'il est impossible d'identifier l'auteur du dommage, dès lors qu'il est prouvé que l'un des membres d'un groupe déterminé de fonctionnaires a bien commis une faute. Dans cette situation, bien que nulle part on ne conteste l'opinion que, dans l'article 417, il s'agit aussi de la faute au sens subjectif ³³, on ne saurait ne pas reconnaître que — indépendamment du jugement que l'on peut porter sur cette opinion — la jurisprudence a adopté la conception de la « faute anonyme » ou de la « faute d'organisation » en tant que condition d'application de l'article 417 ³⁴. Il n'en résulte pas moins des formules employées par les directives que l'hypothèse en question est considérée comme exceptionnelle (impossibilité d'identifier l'auteur direct du dommage et nécessité de chercher à établir à qui incombe la faute).

Dans la jurisprudence concernant la faute en tant que condition de la responsabilité du Fisc, il convient de relever la tendance à une appréciation différenciée du degré de la due diligence, ce qui est décisif pour im-

³¹ Cf. l'ouvrage cité aux notes 6 et 8 et A. Kubas, B. Gawlik, *Odpowiedzialność cywilna Skarbu Państwa — Prezydium Rady Narodowej, za szkody wynikłe z braku należytej troski o zapewnienie bezpieczeństwa na terenie objętym, działalnością rady narodowej* [La responsabilité civile du Fisc — Présidium du conseil du peuple pour les dommages causés par l'insuffisance de soins pris pour assurer la sécurité sur le territoire dans le ressort du conseil du peuple], « Studia. Cywilistyczne », Vol. XVII, 1971, p. 194.

³² Cf. l'arrêt de la C.S. du 6 février 1964, CR 582/62, OSPiKA 1965, n° 3, texte 60..

³³ Conformément à la théorie en vigueur en Pologne, la notion de faute en tant que condition de la responsabilité civile renferme deux éléments: élément objectif (comportement répréhensible faisant naître la possibilité de former un grief) et élément subjectif (attitude psychique inconvenante de l'auteur envers son comportement).

³⁴ Cf. p.ex. l'arrêt de la C.S. du 3 mai 1963, 2 CR 395/62, OSPiKA 1965, texte 7; arrêt de la C.S. du 14 mars 1968, I PR 61/68, OSPiKA 1969, texte 65; arrêt de la C.S. du 22 août 1968, II CR 326/68, OSPiKA 1969, texte 206; Résolution de 7 juges de la C.S. du 21 novembre 1967, III CZP 34/67, OSN 1968, texte 94.

pliquer la faute. La Cour Suprême³⁵ met en relief la pratique irrégulière visant à assigner aux fonctionnaires des devoirs dont les critères sont trop rigoureux, et elle montre que ces critères devraient être adaptés au savoir et aux facultés des fonctionnaires ainsi qu'aux moyens dont ils disposent. Cependant, la Cour Suprême se montre encline à se servir des critères faisant abstraction des qualités psychiques et physiques d'un fonctionnaire et à recourir plutôt à des critères considérés comme étant propres à un groupe déterminé d'individus, à une profession. Aussi, les conditions requises quant à la due diligence sont-elles différenciées seulement au niveau du groupe. En conséquent, la Cour Suprême se montre plus exigeante à cet égard vis-à-vis des personnes occupant des postes de direction³⁶ ou impliquant des connaissances professionnelles spéciales³⁷, vis-à-vis des personnes employées dans certains organes et établissements spécialisés de l'administration (services des conseils du peuple³⁸, l'enseignement³⁹, le Service de santé⁴⁰), ou encore en raison du genre d'activité qui est à l'origine du dommage⁴¹.

*LA RESPONSABILITÉ POUR LE DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE
DÉCISION OU UN ACTE D'AUTORITÉ*

1. La responsabilité du Fisc en cette matière se trouve restreinte par rapport à la responsabilité prévue à l'art. 417 du Code civil. En effet, l'article 418 du code fait dépendre la naissance des prétentions en réparation des conditions suivantes: a) l'illégalité doit revêtir une forme qualifiée (« si la décision ou l'acte autorisé ont été rendus en violation de la loi susceptible de poursuites pénales ou disciplinaires »); b) la faute de

³⁵ Cf. l'arrêt de la C.S. du 22 octobre 1970, I CR 560/70, OSN 1971, texte 151. V. également les directives pt. IV.

³⁶ Cf. l'arrêt de la C.S. du 5 décembre 1964, II PR 064/64, OSN, 1965, n° 10, texte 170. Bien que dans cet arrêt il ne s'agisse pas de la responsabilité du Fisc, néanmoins les principes relatifs à l'établissement de la faute y sont conçus de manière universelle.

³⁷ Cf. l'arrêt de la C.S. du 16 juin 1964, II CR 88/64, OSN 1965, texte 82; arrêt de la C.S. du 14 mai 1965, T PR 190/65, OSN 1:966, texte 11.

³⁸ Ainsi, avec force, l'arrêt de la C.S. du 31 janvier 1968, III PRN 66/67, OSPiKA 1968, texte 261.

³⁹ Cf. p.ex. l'arrêt de la C.S. du 14 novembre 1964, I CR 317/64, OSN 1965, texte 189; arrêt de la C.S. du 2 août 1968, II CR 326/68, OSN 1969, texte 98; arrêt de la C.S. du 20 décembre 1966, I PR 440/66, OSPiKA 1967, texte 237.

⁴⁰ Cf. p.ex. l'arrêt de la C.S. du 7 janvier 1966, I CR 369/65, OSPiKA 1966, texte 278.

⁴¹ Cf. l'arrêt cité à la note 38.

l'auteur du dommage doit avoir été constatée par un jugement pénal ou par une sentence disciplinaire ou bien reconnue par l'organe supérieur de l'auteur du dommage. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque l'ouverture ou la conduite de la procédure pénale (disciplinaire) n'étaient pas possibles vu les circonstances écartant les poursuites (amnistie, abolition, prescription)⁴².

Malgré les restrictions existantes de la responsabilité⁴³, la charge imposée au Fisc de réparer le dommage dans les hypothèses en question signifiait une extension expresse des garanties des droits du citoyen. En effet, l'immunité de l'État existant avant 1956 en ce qui concerne les conséquences civiles des actes de pouvoir a été, de cette façon, supprimée et son unique séquelle fut l'article 4 de la loi de 1956 (actuellement l'art. 418 du C.c.) limitant de la façon indiquée ci-dessus la responsabilité pour certaines catégories seulement⁴⁴ des actes de pouvoir, à savoir les décisions ou actes d'autorité rendus.

2. La doctrine et la jurisprudence ont donc montré beaucoup d'intérêt pour le champ d'application de l'article 418. Cela concernait en particulier l'interprétation des notions de décision et d'acte d'autorité ainsi que de la notion (et de son extension) de l'acte même d'édicter une telle décision ou un tel acte d'autorité.

L'interprétation a suivi la tendance restrictive en limitant la notion de décision ou d'acte d'autorité aux actes rendus par les organes d'État en observant la procédure prescrite et avec faculté de recours devant une instance supérieure⁴⁵. Cette tendance a été maintenue par les directives de la Cour Suprême de 1971 (pt VI). Par la voie de conséquence, la jurisprudence a reconnu que ne rentrent pas dans la notion de décision ou d'acte d'autorité les actes rendus sans observer les formalités prescrites pour les

⁴² Cf. Jodłowski, op.cit., p. 102 et suiv.

⁴³ On invoquait avant tout pour justifier cette restriction la crainte que les tribunaux n'empiètent, lorsqu'ils établissent si les conditions de la responsabilité sont remplies, sur la compétence d'autres organes de l'État, et aussi les considérations financières.

⁴⁴ Les effets indemnitaires des autres catégories d'actes de pouvoir sont soumis au régime de l'art. 417 du Code civil, il y a lieu de faire remarquer que l'immunité de responsabilité de l'État continue à exister en ce qui concerne les dommages causés par l'édiction d'un acte normatif.

⁴⁵ Cette tendance a été appuyée par la majorité de la doctrine. Cf. Jodłowski, op.cit., p. 103; J. Kosik, *Przedmiotowy zakres odpowiedzialności Skarbu Państwa za szkody na podstawie art. 418 Kodeksu Cywilnego* [L'objet de la responsabilité du Fisc pour les dommages en vertu de l'art. 418 du Code civil], « *Studia Cywilistyczne* », Vol. XI, 1968 et la bibliographie y citée.

actes administratifs individuels⁴⁶. Des doutes et des hésitations ont surgi à propos des actes n'ayant pas de forme écrite et concernant la sphère interne d'administration (ordre militaire, ordre de service)⁴⁷. Cependant les directives de 1971 ont adopté ici une position tout à fait nette en écartant la possibilité d'application de l'article 418 à des actes tels que les ordres de service, les injonctions, les ordres militaires, les ordres donnés aux élèves par l'instituteur, les appels à la population de participer à une action sociale déterminée, les décisions de médecin reconnaissant malade un patient⁴⁸.

Les directives ont également dissipé les doutes concernant une situation où le dommage a pour origine l'exécution d'une décision régulière. Elles ont contesté en effet l'opinion parfois émise par la jurisprudence⁴⁹ que la réparation des dommages qui en résultent est soumise à l'article 418, en adoptant une interprétation plus avantageuse à la victime, à savoir que ces dommages doivent être réparés selon la règle générale, soit en vertu de l'article 417 du Code civil.

3. La condition, introduite dans l'article 418, de l'illégalité qualifiée signifie une restriction de la vaste formule adoptée dans le système du droit polonais pour la responsabilité délictuelle, formule englobant la violation non seulement de la loi mais aussi des règles de la vie en société. Néanmoins, cette restriction n'est sans doute pas trop grave, du fait que la répression disciplinaire frappe les « violations des devoirs de service », ce qui est en soi une formule assez souple.

⁴⁶ Arrêt de la C.S. du 29 juillet 1957, 2 CR 499/57, OSPiKA 1958, texte 1350; arrêt du Tribunal des Assurances Sociales du 3 mars 1966, I PR 2035/65, OSPiKA li967, texte 280; arrêt de la C.S. du 20 juillet 1966, II CR 198/66, OSPiKA 1967, texte 261; arrêt de la C.S. du 9 mars 1967, II CR 340/66, OSPiKA 1967, texte 262.

⁴⁷ Ainsi la Cour Suprême a reconnu dans son arrêt du 14 janvier 1960, I CO 43/59 (« Państwo i Prawo », 1961, n° 1, p. 44) que l'ordre militaire équivaut à une décision administrative prévue à l'art. 4 de la loi de 1956. Cependant, cette thèse n'a pas trouvé d'appui dans la doctrine qui affirme plutôt que l'article 418 du Code civil concerne les actes dits extérieurs. Cf. Kosik, *Przedmiotowy zakres odpowiedzialności Skarbu Państwa...*, p. 27; J. Łętowski, *Polecenie służbowe w administracji* [L'ordre de service dans l'administration], Warszawa 1972, p. 228. Dans cette situation, les dommages résultant d'un ordre militaire ou d'un ordre de service seront, en règle générale, compensés en vertu de l'art. 417 du Code civil.

⁴⁸ Bien qu'en principe les décisions d'une commission médicale soient traitées comme actes prévus à l'art. 418 du Code civil, la Cour Suprême a refusé ce caractère aux décisions de commissions médicales dans les hôpitaux près les établissements pénitentiaires, pour cette raison qu'il est impossible de les attaquer par une voie de recours (arrêt de la C.S. du 17 avril 1968, I CR 101/68, dans: *Kodeks cywilny, Komentarz* [Code civil. Commentaire]. vol. II. Warszawa 1972. n. 1009).

⁴⁹ Ainsi l'arrêt de la C.S. du 6 novembre 1967, I CR 345/67, OSN 1968, texte 165.

A propos de l'interprétation par la Cour Suprême de la notion d'illégalité il y a lieu d'indiquer que même une action accomplie dans le cadre du pouvoir discrétionnaire n'exclut pas l'objection qu'on est en présence d'un comportement illégal. Dans la jurisprudence, on rencontre aussi l'opinion qu'un comportement conforme à la lettre de la loi, mais excessivement incommode pour le citoyen dans une situation donnée, peut être qualifié d'illégal⁵⁰.

4. La faute du fonctionnaire, dont il est question à l'article 418, est liée à une personne concrète, individuellement désignée bien plus que la faute en tant que condition d'application de l'article 417. Cela résulte de la nécessité qu'il y a de la constater préjudiciellement dans un jugement pénal ou une sentence disciplinaire. Aussi la conception de la faute anonyme n'est-elle pas admissible dans le contexte de l'article 418⁵¹. Puisque, à défaut de cette condition, la demande est repoussée, la Cour Suprême se prononce en faveur de la suspension de la procédure en réparation tant que la question préjudicielle n'est pas tranchée⁵².

Une question à part qui suscite de nombreuses controverses est celle de la reconnaissance alternative de la faute du fonctionnaire en tant que condition d'application de l'article 418.

La Cour Suprême a été assez conséquente à adopter l'opinion, admise du reste par les directives, que la mainlevée d'une décision ou d'un acte d'autorité par un organe hiérarchiquement supérieur n'équivaut point à la reconnaissance de la faute du fonctionnaire ayant rendu l'acte aboli⁵³. Par contre, il n'est pas nécessaire que cette reconnaissance englobe le bien-fondé de la responsabilité pas plus que l'étendue de la prétention en réparation⁵⁴. Il est en revanche nécessaire de désigner aussi bien la personne que l'acte⁵⁵, tandis que le tribunal est en principe lié par la reconnaissance de la faute⁵⁶.

⁵⁰ Arrêt de la C.S. du 11 novembre 1967, I CR 379/66, OSN 1967, texte 135; arrêt de la C.S. du 10 mai 1966, II CR 97/66, OSPiKA 1968, texte 5.

⁵¹ Ainsi l'arrêt de la C.S. du 6 novembre 1967, I CR 356/67, OSN 1969, texte 133.

⁵² Arrêt de la C.S. du 21 mars 1963, 2 CR 278/62, OSN 1964, texte 55.

⁵³ Arrêt de la C.S. du 12 avril 1961, 3 CR 675/60, OSN 1963, texte 12; arrêt de la C.S. du 6 novembre 1967, T CR 356/67, OSN 1969, texte 133; arrêt de la C.S. du 6 novembre 1967, I CR 345/67, OSPiKA 1969, texte 232.

⁵⁴ Arrêt de la C.S. du 15 mars 1962, 2 CR 429/61, OSPIKA 1962, texte 299.

⁵⁵ Arrêt de la C.S. du 12 avril 1961, 3 CR 675/60, OSN 1963, texte 12; arrêt de la C.S. du 6 novembre 1967, I CR 345/67, OSN 1968, texte 165.

⁵⁶ Selon l'arrêt de la C.S. du 9 mai 1964, II CR 525/63, OSN 1965, texte 163 — le tribunal ne peut examiner que la question de savoir si la faute a été reconnue par un organe compétent. Les directives de 1971 ajoutent que le tribunal a droit et devoir d'examiner si le dommage a pour origine un acte commis en violation de la loi pénale ou des prescriptions disciplinaires.

Les difficultés liées à l'application de la condition de la responsabilité dont nous nous occupons ici, découlent du fait que la reconnaissance de la faute est considérée comme une décision de droit administratif, or le droit administratif ne connaît ni une procédure ni une forme propres à édicter un acte approprié⁵⁷ (sans parler des difficultés inhérentes à l'esprit du corps). Dans cette situation, extrêmement rares sont les décisions judiciaires accordant une réparation fondée sur la reconnaissance de la faute du fonctionnaire.

LA RESPONSABILITÉ DU FISC FONDÉE SUR LES PRINCIPES DE L'ÉQUITÉ

1. La responsabilité ainsi fondée est réglée par l'article 419 du Code civil (anciennement l'art. 5 de la loi de 1956). Selon cette disposition, au cas où le Fisc n'est pas responsable, d'après les dispositions du Code (Titre VI du Livre III — Actes illicites), du dommage causé par un fonctionnaire d'État dans l'exécution d'un acte qui lui a été confié, la victime peut demander la réparation totale ou partielle du dommage par le Fisc si elle a subi une lésion corporelle, un trouble de la santé ou a perdu son unique soutien, et s'il résulte des circonstances, en particulier en raison de l'incapacité de travail de la victime ou de sa situation matérielle difficile, que les règles de la vie en société l'exigent⁵⁸.

Le motif législatif d'une telle solution, c'est la spécificité du sujet responsable. En effet, l'État en tant qu'organisation de tous les travailleurs doit être chargé à un degré plus élevé, vu la nécessité d'une répartition sociale judicieuse des dommages⁵⁹.

L'article 419 n'est pas applicable en ce qui concerne la responsabilité contractuelle dans les situations où la responsabilité du Fisc est réglée par des dispositions spéciales en dehors du Code civil.

Le cas le plus fréquent de son application est une situation où se trouvent réunies les conditions de la responsabilité prévues à l'article 417, mais où il n'y a pas de faute du fonctionnaire. La faculté de son application à une situation prévue à l'article 418, lorsque l'une des conditions y prévues fait défaut, prête à controverse. En principe, la jurisprudence

⁵⁷ Cf. J. Łętowski, glose de l'arrêt de la C.S. du 6 novembre 1967, I CR 345/67, OSPiKA 1969, texte 232.

⁵⁸ Cf. Jodłowski, *op.cit.*, p. 164 et suiv.

⁵⁹ Voir motifs semblables dans l'arrêt de la C.S. du 3 janvier 1961, I CR 122/60, OSPiKA 1961, texte 315; arrêt de la C.S. du 20 août 1968, II CR 310/68, OSN 1969, texte 38.

ainsi que les directives de 1971 se prononcent contre cette application⁶⁰. L'article 419 n'est pas applicable non plus à la responsabilité du Fisc fondée sur le risque (par exemple la responsabilité d'un propriétaire d'automobile). Cependant les directives admettent la responsabilité fondée sur l'article 419, dans ce dernier cas également, lorsque le dommage causé est lié à l'exécution des actes confiés à un fonctionnaire sans qu'il y ait faute de sa part et lorsqu'il n'y a pas d'autres personnes qui soient tenues à la réparation.

2. L'application de l'article 419 est fondée sur deux prémisses particulières: le genre du dommage et le bien-fondé de la réparation à la lumière des règles de la vie en société.

En revanche, de même que dans l'article 417, il est toujours requis que le dommage soit survenu dans l'exercice des actes confiés au fonctionnaire⁶¹.

La jurisprudence s'est largement préoccupée de la question des critères de la compatibilité de la réparation accordée en vertu de l'article 419 avec les règles de la vie en société. Cette question a été examinée surtout dans le contexte des situations de fait données. Néanmoins, une idée plus générale récapitulant la jurisprudence antérieure, a été formulée par les directives de 1971, à savoir que « l'application de l'article 419 du Code civil est admissible, en règle générale, lorsqu'un comportement déterminé d'un fonctionnaire ayant causé le dommage, sans qu'il y ait faute de sa part, a été adopté dans l'intérêt général et non en vue de protéger l'intérêt de la victime ». Pour cette raison, la Cour Suprême a, par exemple, fondé sur l'article 419 la réparation accordée à une personne qui, après avoir été vaccinée, dans des conditions requises, contre la variole (intérêt général), a subi un dommage⁶². De même les directives de 1971 indiquent ici les dommages subis lors d'une intervention médicale expérimentale présentant un haut intérêt pour les nouvelles méthodes de traitement, le dommage subi par un soldat durant les exercices militaires. En revanche, n'est pas susceptible d'application de l'article 419, du point de vue du critère précité, une situation où le dommage est dû à une intervention médicale régulièrement exécutée du consentement

⁶⁰ Arrêt de la C.S. du 28 janvier 1960, 4 CR 179/59, OSP 1960, texte 330; arrêt de la C.S. du 26 février 1963, I CR 5G/G2, Orz. Gen. Prok. 1964, texte 19.

⁶¹ C'est exceptionnellement que l'arrêt de la C.S. du 28 septembre 1957, 2 CR 1086/56, OSPiKA 1958, texte 274, a adopté l'opinion, rejetée ensuite, que l'art. 419 du Code civil (à l'époque, l'art. 5 de la loi) justifiait la responsabilité pour les dommages causés « à l'occasion » de l'exécution de l'acte confié. Les directives ont également soutenu l'opinion qu'il s'agit de l'exécution d'un « acte concret » et non d'un lien avec l'autorité de l'organe.

⁶² Arrêt de la C.S. du 20 août 1908, II CR 310/68, OSN 1969, texte 38.

de la victime⁶³, car dans ce cas le fonctionnaire-médecin a agi dans l'intérêt de la victime elle-même.

La jurisprudence a reconnu également qu'en appréciant le bien-fondé de l'application de l'article 419, il faut tenir compte du comportement éventuellement répréhensible de la victime elle-même. Un tel comportement peut motiver le refus d'application de l'article 419 ou la modération de la réparation⁶⁴.

Les avis sont partagés⁶⁵ quant à la thèse exprimée par la Cour Suprême que l'article 419 n'est pas applicable aux dommages futurs⁶⁶.

QUESTIONS DE LA PREUVE

La Cour Suprême, en se prononçant maintes fois sur les questions liées à la responsabilité du Fisc, a soulevé aussi la question du partage de la preuve.

En particulier, il convient de souligner la formulation des présomptions de fait adoucissant le fardeau de la preuve qui, conformément à l'article 6 du Code civil, incombe à la victime. La Cour Suprême a notamment conclu maintes fois à l'illégalité et à la faute des fonctionnaires du fait même du dommage⁶⁷.

A leur tour, les directives de 1971 (pt II) ont formulé deux thèses importantes dans cette matière. Premièrement, elles ont reconnu que la présomption des fautes contre un fonctionnaire dont le Fisc est responsable, est opposable aussi lors de rétablissement de la responsabilité de l'État et non seulement du fonctionnaire lui-même. Deuxièmement, il a été admis que, dans l'application de l'article 417, la preuve du comportement illégal du fonctionnaire n'est pas à la charge du demandeur, car « l'illégalité [...] n'est pas à prouver, mais exclusivement à faire l'objet de l'appréciation du tribunal [...] » (pt IV).

⁶³ Arrêt de la C.S. du 25 novembre 1969, II CR 353/69, OSN 1970, texte 116.

⁶⁴ Cf. p.ex. l'arrêt de la C.S. du 3 janvier 1961, I CR 122/60, OSPiKA 1961, texte 315.

⁶⁵ Cf. A. Szpunar, glose de l'arrêt cité ci-après. Cf. aussi *Kodeks cywilny, Komentarz...*, p. 1019.

⁶⁶ Arrêt de la C.S. du 22 août 1968, II CR 318/68, OSPiKA 1969, texte 201.

⁶⁷ Cf. l'arrêt de la C.S. du 14 novembre 1964, I CR 317/64, OSN 1965, texte 189. Une affirmation caractéristique contient l'arrêt de la C.S. du 3 mai 1963, 2 CR 395/62, OSPiKA 1965, texte 7, établissant la présomption d'acte illicite commis par la faute du fonctionnaire sans que soient établies les circonstances écartant sa faute. Cependant, dans l'arrêt du 6 novembre 1967, I CR 345/67, OSPiKA 1969, texte 232, la Cour Suprême a déclaré, en liaison avec les conditions d'application de l'art. 418 du Code civil, que la mainlevée d'une décision par les organes administratifs ne fait pas naître la présomption d'illicéité et de faute du fonctionnaire.

*LA PROCEDURE EN MATIERE PÉNALE INTERNATIONALE
D'APRÈS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE*

Mieczysław Siewierski

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Dans le monde contemporain, l'extension des échanges économiques ainsi que du mouvement touristique et de déplacements de personnes à l'échelle internationale ont eu entre autres pour effet d'accroître sensiblement les échanges juridiques entre les États à régimes différents, à degré différent du développement social et politique, ayant une situation géographique différente.

L'administration de la justice ne peut pas toujours se confiner dans un seul État. Dans la procédure pénale, la nécessité de demander aux organes d'un autre État l'accomplissement d'actes de procédure implique celle d'une réglementation détaillée des formes juridiques de la communication avec ces organes, de la demande qu'on leur adresse à cette fin ou de l'exécution d'une telle demande émanant de ces organes.

C'est une tendance universelle dans les relations internationales que de donner aux échanges juridiques dans divers domaines un cadre facilitant ces échanges et garantissant l'accomplissement des actes juridiques demandés. A cet effet, les différents États concluent des conventions bilatérales et aussi multilatérales ouvertes à d'autres États. Après la Seconde Guerre mondiale notamment, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la tendance à conclure des conventions universellement accessibles est largement réalisée. Il faut toujours toutefois instituer des règles nationales concernant les échanges juridiques internationaux aussi bien à fin de régler les modalités de réalisation des conventions internationales sur l'entraide judiciaire qu'à l'effet de régler la procédure à suivre dans les cas où une telle convention n'existe pas entre des pays donnés, ce qui exige que chaque cas particulier fasse l'objet d'un accord diplomatique.

La législation polonaise en matière de procédure pénale règle, elle aussi, les questions susmentionnées.

Le Code de procédure pénale de 1928, antérieurement en vigueur, ne réglait pas ces matières dans leur ensemble. Il contenait une seule disposition en la matière, à savoir que les représentants diplomatiques des États étrangers et les autres personnes jouissant du droit d'extranéité en vertu des lois, des conventions internationales ou des usages internationaux universels, ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux pénaux polonais (art. 27 du C.p.p. de 1928). Il reconnaissait donc à l'extranéité le caractère de condition processuelle négative, empêchant l'ouverture d'une procédure pénale contre les personnes jouissant de l'immunité. Il réglait aussi d'une façon assez détaillée l'extradition de délinquants, en respectant le principe que les dispositions du Code ne sont applicables que si une convention internationale n'en statue pas autrement (articles 529-537 du C.p.p. de 1928).

En outre, l'article 13 § 2 de la loi concernant l'organisation des tribunaux de droit commun prévoyait que les tribunaux d'arrondissement devaient prêter assistance judiciaire à la requête des tribunaux étrangers. L'article 21 des dispositions introduisant le Code de procédure pénale de 1928 statuait qu'en accomplissant des actes à la requête des tribunaux étrangers, le tribunal devait appliquer la loi polonaise, tout en admettant — à la requête du tribunal étranger — un mode particulier ou une forme particulière de procédure, à condition que la loi polonaise ne prohibe un tel mode ou une telle forme.

Le nouveau Code de procédure pénale de 1969, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970 règle dans le détail la procédure pénale en matière internationale.

Les dispositions de la section XII du Code régissant cette matière constituent donc, dans le système du droit processuel pénal polonais, la première codification de la procédure dans les affaires pénales à élément international. Elles incarnent l'acquis de la pensée juridique progressiste formée au cours d'une longue évolution, et en même temps respectent les obligations résultant aussi bien des conventions bi- et multilatérales conclues par la Pologne que des usages internationaux universellement reconnus. Elles précisent les formes juridiques de l'entraide judiciaire en matière pénale et les devoirs qui incombent aux organes de la République Populaire de Pologne dans ce domaine. Elles ne déterminent point, bien

¹ Loi du 19 avril 1909 (J. des L. n° 13, texte 96). Pour le texte français des extraits du Code de procédure pénale voir le n° 16 de cette revue (p. 65). Voir *ibidem* l'article de M. Siewierski *Les principes et les tendances de la nouvelle codification de la procédure pénale polonaise* (p. 5 et suiv.).

entendu, les devoirs incombant aux organes d'un État étranger. Il n'en résulte pas moins qu'à défaut de convention internationale, l'organe de l'État étranger dont émane une commission rogatoire ou une demande d'extradition doit tenir compte — s'il envisage une suite favorable à sa demande — du fait que l'organe polonais compétent agira conformément aux dispositions en question du Code de procédure pénale de 1969. Cette procédure du reste est agencée d'une façon générale et suffisamment souple pour pouvoir satisfaire les demandes légitimes de l'État étranger.

Voici comment sont divisées les matières réglées par les dispositions en question:

chapitre 53—Les immunités des représentants diplomatiques et des agents consulaires d'États étrangers (articles 512-518);

chapitre 54 — L'entraide judiciaire et les significations en matière pénale (articles 519 - 522);

chapitre 55 — Les demandes d'extradition ou de transit des personnes poursuivies ou condamnées séjournant à l'étranger et la demande en délivrance d'objets (articles 523 - 531);

chapitre 56 — La requête d'États étrangers tendant à l'extradition ou au transit des personnes poursuivies ou condamnées ou à la délivrance d'objets (articles 532 - 538).

Le chapitre 57 proclame que les dispositions de cette section ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale, dont la R.P.P. fait partie, en statue autrement. Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées envers un État étranger avec lequel il n'y a pas de convention en cette matière et qui ne garantit pas de réciprocité (art. 541).

La République Populaire de Pologne a conclu, entre 1957 et 1961, avec tous les États du camp socialiste, des conventions bilatérales concernant toutes les formes d'assistance judiciaire en matière pénale, y compris l'extradition. En outre, demeurent en vigueur les conventions bilatérales conclues en cette matière par la République de Pologne avant la guerre, à savoir:

1° le traité du 30 décembre 1925 avec la République Française sur l'extradition;

2° le traité du 22 novembre 1927 et le traité additionnel du 5 avril 1935 avec les États-Unis sur l'extradition;

3° la convention du 13 mai 1931 avec la Belgique sur l'extradition et l'assistance judiciaire;

4° le traité du 11 janvier 1931 avec la Grande-Bretagne sur la remise des délinquants en fuite;

5° la convention du 22 janvier 1932 avec le Grand Duché de Luxembourg sur l'extradition et l'assistance judiciaire;

6° le traité du 19 novembre 1937 avec la Confédération Helvétique sur l'extradition et l'assistance judiciaire en matière pénale.

Seuls les traités et conventions susmentionnés avec la Belgique, la France, le Grand Duché de Luxembourg et la Confédération Helvétique contiennent des dispositions sur les différentes formes d'assistance judiciaire, tandis que les traités avec la Grande-Bretagne et les États-Unis ne concernent que l'extradition.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

La disposition générale de l'article 519 proclame que par la voie d'assistance judiciaire peuvent être accomplis les actes indispensables de la procédure pénale, et notamment:

1° la signification de pièces aux personnes physiques séjournant à l'étranger et aux institutions ayant leur siège à l'étranger;

2° l'audition de personnes en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert;

3° les visions oculaires, les perquisitions et les fouilles, la saisie d'objets et leur délivrance à l'étranger;

4° la convocation de personnes séjournant à l'étranger à comparaître volontairement devant le tribunal ou le procureur en vue d'audition en qualité de témoin ou de confrontation, ainsi que le mandat d'amener à cet effet les personnes privées de liberté;

5° la communication de dossiers et de documents ainsi que d'informations sur le casier judiciaire de l'accusé.

L'initiative de commissions rogatoires à adresser à l'étranger et l'exécution de telles commissions provenant des tribunaux étrangers appartiennent soit au tribunal, soit au parquet, suivant que l'acte requis concerne la procédure juridictionnelle ou exécutoire, soit la procédure préparatoire.

En ce qui concerne la signification d'un acte du tribunal ou du procureur polonais à une personne séjournant à l'étranger mais ayant la nationalité polonaise, ou l'audition d'une telle personne en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert, le tribunal ou le procureur s'adresse en premier lieu à cet effet au représentant diplomatique ou consulat polonais. C'est seulement lorsque le procédé s'avère impossible que l'on peut s'adresser au tribunal ou à un autre organe de l'État étranger. S'il s'agit de la perquisition, de la saisie ou de la délivrance d'objets, il faut annexer à la commission rogatoire un double de l'arrêt du tribunal ou du procureur ordonnant l'accomplissement d'un tel acte (art. 520).

Les tribunaux et parquets polonais prêtent assistance judiciaire sur les commissions rogatoires émanant des tribunaux et parquets d'États

étrangers (art. 521 § 1^{er}). Selon l'article 16 § 2 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun², sont habilités à prêter assistance judiciaire sur commissions rogatoires de tribunaux étrangers les tribunaux d'arrondissement, à condition de réciprocité. Une telle commission rogatoire transmise au tribunal par le ministre de la Justice de la R.P.P. lie le tribunal.

Le tribunal et le procureur refusent de prêter assistance juridique si l'acte demandé serait contraire aux règles de l'ordre légal de la R.P.P. ou porterait atteinte à sa souveraineté.

Ils peuvent refuser cette assistance dans les cas ci-après:

1° lorsque l'exécution de l'acte requis ne ressortit pas à la compétence du tribunal ou du procureur d'après la loi polonaise;

2° lorsque l'État dont émane la commission rogatoire ne garantit pas de réciprocité à cet égard;

3° lorsque la commission rogatoire concerne un acte qui n'ait pas infraction d'après la loi polonaise (art. 521 §§ 2 - 3).

En ce qui concerne ce dernier point, on applique le principe de la double incrimination. Selon ce principe, l'acte incriminé doit constituer une infraction à la fois d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État requis. La mesure de la peine qui menace l'acte incriminé selon la loi polonaise ne joue que pour l'extradition (v. infra).

Les lois polonaises sont applicables aux actes du procès accomplis sur les commissions rogatoires du tribunal ou du procureur de l'État étranger. Cependant, il faut satisfaire à la demande de ces organes d'appliquer un mode particulier ou une forme particulière, à condition que cela ne soit pas contraire aux règles de l'ordre légal de la R.P.P. (art. 521 § 4). Ainsi, par exemple, en raison du caractère laïc de l'État socialiste, on opposerait un refus à la demande tendant à entendre un témoin sous serment religieux prêté devant un ecclésiastique.

Convoqués de l'étranger, un témoin ou un expert qui ne sont pas citoyens polonais et comparaissent volontairement devant le tribunal en Pologne, jouissent d'une protection *sui generis*. Ils ne peuvent être ni poursuivis, ni arrêtés, ni provisoirement détenus tant à cause de l'infraction faisant l'objet d'une procédure pénale donnée que de toute autre infraction commise avant de franchir la frontière polonaise. On ne peut non plus leur faire exécuter la peine prononcée pour une telle infraction. Il faut admettre en revanche qu'on peut appliquer à ces personnes, en tant que mesure de sûreté, la confiscation de choses (malgré le non-lieu préalablement prononcé), car cette mesure n'empiète pas sur le domaine

² Texte unique dans: Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrég.: J. des. L.] de 1964, n° 6, texte 40.

de la liberté de ces personnes (art. 104 du C.p.). Il peut s'agir des instruments qui ont servi, auraient pu servir ou étaient destinés à la perpétration de l'infraction ainsi que des objets provenant directement ou indirectement de l'infraction (art. 48 du C.p.).

Le témoin ou l'expert cessent de bénéficier de cette protection au cas où ils ne quittent pas le territoire de la R.P.P. alors qu'ils auraient pu le faire dans un délai de 7 jours à compter du moment où le tribunal leur aura déclaré que leur présence n'est plus d'aucune utilité. Le témoin ou l'expert ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi que du gain manqué. L'expert a de plus droit à la rémunération de l'avis qu'il a rédigé. La comparution d'un témoin ou d'un expert convoqués de l'étranger est volontaire, aussi la convocation ne peut-elle renfermer de menace de l'emploi des mesures coercitives en cas de défaillance (art. 522).

Les organes de la R.P.P. communiquent avec les organes de l'État étranger ayant leur siège à l'étranger de telle façon que les tribunaux communiquent par l'intermédiaire du ministre de la Justice et les procureurs par l'intermédiaire du Procureur Général. Si les conventions bilatérales conclues par la R.P.P. ne prévoient pas de communication directe entre les organes intéressés des deux États, la communication se fait, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, sur la voie diplomatique. Il y a une seule dérogation à cette règle: dans les cas d'urgence, le tribunal ou le procureur peuvent toujours demander directement à l'organe compétent de l'État étranger la détention préventive ou l'arrestation de la personne qui va faire l'objet d'une demande d'extradition, après quoi il faut adresser la demande en question (art. 525).

Par contre, la règle est que les tribunaux et les procureurs communiquent directement avec les consulats d'un État étranger ayant leur siège en Pologne (art. 540 § 2).

Chaque cas de détention préventive d'un ressortissant d'un État étranger doit être communiqué sans délai au consulat territorialement compétent ou, à défaut de consulat, à la représentation diplomatique de cet État (art. 539).

On ne trouve pas dans cette section de dispositions spéciales sur la communication personnelle ou par correspondance du consulat avec l'accusé provisoirement détenu et, par conséquent, les dispositions générales y sont applicables. Au cours de la procédure, toute correspondance du détenu est soumise à être ouverte, elle peut être interceptée dans l'intérêt de la procédure. Mais la communication personnelle du représentant du consulat ne peut être écartée que dans des cas exceptionnels, à la phase préliminaire de la procédure préparatoire (art. 64 § 2, art. 143 § 3). Il en est de même en ce qui concerne la consultation du dossier (articles 142, 143 § 3, 144).

EXTRADITION

Un domaine particulièrement important de l'entraide judiciaire internationale c'est la remise à un État, sur sa requête, des personnes séjournant sur le territoire de l'État requis, poursuivies en tant qu'inculpées d'une infraction ou condamnées pour une infraction sans que la peine soit exécutée.

L'extradition a été réglée d'une façon détaillée dans le Code. Bien entendu, dans ce domaine également, les dispositions du Code ne sont applicables que pour autant qu'une convention internationale, dont la R.P.P. fait partie, n'en statue autrement.

Nous avons déjà dit que la Pologne a conclu des conventions sur l'extradition avec tous les pays socialistes et qu'elle est liée par les traités et conventions d'avant guerre conclus en cette matière avec six autres pays.

En dehors des règles contenues dans le Code et dans les conventions précitées, reste le domaine de l'extradition des auteurs de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par l'occupant hitlérien sur les territoires polonais, car tout ce domaine est régi par de nombreuses dispositions spéciales du droit international commun.

Les dispositions du Code relatives aux requêtes d'États étrangers tendant à l'extradition ou au transit des personnes poursuivies ou condamnées s'appuient sur les règles ci-après.

La R.P.P. n'extrade pas ses ressortissants ni les personnes jouissant du droit d'asile sur son territoire (art. 119 du C.p.). Cette règle est proclamée aussi par l'article 534 § 1^{er} du Code de procédure pénale. D'après la Constitution de la R.P.P. de 1952, le droit d'asile est accordé en Pologne aux ressortissants étrangers persécutés pour avoir défendu les intérêts des masses laborieuses, mené la lutte de libération nationale ou exercé une activité scientifique.

En outre, le Code énumère les cas ci-après où l'extradition peut être refusée (ce qui est laissé à l'appréciation des organes compétents):

1° l'État requérant ne garantit pas de réciprocité à cet égard (ce qui ne concerne pas bien entendu les États avec lesquels une convention a été conclue);

2° l'infraction a été commise sur le territoire polonais ou à bord d'un navire ou aéronef polonais;

3° le même acte commis par la même personne fait l'objet d'une procédure pénale en Pologne ou a fait l'objet d'une telle procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée, ou il y a une autre circonstance constituant un empêchement processuel;

4° d'après la loi de l'État requérant, l'infraction est menacée d'une peine privative de liberté jusqu'à un an ou d'une peine inférieure, ou une peine ne dépassant pas cette mesure a été prononcée;

5° d'après la loi polonaise, l'infraction commise est poursuivie sur accusation privée.

En ce qui concerne ce dernier cas, il faut admettre que cette règle n'est aucunement modifiée par l'article 502 du Code de procédure pénale, autorisant le procureur à se charger de l'accusation dans les affaires instruites sur accusation privée, dès qu'il estime que l'intérêt social l'exige. Dans cette hypothèse également, ni la demande d'extradition, ni la satisfaction à une telle demande ne sont admissibles.

La personne dont l'extradition a été demandée peut faire l'objet de détention préventive.

C'est le Procureur Général qui statue sur la demande d'extradition (art. 536 § 1). Une telle demande est examinée au préalable par le procureur, qui, après avoir éventuellement mis les preuves en sûreté, demande à la cour de voïvodie d'émettre un avis sur la matière. Avant d'émettre cet avis, la cour est tenue de laisser la personne poursuivie donner des éclaircissements oraux ou écrits et, en cas de demande d'extradition à l'effet de procédure pénale, de faire administrer, à la requête motivée de la personne visée, les preuves se trouvant en Pologne (art. 533).

Les mêmes règles président à l'instruction des demandes tendant au transit de la personne extradée par un autre pays à travers le territoire de la R.P.P.

Le chapitre 56 du Code de procédure pénale ne règle pas la procédure de l'organe d'État étranger, aussi n'indique-t-il pas les conditions à remplir par une demande d'extradition pour qu'elle puisse être satisfaite.

Cependant, du chapitre déterminant les obligations de l'organe polonais demandant l'extradition et des règles d'instruction d'une telle demande se dégagent clairement les conditions de forme à remplir par un État étranger pour que sa demande ait les chances de solution favorable. Voici ces conditions.

Une telle demande doit être accompagnée d'un double de l'arrêt prononçant la détention préventive, elle doit être convenablement motivée, en conséquence: 1° déterminer l'acte incriminé et sa qualification légale, 2° faire état des preuves recueillies au cours de la procédure menée antérieurement. Elle doit également, si possible, indiquer le lieu de séjour de la personne visée. Aussi bien l'organe auquel il appartient de se prononcer sur l'extradition que le tribunal appelé à émettre son avis sur le bien-fondé de celle-ci doivent apprécier à la fois si la qualification légale de l'acte est juste et si les preuves recueillies sont suffisantes pour établir la culpabilité incriminée à la personne visée. Ces organes n'ont pas droit

de conduire la procédure de la preuve (sauf l'administration des preuves à la requête de la personne poursuivie, comme nous l'avons signalé plus haut). Ils sont entièrement libres d'apprécier sur le fond le bien-fondé de l'inculpation et de la qualification légale indiquée.

Bien que le Code ne le dise pas expressément, il y a lieu d'admettre que l'acte incriminé à la personne dont l'extradition est demandée, doit constituer une infraction prévue aussi bien par la loi de l'État requérant que par la loi polonaise. C'est ce qu'on appelle le principe de la double incrimination que confirme le contenu de l'art. 521 § 3 pt 3 précité. En conséquence, si l'acte incriminé n'est pas infraction d'après la loi polonaise, l'extradition est inadmissible.

La mesure de la peine menaçant, d'après la loi polonaise, l'acte incriminé est importante pour autant que, au cas où cette loi ne prévoit que la peine de privation de liberté jusqu'à un an ou inférieure (ou lorsqu'une peine dans la même mesure a déjà été prononcée), on peut refuser de donner suite à la demande d'extradition. Il en est de même lorsque l'acte est poursuivi d'après la loi polonaise sur accusation privée (art. 534 § 1 pt 3). Cette règle est fondée sur l'opinion qu'il ne faut appliquer la procédure assez difficile et coûteuse de l'extradition qu'aux infractions plus graves et qu'il faut y renoncer dès qu'il s'agit d'infractions moins graves.

Sauf la condition concernant la mesure de la peine prévue ou déjà prononcée, le Code n'énumère pas les infractions qui peuvent justifier la demande d'extradition. Certaines conventions bilatérales contiennent une liste de ce genre. Le Code n'écarte pas non plus expressément certaines infractions, et notamment l'interdiction, figurant dans de nombreuses législations, d'extrader les auteurs d'infractions dites politiques. Mais il est vrai que ce rôle joue l'interdiction d'extrader les personnes jouissant du droit d'asile, comme nous l'avons dit plus haut.

En ce qui concerne les demandes d'extradition aux organes polonais par un État étranger d'une personne contre laquelle a été ouverte une procédure pénale ou d'une personne condamnée, elles sont adressées au Procureur Général par le procureur qui conduit ou contrôle la procédure préparatoire et au ministre de la Justice — par le tribunal compétent (art. 523 §§ 1 et 2). Cela concerne aussi les demandes de transit à travers le territoire d'un État étranger ainsi que les demandes en délivrance des pièces à conviction ou des objets que le délinquant a obtenus par la voie d'infraction.

Dans des cas d'urgence, le tribunal ou le procureur peuvent demander directement à l'organe compétent de l'État étranger la détention préventive ou l'arrestation de la personne qui va faire l'objet d'une demande d'extradition (art. 525).

Le Code impose expressément le respect de la règle de la spécialité»

consistant en ce que la personne extradée par un État étranger ne peut encourir de responsabilité que pour les actes que l'extradition concerne. Cela résulte du reste des opinions bien établies en droit international et, selon une disposition du Code polonais, si une réserve en ce sens est formulée par l'État requis, il est défendu de conduire contre la personne remise une procédure qui porterait sur les autres infractions commises avant le jour de l'extradition (art. 526 § 2). Il en est de même s'il s'agit de l'exécution des peines prononcées.

Le Code admet la réserve de l'État requis qu'il ne sera pas prononcé de peine de mort (art. 526 § 1). Au cas où cette peine aurait déjà été prononcée antérieurement, le tribunal ayant prononcé cette peine dans un jugement passé en force de chose jugée devra la commuer en peine de 25 ans de privation de liberté.

IMMUNITÉS

La jouissance des immunités des représentants diplomatiques est réglée dans les articles 512-518 du Code qui se conforment strictement aux règles adoptées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée le 18 juin 1961 et ratifiée par la Pologne³.

L'article 512 prévoit que de l'immunité diplomatique jouissent les personnes limitativement énumérées dans cette disposition, à savoir:

1° les chefs de représentations (missions) diplomatiques d'États étrangers accrédités en R.P.P.;

2° les personnes faisant partie du personnel diplomatique de ces représentations;

3° les personnes faisant partie du personnel administratif et technique de ces représentations;

4° les membres de la famille des personnes énumérées sous 1°-3°, à condition qu'ils cohabitent avec elles;

5° les autres personnes jouissant d'immunités diplomatiques en vertu de lois, de conventions ou d'usages internationaux universellement reconnus⁴.

³ Les problèmes que suscitent, les immunités diplomatiques en matière pénale sont plus amplement débattus dans l'ouvrage de W. Michalski *Immunitety w polskim procesie karnym* [Les immunités dans le procès pénal polonais], Warszawa 1970 226 pp. (résumé en anglais et en russe).

⁴ Des dispositions semblables sur les immunités diplomatiques et consulaires se trouvent à l'article 10 § 1 pt 5 du Code de procédure en matière de contraventions, donc concernant les actes menacés d'une peine de privation ou de limitation de liberté allant jusqu'à 3 mois ou d'une peine d'amende ou de blâme (loi du 20 mai 1971, J. des L. n° 12, texte 116). Pour le texte français de cette disposition v. le n° 17/18 de cette revue (p. 124).

Dans cete dernière catégorie de personnes, il y a lieu de mentionner les représentants de l'ONU et des agences spécialisées de l'ONU, énumérés dans les Conventions sur les privilèges et immunités du 13 février 1946 et du 21 novembre 1947, et aussi les représentants du Conseil d'Aide Économique Mutuelle en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités du CAEM du 14 novembre 1959.

Les personnes protégées par l'immunité diplomatique ne relèvent en aucun cas de la juridiction des tribunaux polonais, à moins que l'État agréant ou une organisation internationale spécialisée ne renoncent expressément à l'immunité d'une personne donnée.

L'immunité des agents consulaires est limitée, à l'exemple de la Convention consulaire de Vienne de 1963, aux actes accomplis au cours et dans l'exercice de leurs fonctions officielles. De cette immunité jouissent: 1° les chefs des consulats et autres fonctionnaires des consulats des États étrangers, et 2° les autres personnes assimilées en vertu des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus. Au cas où une telle personne commet une infraction dans les conditions où elle n'est pas protégée par l'immunité consulaire, elle ne peut être arrêtée ni préventivement détenue que si elle est inculpée de crime (art. 513 §§ 1 et 2).

C'est à part qu'est réglé le devoir qui incombe à toutes ces personnes de déposer en qualité de témoin ou d'agir en qualité d'expert. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'immunité diplomatique et les fonctionnaires consulaires dans les limites de l'immunité qui leur appartient (autrement dit lorsque dans des circonstances données ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou de service), ils ne peuvent être entendus dans la procédure pénale en qualité de témoin ou d'expert que s'ils y consentent. Les convocations qui leur sont adressées en cette matière ne peuvent pas prévoir l'emploi des mesures coercitives (art. 515 § 2).

Les personnes jouissant de l'immunité ne sont pas tenues à soumettre le courrier et les documents se rapportant à leurs fonctions.

Les ressortissants polonais et les personnes domiciliées en Pologne ne peuvent pas jouir de l'immunité diplomatique ou consulaire en Pologne (art. 517).

*

Pour terminer, signalons encore deux dispositions spéciales concernant la procédure pénale internationale. D'abord, conformément à l'article 491 du Code de procédure pénale, les dispositions du chapitre 50 de ce Code concernant la réparation en cas de condamnation ou de détention injustes

(articles 487 - 490), sont applicables aux étrangers à titre de réciprocité ⁵. Ensuite, l'article 16 du Code pénal exécutif⁶ prévoit qu'un étranger séjournant temporairement sur le territoire de la R.P.P. peut se voir commuer par le tribunal la peine de privation de liberté n'excédant pas 3 ans en peine d'amende. L'exécution de la peine de privation de liberté s'arrête dans ce cas dès que l'amende est payée.

⁵ Les dispositions du chapitre 50 du Code de procédure pénale sur la réparation en cas de condamnation ou de détention injustes se trouvent au n° 16 de cette revue, pp. 95 - 96.

⁶ Loi du 19 avril 1969 (J. des L. n° 13, texte 98). Pour le texte français de l'article 16 de ce Code, v. le n° 16 de cette revue, p. 100.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 20, 1973

NOTES CRITIQUES

Jan Wasilkowski, *Prawo własności w PRL — zarys wykładu* [Droit de propriété en R.P.P. Précis de cours], Warszawa 1969, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 269 pages.

L'ouvrage en question a été écrit, après l'entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 1965) du Code civil, par l'un des principaux auteurs du projet de ce code, et notamment de la rédaction de son Livre II, intitulé « La propriété et les autres droits réels » (articles 126 - 352 du C.c.). Le professeur Wasilkowski, ancien premier président de la Cour Suprême, ne s'occupe dans son ouvrage que de la caractéristique générale du droit de propriété en R.P.P. Il décrit la notion, les types et les formes de la propriété, le contenu et l'exercice, l'acquisition et la perte de ce droit, et aussi la copropriété et la protection de la propriété (articles 126 - 131 du C.c.). On voit que l'auteur a laissé de côté « les autres droits réels » réglés par le Code civil dans le Livre II et ailleurs. Le lecteur n'y trouvera donc pas, en général, d'observations sur les *iura in re aliéna* — usufruit, servitudes, gage, etc. — ni sur la possession ou les livres fonciers, non plus que de commentaires détaillés sur les rapports de propriété dans l'agriculture.

Selon les intentions de l'auteur, l'ouvrage doit servir en premier lieu comme manuel universitaire. Cependant, il aura une résonance plus large, tant en raison de la personnalité de son auteur que de riches matériaux accumulés. On y trouve notamment des informations générales sur le droit comparé, indispensables pour bien comprendre les solutions adoptées en droit polonais, et aussi des informations, du reste peu développées, sur le droit applicable avant l'entrée en vigueur du Code civil. L'auteur consacre beaucoup de place au conditionnement social des institutions juridiques qu'il commente, notamment dans les développements sur la notion et les formes de propriété en R.P.P. (pp. 5 - 100). L'auteur estime qu'il était indispensable de traiter ces questions, car seule une méthode unissant l'analyse juridique aux principes du matérialisme historique permet de donner une lumière suffisante sur les institutions analysées. L'auteur tient compte dans une large mesure des décisions judiciaires et arbitrales actuelles les plus importantes bien que, vu le but et l'objet de l'ouvrage, il ne cherche pas, à juste titre, à épuiser les matériaux normatifs et jurisprudentiels.

L'ouvrage se compose de neuf chapitres. Dans le premier, intitulé « Notion de propriété. Caractéristique générale », l'auteur analyse les notions économique et juridique de la propriété, en adoptant les opinions connues de la doctrine des pays socialistes, mais cela de façon originale, en employant des formules qui ne sont qu'à lui.

Ensuite, il s'occupe de la notion de propriété en droit polonais, en commençant

par la propriété au sens de la Constitution de la R.P.P. Il montre les différences qui existent quant à l'étendue du droit de propriété entre la notion constitutionnelle et celle du Code. Dans la Constitution, la « propriété » et les « biens » (ensemble des droits patrimoniaux) sont des notions ayant la même extension, tandis que dans le Code civil la propriété n'a que les choses pour objet. Suivant à cet égard la Constitution, le Code civil — autrement que ne le faisait le droit des choses de 1946 — contient la division en différents types et formes de propriété (articles 126 - 139), ce qui est caractéristique des pays du camp socialiste. Grâce à la prépondérance décisive de la propriété sociale des moyens de production, et notamment de la propriété socialiste de la nation (de l'État), l'État populaire est à même de subordonner, dans une forte mesure, toute l'économie sociale aux plans économiques.

Dans les chapitres II - V (pp. 26 - 100), l'auteur analyse les types et les formes particuliers de la propriété. Les chapitres II et III sont consacrés à la propriété sociale qui porte, en principe, tout comme la propriété individuelle (chap. IV), sur les moyens de production. La propriété sociale joue dans notre système socio-économique un rôle dominant. Ce type de propriété peut revêtir l'une des deux formes suivantes, en fonction du degré de socialisation: a) la propriété socialiste de toute la nation (de l'État), b) la propriété coopérative ou la propriété d'autres organisations sociales du peuple travailleur (propriété sociale de groupe).

Le chapitre II (pp. 26 - 51) traite donc de la propriété de toute la nation (de l'État). C'est la seule forme de la propriété sociale que le Code civil appelle « propriété socialiste » (art. 126). De cette manière est marquée l'absence d'égalité entre la propriété sociale de toute la nation et la propriété sociale de groupe. La propriété socialiste de toute la nation (de l'État) constitue la base matérielle du rôle dirigeant de la classe ouvrière dans l'alliance des ouvriers et des paysans sur laquelle s'appuie le pouvoir populaire. La participation directe de la classe ouvrière à la gestion d'une partie des biens de la nation trouve son expression juridique dans l'institution de l'autogestion ouvrière.

La propriété de la nation, outre ses autres caractéristiques, est une et indivisible. Comme le proclame l'article 128 § 1^{er} du Code civil, « la propriété socialiste de la nation (de l'État) appartient indivisiblement à l'État ». L'auteur explique ce principe juridique ayant aussi une signification politique. L'État, en gérant les immenses biens de toute la nation en conserve la propriété, bien que, pour en assurer l'administration efficace, les portions particulières de ces biens soient confiées à l'administration de très nombreuses personnes juridiques d'État. Dans les limites de leur capacité juridique, ces personnes exercent en leur propre nom, sur les portions susmentionnées qu'elles administrent, les pouvoirs découlant de la propriété de l'État. Elles sont tenues également d'administrer ces biens d'une manière garantissant la meilleure exécution des tâches en considération desquelles cette administration leur a été confiée. L'auteur s'attache à expliquer en quoi consiste l'administration exercée par les personnes juridiques d'État et leur responsabilité matérielle inhérente à cette administration. Il fait observer entre autres que, conformément aux dispositions expresses de la loi, le Fisc n'est pas tenu des obligations de ces personnes, de même que celles-ci ne sont pas tenues des obligations du Fisc. Cherchant à éclaircir la nature de l'unité des biens de la nation et de leur administration, l'auteur fait part des difficultés qu'il rencontre à ce propos, du fait que le problème est controversé tant en Pologne que dans les autres pays socialistes. La doctrine notamment n'est pas uniforme sur ce point. L'auteur consacre une place relativement importante aux solutions théoriques des autres pays socialistes et à la conception yougoslave de la propriété sociale. Dans le même chapitre, il est question de l'objet de la

propriété de l'État. On apprend quels biens sont biens de la nation et en vertu de quelle base juridique. Une place importante est réservée à la problématique du sol (des fonds). Les sols, dans leur ensemble, ne font pas partie des biens de la nation, mais font l'objet, pour la plupart, d'autres formes de propriété, notamment de la propriété individuelle.

Le chapitre III, intitulé « La propriété coopérative et les autres genres de la propriété sociale de groupe » (pp. 52 - 66), traite de la propriété coopérative et de celle appartenant aux organisations politiques, aux syndicats, aux groupements de paysans exploitant eux-mêmes leurs terres, aux organisations juvéniles, féminines, sportives et défensives, aux associations culturelles, techniques et scientifiques et aux autres organisations sociales du peuple travailleur, qui groupent les citoyens en vue de leur participation active à la vie politique, sociale, économique et culturelle. Ces organisations, lorsqu'elles possèdent la personnalité juridique, sont, en vertu de la loi, propriétaires des biens (choses) faisant partie de leur patrimoine. Il s'agit de la propriété au sens juridique des personnes juridiques particulières. Cependant, la propriété au sens économique appartient au groupe des membres des organisations respectives. D'où le nom de « propriété de groupe » distincte de la « propriété de la nation (de l'État) ».

L'auteur expose l'importance de la propriété coopérative et du mouvement coopérateur dans notre pays, tout comme il le fait d'ailleurs en ce qui concerne les autres genres de la propriété sociale de groupe.

Dans le chapitre IV, consacré à la propriété individuelle (pp. 67 - 85), l'auteur traite des moyens de production qui n'ont pas été socialisés et sont ordinairement propriété des personnes physiques. C'est une propriété privée qui, aussi bien dans la Constitution que dans le Code civil, est qualifiée de propriété individuelle. Son existence est due au caractère multisectoriel du système socio-économique actuel. Les fonds, les bâtiments et autres moyens de production des exploitations paysannes appartiennent, en majeure partie, à des personnes physiques. Dans les villes, c'est le cas de la propriété artisanale, etc. Ce type de propriété revêt soit la forme de propriété de petits producteurs, soit de propriété capitaliste — formes maintenues en vigueur et dans les limites de la loi.

Le chapitre V, intitulé « La propriété personnelle » (pp. 86 - 100), traite de la propriété des moyens de consommation, donc des choses destinées à la satisfaction des besoins personnels — matériels et culturels — du propriétaire et de ses proches. C'est une forme dérivée de la propriété des moyens de production, car la propriété personnelle naît en résultat de la répartition sociale des produits (en règle générale), et notamment de la répartition des moyens de consommation. Exceptionnellement, certains petits moyens de production sont considérés aussi comme propriété personnelle. Dans ce cadre, seules les personnes physiques peuvent avoir la propriété personnelle, car leurs choses seulement peuvent être destinées à la satisfaction des besoins personnels du propriétaire et de ses proches. Étant donné ce genre de destination de la chose, la propriété personnelle peut notamment avoir pour objet une maison unifamiliale ou un local à usage d'habitation constituant un immeuble distinct, les choses faisant partie de l'installation de l'appartement et du ménage, les véhicules à moteur, le téléviseurs, les postes récepteurs de radio, les vêtements, la nourriture, l'argent liquide et autres moyens destinés à la satisfaction des besoins personnels.

Dans les chapitres VI et VII l'auteur analyse le contenu et l'exercice du droit de propriété (pp. 101-139) ainsi que l'acquisition et la perte de propriété (pp. 140 - 215). Dans de nombreux cas, notre droit règle ces questions autrement que ne le

font les législations capitalistes, ce qui s'explique par la socialisation poussée des moyens de production et par l'économie planifiée. L'auteur donne un exposé intéressant des solutions et des problèmes relevant de ce domaine.

Dans le chapitre VIII qui traite de la copropriété (pp. 216 - 238), l'auteur se borne à traiter la copropriété en parts fractionnaires, qui, dans notre système juridique, fait partie du droit des choses, en tant qu'un rapport lié à la chose. Cependant, dans de nombreux cas, les dispositions y relatives sont respectivement applicables aux biens, voire à des droits particuliers.

Le chapitre IX, intitulé « La protection de la propriété » (pp. 238 - 269), est consacré à la protection particulière dont jouissent, conformément à la Constitution et au Code civil, les différents types et formes de propriété, et en particulier la propriété sociale; il traite aussi de la protection générale de la propriété qu'expriment la prétention revendicative (*rei vindicatio*) et la prétention négatoire (*actio negatoria*), de même que des autres prétentions complétant la *rei vindicatio*, qui peuvent naître entre le propriétaire et le possesseur de la chose.

L'ouvrage est intéressant, il éclaircit de nombreuses questions. Il tient compte dans une large mesure de la Constitution de la R.P.P. qui a exercé une influence décisive sur le contenu des actes normatifs du rang inférieur, y compris le Code civil, comme cela se voit nettement dans le domaine du droit de propriété.

Zygmunt K. Nowakowski

Wacław Brzeziński, *Ochrona prawna biologicznego środowiska człowieka* [La protection juridique du milieu biologique de l'homme], Warszawa 1971, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 262 pages.

1. L'immense intérêt que l'opinion publique et les gouvernements portent aux problèmes de la protection de l'environnement, fut éveillé par le rapport, déjà historique, que le Secrétaire Général de l'ONU avait présenté en 1969. Mais il s'agit là d'un problème qui depuis longtemps préoccupait les savants, spécialistes en divers domaines, d'abord et surtout des représentants des sciences naturelles et techniques dont les résultats ont largement dépassé les acquisitions des sciences sociales. La science juridique notamment est très retardataire à cet égard, ses recherches étant principalement concentrées sur des questions fragmentaires, ce qui se solde par l'absence d'études plus complètes.

Dans la doctrine juridique polonaise, le livre du professeur W. Brzeziński, fondé sur la législation relativement riche dans ce domaine de la Pologne populaire, est le premier ouvrage qui traite le sujet dans son ensemble. L'auteur s'occupe de la protection juridique du milieu biologique de l'homme, donc de la question de savoir quelles règles juridiques et dans quelle mesure garantissent un système des rapports sociaux et économiques qui puisse prévenir les changements nocifs et indésirables dans le milieu naturel. Quelques-uns seulement des problèmes liés à la protection de l'environnement sont traités, et c'est l'une des valeurs de l'ouvrage. Tout auteur s'attaquant à ce sujet se trouve devant le dilemme: parler de tout, ce qui forcément est préjudiciable à la construction, ou bien faire un choix et ne parler que des questions les plus représentatives, en laissant plus de place aux considérations de synthèse.

Dans l'ouvrage en question on trouve les problèmes concernant l'aménagement de l'espace en milieu urbain, l'habitat, la protection juridique du paysage, la protection juridique contre le bruit, contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que les problèmes généraux de la protection juridique de l'environnement dans le contexte de l'économie planifiée. Certes, dans un bref compte-rendu il est impossible de dire toutes les réflexions que suscite cette lecture. Je me bornerai donc à attirer l'attention sur les points qui, jusqu'à présent, n'ont été que trop rarement traités dans la littérature juridique.

2. L'auteur a fait précéder ses considérations sur les problèmes fondamentaux de droit et d'organisation de la protection de l'environnement par une appréciation générale de la législation en vigueur dans ce domaine. Il fait observer avec raison qu'il ne s'agit pas là d'un système de droit uniforme, car les problèmes en question se retrouvent dans différentes branches du droit, tout comme les aspects sociaux et économiques du milieu naturel se manifestent dans différents domaines de la vie et de l'économie nationale.

Dans les pays socialistes, on le sait, l'économie est planifiée, et la planification a le rang d'un principe du système socio-économique. L'économie planifiée a son corollaire dans le système juridique de cette économie, englobant les règles juridiques y relatives. L'auteur écrit que la législation polonaise sur la protection de l'environnement est née en dehors de ce système, ou pour ainsi dire parallèlement à lui, ce qui fait qu'elle n'est pas pleinement efficace. Cela est dû aussi à ce que toute la problématique de la protection de l'environnement porte, par principe, les germes de conflit, en ce sens qu'il y a souvent contradiction entre des desseins visant au développement de la production et des forces productives d'une part et les exigences de la protection de l'environnement. Et bien que dans le système socialiste ces contradictions ne soient pas antagonistes, elles n'en gênent pas moins les activités protectrices.

Le problème de base de la protection juridique de l'environnement consiste donc, de l'avis de l'auteur, à inclure toute cette problématique dans le système juridique de l'économie planifiée. On ne peut en effet prévenir les effets négatifs inéluctables du progrès de la civilisation qu'en usant des mêmes méthodes juridiques que nous utilisons dans les activités qui mettent en danger notre milieu. Il s'agit donc que la protection de l'environnement soit une activité planifiée, comme par exemple le développement de l'industrie ou la croissance du revenu national.

Cette thèse de l'auteur semble juste même pour les systèmes politico-juridiques autres que socialiste. En effet, au progrès général est insolublement lié le principe de la planification qui devrait être appliqué aussi à la protection de l'environnement.

En ce qui concerne la Pologne, l'auteur propose avant tout que les tâches relevant de la protection de l'environnement soient incorporées aux plans économiques. A son avis, il est important aussi que ces questions fassent partie du champ d'activité des organes centraux du pouvoir et de l'administration publique, qui jouent un rôle directeur à l'égard de tout le système de l'économie planifiée. L'ensemble des questions de protection devrait relever de la compétence des organes de direction générale (centraux et locaux) et non des organes ministériels comme jusqu'à présent.

3. Selon le professeur Brzeziński, l'instrument le plus universel de la protection juridique de l'environnement est le plan d'aménagement du territoire. Il faut bien en convenir car toutes les caractéristiques d'un tel plan, et, surtout, la complexité des plans d'aménagement du territoire (plans nationaux, régionaux et locaux) ainsi

que le maniement des éléments de l'économie, du temps et de l'espace font que cette activité est la forme la plus efficace de solution des conflits sociaux qui apparaissent dans le processus de protection du milieu naturel.

Partant de ce principe, l'auteur rattache tous les problèmes qu'il soulève à l'aménagement planifié du territoire. Aussi donne-t-il une idée de la régulation juridique en cette matière ainsi que des observations sur les formes de la coordination dans l'espace. Il distingue deux formes de ce genre: la coordination verticale, fondée sur la disposition hiérarchique des plans d'aménagement du territoire, et la coordination horizontale consistant à concerter les points de vue souvent opposés de tous les intéressés (organes d'État, entreprises, établissements et autres institutions d'État, institutions sociales, institutions privées et particuliers). L'auteur relate à ce propos l'influence qu'exerce le plan d'aménagement du territoire sur la protection de l'environnement dans la situation juridique en vigueur, montre les possibilités qui restent inutilisées et propose des solutions juridiques pour l'avenir.

4. Parmi les questions particulières traitées dans l'ouvrage, il convient de signaler que l'auteur parle aussi de la protection de ces éléments du milieu naturel qui, jusqu'à présent, ne sont juridiquement protégés que dans des cas peu nombreux. En premier lieu, il s'agit du paysage. Il est vrai que la législation polonaise ne contient pas de dispositions universellement obligatoires qui se rapporteraient au paysage. Dans la pratique cependant, en particulier dans les régions fortement industrialisées (telle la Région industrielle de Haute-Silésie), on a résolu de façon exemplaire la question de la protection du paysage en utilisant seulement la disposition sur la planification de l'aménagement du territoire. Les réflexions au sujet de la protection juridique contre le bruit sont, elles aussi, intéressantes. Bien que, en dehors des dispositions sur la sécurité et l'hygiène du travail, ce domaine non plus ne soit pas réglé dans la législation on a su mettre à profit les possibilités offertes par les autres règles juridiques.

5. Les tâches en matière de protection de l'environnement vont croître toujours avec le progrès technique. Les problèmes juridiques y relatifs vont aussi se multiplier. Nonobstant toutes ses qualités, l'ouvrage du professeur Brzeziński ne pouvait pas épuiser tous ces problèmes. Mais il aura certainement incité d'autres auteurs aux recherches dans ce domaine et nous y trouvons une image fidèle de la réglementation légale, un exposé des expériences pratiques et une esquisse des principaux problèmes théoriques de droit en matière de protection de l'environnement.

Adam Jaroszyński

Władysław Górski, *Umowa przewozu* [Le contrat de transport], Warszawa 1972, Wydawnictwo Prawnicze, 358 pages.

La littérature juridique polonaise en matière de droit des transports s'est enrichie ces dernières années de plusieurs travaux de valeur, portant sur les différentes branches du droit des transports ferroviaires, maritimes et aériens, consacrés soit à une branche entière, soit à des problèmes choisis d'une branche donnée. Parmi ces ouvrages, celui de W. Górski sur le contrat de transport occupe une place particulière. Son auteur a déjà publié un grand nombre d'ouvrages concernant presque tous les domaines du transport. Encore plus récemment il a fait paraître un précis

de droit des transports polonais¹. L'ouvrage dont nous nous occupons ici est une synthèse des recherches effectuées en Pologne sur l'ensemble des questions relatives au contrat de transport tel qu'il se présente dans toutes les branches du transport en Pologne. C'est en cela qu'il diffère des études spéciales susmentionnées.

Conformément à son titre, l'ouvrage ne s'occupe que de transports effectués en vertu d'un contrat. Il y a peu de contrats, souligne l'auteur, qui interviennent sur une échelle aussi vaste et qui aient une importance aussi essentielle pour la vie économique et sociale que précisément le contrat de transport. L'ouvrage porte tant sur les transports de personnes que de marchandises en se concentrant toutefois sur ces derniers.

La problématique des transports est traitée comme un tout, malgré les sources législatives différenciées des branches particulières du transport et la diversité qui en résulte des solutions apportées aux problèmes particuliers. Cette méthode reflète l'opinion de l'auteur, dont il a d'ailleurs fait état dans ses divers travaux, que tous les genres et toutes les branches du transport sont régis par les principes fondamentaux communs.

Le point de départ des considérations de l'auteur, constituant en même temps un modèle de la réglementation légale de toute la matière de transports, c'est la construction du contrat de transport d'après le Code civil de 1964. C'est dans ce contexte seulement que l'auteur expose des dérogations prévues par des dispositions spéciales à cette construction pilote.

En Pologne, comme du reste dans les autres pays, ces dispositions spéciales sont nombreuses. Les codifications polonaises intervenues en cette matière au cours des vingt dernières années méritent certainement attention. Mentionnons en premier lieu le Code maritime de 1961, un des plus modernes à l'échelle mondiale et, ensuite, une nouvelle codification du droit aérien en 1962 (la première date de 1928). En matière de transports terrestres, une importance fondamentale représente un décret de 1952 concernant le transport d'envois et de voyageurs par voie ferrée ainsi que les règlements du transport et de l'expédition routiers de marchandises et de voyageurs, datant de 1962. Il y a aussi une nouvelle législation régissant le fonctionnement du service postal (1961) ainsi que des dispositions concernant certains domaines du transport mixte. La Pologne participe à plusieurs conventions internationales intéressant presque toutes les branches du transport, depuis la plus ancienne, celle de Berne sur les chemins de fer, la convention aérienne de Varsovie, les conventions maritimes de Bruxelles, les conventions routières de Genève et à beaucoup d'autres. Ces riches matériaux normatifs, tant nationaux qu'internationaux, ont servi à l'auteur de base pour plusieurs généralisations intéressantes qui démontrent que les différentes branches du transport, paraissant très éloignées les unes des autres, sont réglées d'une manière parallèle.

Parmi ces généralisations, il convient de souligner la tendance, qui se manifeste d'ailleurs dans divers travaux polonais concernant le droit des transports², à une uniformisation poussée des règles en cette matière, aussi bien dans les différentes branches du transport (p.ex. les transports terrestres) que dans l'ensemble des

¹ W. Górski, *Prawo przewozowe* [Droit des transports], Warszawa 1971.

² Entre autres dans l'ouvrage collectif édité en 1970 par le Centre des Recherches sur l'Économie des transports des Chemins de fer de l'État polonais: W. Bras, Z. Mika, Z. Dominiczak, J. Dudek, *Wstępne zbadanie celowości oraz możliwości ujednoczenia niektórych przepisów prawa przewozowego krajowego różnych gałęzi transportu w zakresie przewozu towarów* [Étude préliminaire sur l'opportunité et la possibilité d'uniformisation de certaines dispositions du droit national de différentes branches du transport de marchandises].

matières y relatives. A la lumière de cette tendance, du reste significative non seulement de la théorie mais aussi de la pratique polonaise, il semble que la conception de l'auteur de voir le contrat de transport comme un tout cohérent dans toutes les branches du transport, est parfaitement justifiée. Cela ne signifie pas, bien entendu, un nivellement des différences qui s'expliquent par la particularité technique ou économique d'une branche donnée du transport. Il s'agit de concerter les questions fondamentales, ce qui est dans l'intérêt aussi bien des transporteurs, des usagers que de toute l'économie nationale. Cette concertation faciliterait énormément tout le processus de déplacement, surtout en ce qui concerne le transport mixte de marchandises, le transport par containers, qui présuppose le recours aux divers moyens de transport.

L'auteur a divisé son ouvrage en quatre parties. La première est consacrée aux problèmes généraux, la deuxième traite du transport de voyageurs, la troisième — du transport de marchandises, enfin la quatrième s'occupe de la poursuite des prétentions nées du contrat de transport.

Dans la première partie, particulièrement intéressantes sont entre autres les considérations au sujet du contenu du contrat de transport et du statut du transporteur. En ce qui concerne le contenu du contrat, l'auteur, en classant dans les *essentialia negotii* de ce contrat seulement la désignation de l'objet et du trajet du transport ainsi que de son prix, adopte une opinion différente de celle de R. Rodière³ et rectifie la conception inexacte de B. Nânassy⁴. Pour ce qui est du statut du transporteur, il s'agit là d'une question particulièrement importante en droit polonais d'après lequel le contrat de transport fait partie des contrats qualifiés et ne peut être conclu que si l'une des parties possède le statut du transporteur, partie qui, selon l'article 774 du Code civil, s'engage « dans le cadre des activités de son entreprise ». En Pologne, de même que dans les autres pays socialistes, l'activité du transporteur est en principe un domaine de l'activité de l'État exerçant ses fonctions économiques. Aussi le statut juridique du transporteur appartient-il presque exclusivement à des entreprises d'État. En dehors du transport routier, toutes les entreprises de transport en Pologne ont le caractère de transporteur public. Pour cette raison, certaines distinctions, ayant une grande importance dans quelques pays occidentaux⁵, n'ont pas en Pologne de signification essentielle.

Lorsqu'il s'agit du transport de voyageurs, qui fait l'objet de la deuxième partie de l'ouvrage, il est régi aussi bien par le Code civil que par des lois spéciales relatives au transport par fer, par air et par mer. S'il est vrai que la théorie polonaise ne prévoit pas l'existence d'un devoir de sécurité incombant au transporteur à l'égard des personnes transportées, elle n'en impose pas moins au transporteur le devoir d'un souci particulier de la vie et de la santé du voyageur. L'auteur expose la responsabilité du transporteur fondée sur les règles délictuelles qu'il encourt en cas de violation de ce devoir (tant dans le Code civil que dans les actes spéciaux).

La troisième partie, consacrée au transport de marchandises, est la plus vaste. Il est difficile de soulever toutes les questions faisant partie de cette importante matière, d'autant plus qu'il s'agit là aussi bien des questions très générales que de divers problèmes particuliers. Parmi les premières, on peut citer à titre d'exemple la question du caractère juridique du contrat de transport de marchandises. L'auteur

³ R. Rodière, *Droit des transports*, vol. II, Paris 1955, p. lu.

⁴ B. Nânassy, *Le droit international des transports par chemin de fer*, Bâle 1946, p. 144.

⁵ Ainsi par exemple l'opposition fondamentale en droit anglais entre *common carrier* et *private carrier*.

classe ce contrat dans le groupe général des contrats de prestation des services et dans les obligations de résultat. De l'avis de l'auteur, conforme à l'opinion de la majorité des juristes polonais, il s'agit d'un genre de contrat de prestation au profit d'un tiers. Étant donné son caractère massif, il est classé dans les contrats-types, tandis que le caractère obligatoire des documents de transport le fait classer dans les contrats formels.

L'étude comparative du contrat de transport et des contrats apparentés (d'expédition, de dépôt, d'entrepôt, de louage, etc.) a une autre valeur scientifique. En ce qui concerne les problèmes particuliers, l'auteur consacre une attention spéciale aux documents de transport. Signalons qu'il est en Pologne le spécialiste le plus éminent en la matière, qu'il a publié un ouvrage sur la lettre de voiture ainsi que quelques études de moindre importance sur ce sujet.

A propos du contenu du contrat de transport de marchandises, l'auteur a consacré beaucoup d'attention à la responsabilité du transporteur, qui, en droit polonais, est fondée en principe sur la présomption de faute, sauf la législation ferroviaire et postale ainsi que l'activité de l'Entreprise d'expédition nationale où elle est fondée sur le risque. Un rôle considérable est joué à cet égard par les fondements de l'exonération de responsabilité, particulièrement développés en législation relative au chemin de fer.

La dernière partie expose la poursuite des prétentions en droit des transports. C'est cette question en quelque sorte pratique qui vient clore cet ouvrage de grande valeur théorique et scientifique et qui, en tant que synthèse des recherches effectuées en Pologne sur l'ensemble des problèmes juridiques en matière de transport, restera un acquis durable dans cet important domaine du droit.

Mieczysław Sośniak

Andrzej Wasilkowski, *Zalecenia Rady Wzajemnej Pomocy Gospodarczej* [Les recommandations du Conseil d'Aide Économique Mutuelle], Warszawa 1969, 329 pages, annexes.

La coopération économique mutuelle des États socialistes membres du CAEM étant entrée dans une nouvelle étape, celle de la mise en oeuvre de l'intégration économique socialiste, il se pose d'importants problèmes juridiques liés à l'extension de cette coopération. Il s'agit aussi bien de la coopération bilatérale que, notamment, multilatérale, réalisée au sein du CAEM, la plus importante organisation économique internationale des États socialistes.

Malgré toute leur haute signification, ces problèmes n'ont pas jusqu'à présent trouvé de résonance suffisante dans la littérature juridique des pays membres du CAEM, en particulier lorsqu'il s'agit d'études monographiques approfondies. Aussi l'ouvrage en question de A. Wasilkowski, auteur qui s'est déjà fait connaître comme éminent spécialiste des problèmes juridiques de la coopération économique des États socialistes, est-il paru à un moment opportun et devait-il éveiller un intérêt compréhensible.

L'ouvrage est assez volumineux et comprend 8 chapitres qui traitent successivement les questions suivantes: la position du CAEM dans le système général des organisations économiques internationales; les problèmes juridiques théoriques que

suscitent les résolutions des organisations internationales, et notamment les recommandations; le rôle et la signification des recommandations du CAEM dans la division internationale socialiste du travail; la nature et la place des recommandations du CAEM en tant qu'un genre de résolutions de cette organisation; le processus d'adoption d'une recommandation; l'acceptation de la recommandation par les États membres; le problème de l'absence d'intérêt à adopter une recommandation; la réalisation des recommandations acceptées par les États membres.

A elle seule, cette liste montre combien large est l'éventail des problèmes analysés par l'auteur et combien sont-ils intéressants du point de vue théorique et pratique. Disons tout de suite que le lecteur intéressé par ces problèmes ne sera pas déçu lorsqu'il aura attentivement étudié l'ouvrage tout entier. La lecture, bien qu'assez difficile par endroits en raison du caractère souvent à la fois méticuleux et pertinent de l'analyse, procure une grande satisfaction. Il convient notamment de souligner que l'auteur donne la caractéristique juridique des recommandations du CAEM dans le contexte d'autres organisations internationales, tant universelles que particulières aux États socialistes.

L'auteur définit les recommandations comme résolutions d'organes collégiaux des organisations internationales, ayant en vue d'instituer des droits et devoirs déterminés sans lier pour autant les sujets auxquels elles sont destinées (p. 43). Il est notoire que les recommandations ainsi entendues représentent le genre le plus répandu de résolutions adoptées par les organisations internationales existantes. Si l'auteur s'intéresse particulièrement aux recommandations, c'est parce qu'elles constituent la forme juridique fondamentale et, en fait, unique d'expression de la volonté de l'organisation sur les questions de fond, soit en matière de coopération économique, scientifique et technique des États membres, et qu'elles sont dirigées vers l'extérieur, à ces États précisément.

L'auteur désigne les recommandations du CAEM de recommandations qualifiées, car une fois adoptées, elles font naître — à la différence des recommandations ordinaires — des effets juridiques déterminés, et notamment obligent leur destinataire à les examiner et à informer l'organisation du résultat de cet examen (p. 62). Après avoir analysé le caractère juridique des recommandations, l'auteur arrive à la conclusion qu'elles n'expriment pas la volonté des États dont les représentants ont pris part à leur adoption, mais la volonté de l'organisation en tant que telle et que, en conséquence, elles peuvent être considérées comme des actes unilatéraux (pp. 46, 87, 204). L'auteur se demande quel est le rôle des recommandations dans le processus créatif de droit et arrive à la conclusion que, sans constituer une source de droit, elles n'en jouent pas moins un rôle auxiliaire dans ledit processus et, souvent, sont la prémisse indispensable de la création d'une norme juridique (p. 96).

Soulignant que les recommandations du CAEM constituent un moyen de réalisation de ses buts et tâches, l'auteur se pose la question de savoir si le CAEM peut être reconnu être une organisation de caractère intégrationniste, et y répond par la négative (p. 123). A ce propos, il convient toutefois de faire observer que l'adoption, à la XXV^e Session du CAEM, en juillet 1971, d'un programme complexe d'intégration économique socialiste des pays membres, éclaire d'un jour nouveau les buts que cette organisation se propose à l'avenir.

L'auteur donne une analyse juridique approfondie de divers genres de recommandations du CAEM, concernant notamment les principes et les conditions de la coopération économique, scientifique et technique des États membres, la coordination de leurs plans économiques, la spécialisation et la coopération dans la production

ainsi que les entreprises communes. Dans le premier groupe, l'auteur distingue les recommandations en matière de principes, concernant les États en tant que tels et demandant, en règle générale, à être ultérieurement concrétisées, ainsi que les recommandations en matière de conditions de la coopération, susceptibles d'application immédiate et concernant les unités économiques (entreprises) qui sont les réalisateurs des échanges économiques internationaux (p. 137).

L'auteur attire l'attention sur une institution intéressante prévue par les Statuts du CAEM, à savoir celle des États intéressés et des États non intéressés à une question donnée. Il s'agit de ce que toutes les résolutions prises par les organes du CAEM ne le sont que du consentement des pays membres intéressés et ne s'étendent pas à ceux qui ont déclaré ne pas avoir d'intérêt pour une question donnée. Les statuts ne formulent d'ailleurs aucun critère objectif de cet intérêt.

L'interprétation de cette disposition peut susciter quelques difficultés. Il s'agit de tenir compte, à un degré égal, des deux aspects du problème: d'un côté, les intérêts des pays moins intéressés, de manière que les autres membres du CAEM ne puissent pas leur imposer des solutions auxquelles ces pays ne sont pas préparés et, de l'autre côté, la protection des intérêts des pays qui se déclarent intéressés, de manière que, à leur tour, les autres membres de l'organisation ne les contraignent pas à renoncer à ces formes de coopération auxquelles ces pays sont prêts à participer (p. 239).

L'auteur propose ici une interprétation intéressante quoique discutable. Ainsi le refus qu'un pays qui se déclare intéressé opposerait à la prise d'une résolution, et notamment d'une recommandation par le CAEM, ne pourrait être efficace que si la résolution visée devait s'étendre au pays y opposé, autrement dit que si la participation de ce pays était indispensable à la réalisation de l'entreprise prévue par la résolution (p. 246). Cette proposition traduit sans aucun doute une approche réaliste du problème, et l'auteur lui-même déclare que la règle selon laquelle les résolutions sont prises en vertu du principe d'intérêt, répond le mieux aux exigences de la coopération au sein du CAEM (p. 250).

Analysant la nature juridique de la recommandation une fois qu'elle est acceptée par les États membres, l'auteur rejette la thèse que la recommandation se transformerait alors en un accord international. Il admet que ce n'est pas la recommandation en soi mais les actes individuels de déclaration de volonté émanant des pays particuliers qui font naître alors les droits et devoirs réciproques des parties intéressées (p. 272). Cela ne signifie pas pour autant la naissance d'un accord international, mais le plus souvent d'une obligation de conclure un tel accord qui a pour but de concrétiser la directive que contient la recommandation (p. 281).

L'ouvrage de A. Wasilkowski est une précieuse et intéressante étude scientifique de la problématique juridique des résolutions du CAEM. Ajoutons que l'auteur a développé depuis, dans quelques articles, plusieurs questions abordées dans son ouvrage.

Henryk de Fiumel

Ludwik Gelberg, *Niemcy po drugiej wojnie światowej. Refleksje o sytuacji prawnej* [L'Allemagne après la Deuxième Guerre mondiale. Réflexion sur la situation juridique], Wrocław 1971, Ossolineum, 161 pages.

La littérature polonaise de droit international concernant l'Allemagne d'après-guerre est déjà devenue fort abondante. Elle se concentre, tout d'abord, sur deux problèmes, notamment sur celui de la frontière polono-allemande et celui de la liquidation des conséquences de la Deuxième Guerre mondiale. Le problème de la situation juridique de l'Allemagne y occupe relativement moins de place. Le nouvel ouvrage du professeur Ludwik Gelberg est la première monographie polonaise traitant de ce sujet.

Le livre comprend neuf chapitres intitulés comme suit: « La capitulation inconditionnelle de l'Allemagne », « Le problème de la division de l'Allemagne », « Le territoire de l'Allemagne », « L'Allemagne pendant l'occupation », « La création de deux États allemands », « Les revendications de la République Fédérale d'Allemagne visant à la représentation exclusive de l'Allemagne et la doctrine Hallstein », « La situation actuelle en Allemagne », « Le problème de Berlin », « Le problème de l'unification de l'Allemagne ».

Dans l'avant-propos, l'auteur souligne qu'il n'est pas de son intention de faire l'analyse des opinions qui, jusqu'à présent, ont été exprimées dans la doctrine du droit international. Il est bien probable que c'est justement la raison pour laquelle le mot « réflexions » a été appliqué dans le sous-titre de l'ouvrage, ce qui suggère que, par son caractère, l'ouvrage est plutôt un essai scientifique qu'une dissertation systématique. Néanmoins, indépendamment du caractère du livre en question, l'attention doit être attirée sur les questions de droit international y abordées et particulièrement celles sur lesquelles l'opinion de l'auteur prête à discussion.

En ce qui concerne le problème de la situation juridique de l'Allemagne d'après-guerre, il se pose la question si l'État allemand, en tant que sujet du droit international, a survécu la défaite subie en résultat de la Deuxième Guerre mondiale. D. Gelberg cite plusieurs arguments supportant la thèse de la conservation de l'État allemand malgré sa capitulation inconditionnelle. Tout d'abord, l'auteur se réfère au fait que les puissances alliées n'ont pas réalisé l'annexion de l'Allemagne.

Il semble que l'annexion de l'Allemagne devrait être décidément exclue à cause de sa contradiction formelle avec les actes juridiques promulgués par les quatre Puissances et, tout particulièrement, avec la Déclaration de Berlin du 5 juin 1945. Toutefois, la question se pose si le rejet de l'annexion de l'Allemagne assume nécessairement la conservation de l'État allemand. Selon la conception ancrée dans l'étude de l'ancien droit international, chaque territoire continental doit être soumis à la souveraineté d'un certain État et s'il est une « terre sans appartenance » (*no man's land*), il peut être pris en possession par n'importe quel État. Par contre, le droit international contemporain donne le cadre pour les relations juridiques sur les territoires qui ne sont pas des États et qui ne font pas partie d'autres États.

L'auteur constate plus loin que les Puissances victorieuses ne voulaient pas priver l'Allemagne de sa subjectivité à la lumière du droit international. Cette question n'est pas pour le moins évidente. Le programme de la coalition anti-hitlérienne ne prévoyait sûrement pas la destruction du peuple allemand. Toutefois, cela ne signifie pas que la tâche visant au déracinement complet du militarisme et du socialisme national en Allemagne fut nécessairement conçue sans la liquidation de l'État allemand en tant que sujet de droit international. L'Accord de Yalta du 11 février 1945 exprimait l'espoir qu'une place dans la communauté des nations serait

accordée à l'Allemagne après la réalisation des buts de l'occupation. De même, l'Accord de Potsdam du 2 août 1945 proclamait que le peuple allemand pourrait à l'avenir occuper sa place parmi les peuples du monde, libres et chérissant la paix. Dans les décisions de ces Accords, on peut voir l'intention de la création dans l'avenir d'un nouvel État allemand si le peuple allemand contribue à la transformation de sa vie politique et sociale sur la base démocratique et pacifique.

La pratique des Puissances d'occupation, s'il s'agit de l'existence ultérieure de l'État allemand, était inégale et pas toujours conséquente. Il est vrai que les actes juridiques d'occupation reconnaissaient le pouvoir, la qualité de citoyen et le territoire allemand, mais plutôt en tant que composants d'un prochain et non pas existant déjà État allemand. Il convient de souligner que tous les États qui, au temps de la Deuxième Guerre mondiale, avaient été les alliés de l'Allemagne, maintenaient leurs gouvernements nationaux, malgré qu'ils fussent soumis, pour une certaine période de temps, à un contrôle plus ou moins strict de la part des États victorieux. De ce point de vue, la situation de l'Allemagne était essentiellement différente parce que la destruction du gouvernement allemand avait été complète ainsi que permanente dans ce sens qu'il ne pouvait pas renaître sans la coopération des Puissances occupantes. Dans un tel état de choses, la thèse sur la conservation de l'État allemand doit frapper comme factice.

Selon L. Gelberg, les déclarations unilatérales sur la fin de l'état de guerre avec l'Allemagne sont un argument supplémentaire intercédant contre la thèse de la défaite de l'État allemand. Cet argument manque de conviction. Notamment, il ne prend pas en considération le fait que les conséquences de l'état de guerre peuvent constituer l'objet de succession, conformément au droit international, et que leur règlement ne prouve pas nécessairement la continuité de l'État. Comment pourrait-on autrement motiver le sens et l'efficacité juridique du décret promulgué par le Conseil d'État de la République Populaire de Pologne le 18 février 1955 sur la fin de l'état de guerre avec l'Allemagne, si on reconnaît — comme le fait l'auteur — que l'État allemand, contre lequel la Pologne faisait la guerre durant les années 1939 - 1945, fut divisé et cessa d'exister en 1949.

Ainsi donc, la thèse sur l'existence de l'État allemand dans la période de 1945 - 1949, appuyée aussi bien que mise en doute dans la littérature scientifique depuis plus d'un quart de siècle, ainsi que l'opinion avancée à ce propos par Gelberg, sont aussi fort problématiques. La discussion concernant le problème de l'existence de l'État allemand après sa capitulation n'est pas exclusivement historique du point de vue de son caractère. Ce problème revêt une certaine importance du point de vue de la genèse de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Démocratique Allemande.

Ludwik Gelberg traite la R.F.A. et la R.D.A. en tant qu'États nouveaux, ce qui est juste indépendamment du fait si l'ancien État allemand fut liquidé à cause de sa capitulation inconditionnelle en 1945 ou — comme le maintient l'auteur — à cause de son démembrement (*dismembratio*) en 1949.

L. Gelberg a consacré beaucoup d'attention à la création de la R.F.A. et de la R.D.A. Selon l'opinion de l'auteur, le droit international contemporain n'attache pas d'importance au mode de création d'États, faisant dépendre leur subjectivité, dans le sens du droit international, uniquement de l'exercice durable et effectif du pouvoir sur le territoire donné. Les principes de légitimisme sont traités par l'auteur en tant que relique historique et aucune importance n'est attachée par lui à la création légale ou illégale d'État.

On pourrait mettre simultanément en débat la thèse de L. Gelberg qu'un État

effectif est un État légal. Le droit international détermine les conditions de création d'États et c'est pour cette raison que le rejet catégorique de l'idée même de légitimité, sans considération de son contenu, ne semble pas juste. Les conditions de la légalité de création d'États, qui sont prévues par le droit international contemporain, sont différentes de celles qui avaient été autrefois considérées comme obligatoires. En outre, ces conditions ne sont pas les mêmes pour tous les modes de création d'États que connaît le droit international. En 1949, la situation juridique de l'Allemagne était tout à fait exceptionnelle et c'est justement ce caractère exceptionnel qui doit être pris en considération si l'on veut évaluer la légalité de création des deux États allemands. L'auteur a entièrement raison en écrivant que la création de ces États n'aurait pu avoir lieu sans la contribution de la part des Puissances d'occupation. Il convient aussi de juger que, dans la lumière du droit international, le statut des États ne dépend pas de leur régime socio-politique. Il semble donc que la R.D.A. et la R.F.A. sont les États dans le sens du droit international non pas à cause de leur existence effective, mais parce que les faits qui composent leur existence correspondent à la conception d'État, assumée par le droit international.

Examinant la question de la souveraineté des États allemands, L. Gelberg constate que la souveraineté de la R.F.A. était au commencement problématique. Néanmoins, l'auteur exprime l'opinion que la République ouest-allemande était déjà à cette époque un État dans le sens du droit international, comme ses manques dans le domaine de souveraineté étaient en tout cas inférieurs à ceux qui apparaissent dans la situation juridique de l'Allemagne au cours des années 1945 - 1949. Indépendamment des doutes quant au bien-fondé de ce point de vue, ce dernier semble être juste. Il est vrai que la conception d'État non souverain ou semi-souverain est fort théorique et contestable. Dans le cas des États allemands, toutefois, elle trouve un certain appui dans les décisions stipulées par les accords internationaux, décisions qui déterminaient l'évolution du statut de ces États conformément au droit international.

En ce qui concerne la reconnaissance de l'État, L. Gelberg se prononce décidément en faveur de la théorie déclarative de cet acte. Néanmoins, il apprécie à juste mesure son importance quand il écrit que la reconnaissance mutuelle constitue le commencement du développement des relations entre les États souverains, y compris les relations entre la R.D.A. et la R.F.A. L'opinion que les rencontres des délégations gouvernementales de la R.D.A. et de la R.F.A. constituent la reconnaissance mutuelle *de facto* semble également juste. La seule chose qui n'est pas claire c'est la question si ce terme se réfère, dans ce cas, au mode ou bien à la portée ainsi qu'aux effets de la reconnaissance.

L. Gelberg est d'avis que le gouvernement de W. Brandt, déjà avant l'accord du 21 décembre 1972, a reconnu la R.D.A. en tant qu'État dans le sens du droit constitutionnel et non pas du droit international, tandis que la pratique ne connaît pas jusqu'à présent une différenciation pareille. Toutefois, l'auteur a tort s'il s'agit de ce dernier problème, parce qu'une telle différenciation n'est pas étrange pour la théorie et la pratique des relations dans le domaine du droit international. Dans la science polonaise du droit international de la période de l'entre-deux-guerres, cette différenciation s'est reflétée expressivement dans les ouvrages sur le statut juridique de la Ville Libre de Gdańsk. D'autre part, ladite différenciation est superflue en ce qui concerne les relations entre la R.F.A. et la R.D.A. dont tous les deux sont les États dans le sens du droit international. L'auteur souligne, à juste titre, que les relations entre la R.D.A. et la R.F.A. revêtent, depuis longtemps, un caractère de relations entre États, ce qui a été confirmé par l'accord signé le 21 décembre 1972.

L'auteur a aussi raison quand il écrit que l'attribution d'un caractère particulier aux relations entre ces États ne peut être que le résultat de leur accord et que ces relations devraient être meilleures que celles universellement admises.

Une attention toute particulière attire le chapitre du livre traitant du problème de Berlin. Le statut du droit international de Berlin Ouest était et reste très compliqué et difficile à définir. L'opinion que Berlin Ouest est une unité politique séparée n'est pas une solution complète du problème. L. Gelberg présente quelques variantes de règlement possible du problème de Berlin Ouest. A l'heure actuelle, ce chapitre revêt un caractère plutôt historique, à cause de l'accord sur Berlin signé par les quatre Puissances le 3 septembre 1972, c'est-à-dire après l'apparition de l'ouvrage en question.

Dans une certaine mesure, compte tenu de l'accord sur les rapports entre la R.F.A. et la R.D.A., signé en décembre 1972, cela concerne aussi le dernier chapitre de l'ouvrage examiné, traitant de l'unification de l'Allemagne. L'auteur a cependant raison d'affirmer que le problème de l'unification éventuelle de la R.D.A. et de la R.F.A. en avenir reste, tout d'abord, dans les compétences des ces deux États, mais il reste également dans les compétences des quatre Puissances dont les droits et obligations, dans les aspects définis de la question allemande, n'ont pas cessé d'être obligatoires.

Les remarques ci-dessus ne concernent que certaines trames de l'ouvrage de L. Gelberg, ouvrage intéressant et valable. Il est un grand mérite de l'auteur qu'il a, en principe, traité l'ensemble de la situation juridique de l'Allemagne d'après-guerre, sans épuiser cependant le problème. Une ample monographie sur ce sujet exigerait la prise en considération de plusieurs points de vue doctrinaires ainsi qu'une plus grande exposition de problèmes concernant le droit international. Toutefois, le livre en question constitue une contribution valable dans la littérature polonaise concernant le problème allemand à la lumière du droit international.

Lech Antonowicz

*BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE POLONAISE
DES PUBLICATIONS PARUES EN FRANÇAIS
(1969 - 1971)*

par *JERZY JODŁOWSKI*

Professeur à la Faculté de Droit et d'Administration de Varsovie

La présente bibliographie constitue la suite des bibliographies juridiques polonaises publiées dans les n^{os}: 2 (pour les années 1958 - 1962), 7/8 (pour les années 1963 - 1965) et 11/12 (pour les années 1966 - 1968) de cette revue. Outre les ouvrages et articles publiés au cours des années 1969 - 1971, la liste ci-dessous comprend aussi certaines positions supplémentaires concernant les publications parues en 1962 - 1968.

ABRÉVIATIONS

Arch. Iur. Crac.	—	Archivum Iuridicum Cracoviense
Cours F.I.E.D.C.	—	Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Strasbourg (polycopié)
DPC	—	Droit Polonais Contemporain
<i>Journées Juridiques, II</i>	—	<i>Journées Juridiques</i> , vol. II, publication de la Société de Législation Comparée, Paris 1969
<i>Rapport aux VII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.</i>	—	<i>Rapport polonais présenté aux VII-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises (Paris - Lyon, 17 - 23 III 1969)</i> , Société de Législation Comparée, Paris 1969 (polycopié)
<i>Rapport aux VIII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.</i>	—	<i>Rapport polonais présenté aux VIII-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises (Varsovie - Łódź, 31 V - 5 VII 1971)</i> , Société de Législation Comparée, Paris 1971 (polycopié)
<i>Rapports Pescara</i>	—	<i>Rapports polonais présentés au VIII-e Congrès International de Droit Comparé à Pescara</i> , publiés par le Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, Varsovie 1970

Théorie du droit. Droit public. Sciences politiques

- Ehrlich S.: *Le pouvoir et les groupes de pression*, Paris-Mouton 1971, 283 pages.
Gajl N.: *La portée du contrôle financier des entreprises d'État*, dans: *Rapport aux VIII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.*, 1971, 19 pages.
Gebert S.: *Le processus législatif en Pologne*, dans: *Journées Juridiques, II*, pp. 487 - 522.

- Kalinowski G.: *Le raisonnement juridique et la logique juridique*, dans: *Études de logique juridique*, vol. IV, *Le raisonnement et la logique déontique*, Établissements E. Bruylant, Bruxelles 1970, pp. 90 - 106.
- Leśnodorski B.: *Éléments juridiques et administratifs dans les transformations de l'État moderne*, dans: *Rapport au XIII-e Congrès International des Sciences Historiques (Moscou 16 - 23 VIII 1970)*, Éditions « Naouka », Moscou 1970, 40 pages (polycopié).
- Litwin J.: *Les conflits d'attribution entre les organes administratifs et les tribunaux de droit commun d'après un projet de loi polonaise*, dans: *Journées Juridiques*, II, pp. 131 - 150.
- Lopatka A.: *Les relations entre l'État et les associations de culte en Pologne populaire*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 92 - 109.
- Nowak L.: *De la rationalité du législateur comme élément de l'interprétation juridique*, — *Logique et Analyse*, 1969, n° 45, pp. 65-86; réimpression dans: *Études de logique juridique*, vol. III: *Contributions polonaises à la théorie du droit et de l'interprétation juridique*, Établissements E. Bruylant, Bruxelles 1969, pp. 65 - 86.
- Rozmaryn S.: *La motivation des actes administratifs*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 159 - 178.
- Rybicki Z.: *La participation des particuliers aux tâches administratives*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 179 - 193.
- Siedlecki W.: *Les conflits d'attribution entre les tribunaux et les organes administratifs*, dans: *Journées Juridiques*, II, pp. 151 - 156.
- Sobolewski M.: *De la typologie des régimes politiques*, — *Arch. Iur. Crac.*, Vol. II, 1969, pp. 115 - 130.
- Wróblewski J.: *L'équité dans le système juridique polonais*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 292 - 309.
- Zakrzewski W.: *De l'interprétation de la constitution*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 310 - 322.
- Ziemiński Z.: *Les relations des sources écrites et non écrites du droit dans le droit polonais contemporain*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 323 - 338.
- Ziemiński Z.: *Conditions préliminaires de l'application de la logique déontique dans les raisonnements juridiques*, — *Logique et Analyse*, 1970, n° 49/50, pp. 107 - 124; réimpression dans: *Études de logique juridique*, vol. IV: *Le raisonnement et la logique déontique*, Établissements E. Bruylant, Bruxelles 1970, pp. 107 - 124.
- Ziemiński Z.: *Importance des recherches de la sociologie du droit pour la théorie de l'État et du droit*, — *Archives de Philosophie du Droit*, Vol. XVI, 1971, pp. 245 - 256.

Droit civil. Droit rural. Droit des assurances. Droit comparé

- Buczowski S.: *Contrat-type et contrat d'adhésion*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 27 - 37.
- Czachórski W.: *Faute de la victime ou concours de la victime. Étude comparative*, — *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, 1968, n° 1, pp. 51 - 64.
- Czachórski W.: *L'obligation alimentaire d'après le droit polonais*, dans: *Journées Juridiques*, II, 1969, pp. 167 - 196.
- Czachórski W.: *L'influence du fait fautif ou non fautif de la victime sur la responsabilité contractuelle et délictuelle d'après le Code civil polonais*, dans: *Scritti in onore di Gaspare Ambrosini*, vol. I, Milano 1970, pp. 499 - 518.

- Czachórski W.: *L'incidence de la biologie et de la médecine modernes sur le droit civil polonais*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 50 - 60.
- Czachórski W.: *Quelques aspects du droit comparé en Pologne*, dans: *Livre du Centenaire de la Société de Législation Comparée*, vol. II, Paris 1971, pp. 470 - 402.
- Czachórski W.: *Le droit de famille des pays socialistes européens*, dans: *Introduction aux droits socialistes*, publication de la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Akademiai Kiado, Budapest 1971, pp. 517 - 575.
- Górski J.: *L'organisation juridique et la fonction des entreprises d'État en Pologne*,— *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1960, n° 3, pp. 333 - 350.
- Grzybowski S.: *La responsabilité civile du médecin*, dans: *Journées Juridiques*, II, pp. 553 - 570.
- Grzybowski S.: *La protection du « know-how »*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 69-81.
- Grzybowski S.: *Les lumières et les ombres de la codification à l'avenir prochain*,— *Arch. Iur. Crac.*, Vol. II, 1960, pp. 81 - 102.
- Gwiazdomorski J.: *Les sûretés personnelles dans les droits d'Europe Orientale à l'époque contemporaine*, dans: *Sûretés personnelles, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions*, vol. XXX, III^e partie, Bruxelles 1960, pp. 43 - 90.
- Jodłowski J.: *Intervention sur la conception du divorce en droit polonais*, dans: *Divorce-sanction et divorce-faillite en droit comparé français-allemand*,— *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Économiques de Strasbourg*, Vol. XXII, 1969, pp. 68 - 71.
- Jodłowski J.: *Chronique de jurisprudence polonaise*, — *Journal du Droit International*, 1970, n° 2, pp. 368 - 383.
- Jodłowski J.: *Intervention sur « Droit Comparé et groupements régionaux d'État »*, dans: *Livre du Centenaire de la Société de Législation Comparée*, vol. II, Paris 1971, pp. 88-91.
- Jodłowski J.: *Intervention sur « Droit comparé et systèmes socio-politiques »*, dans: *Livre du Centenaire de la Société de Législation Comparée*, vol. II, Paris 1971, pp. 186 - 189.
- Piątowski J.: *L'exploitation agricole dans le droit successoral polonais*, — *DPC*, 1970, n° 14, pp. 13 - 21.
- Pokorzyński L., Warkało W.: *Les droits des tiers à l'encontre de l'assureur*, dans: *Association Internationale du Droit de l'Assurance AIDA, III-ème Congrès Mondial*, Paris 1970, vol. A (rapports nationaux), pp. 31 - 42.
- Radwański Z.: *Copropriété par appartement et copropriété horizontale*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 146 - 158.
- Rajski J.: *Responsabilité pour les dommages causés par les objets spatiaux, y compris l'observation météorologique par satellites*, — *Revue Française de Droit Aérien*, 1970, n° 1, pp. 37 - 47.
- Rajski J.: *La responsabilité du transporteur aérien dans la législation de quelques pays socialistes européens*, — *Revue Française de Droit Aérien*, 1971, n° 1, p. 1 - 14.
- Sójka-Zielińska K.: *La réception du Code Napoléon en Pologne*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 210 - 220.
- Stelmachowski A.: *Les mesures en vue de l'utilisation adéquate de terrains agricoles*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 221 - 236.
- Stelmachowski A.: *Les principes du droit rural polonais*, — *DPC*, 1970, n° 14, pp. 5 - 12.
- Świątkowski H.: *Les associations agricoles en République Populaire de Pologne*, — *DPC*, 1970, n° 14, pp. 22 - 28.

- Szpunar A.: *De la réparation du préjudice moral en droit polonais*, dans: *Rapport aux VII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.*, 1969, 17 pages.
- Warkało W.: *Relation entre l'assurance-vie et l'assurance sociale en Pologne*, dans: *Life Insurance Law in International Perspective*, Stockholm 1969, pp. 164- 177.
- Warkało W.: voir Pokorzyński L., Warkało W.

Droit international. Droit aérien. Droit maritime

- Berezowski C.: *La responsabilité pour des dommages résultant des vols supersoniques*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 14-26.
- Code maritime polonais (Loi du 1 XII 1961)*, introduction René Rodière. Institut de Droit Comparé de Paris. Collections des lois maritimes étrangères, n° 3, Les Éditions de l'Épargne, Paris 1970, 224 pages.
- De Fiumel H.: *Le caractère juridique des résolutions des organes du Conseil d'Aide Économique Mutuelle*, — Cahiers de droit européen, 1967, n° 5, pp. 544-576.
- De Fiumel H.: *L'autorité des traités internationaux et leur application par les tribunaux*, dans: *Rapport aux VII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.*, 1969, 24 pages.
- De Fiumel H.: *Quels sont, pour chaque mouvement d'unification, les organes compétents et leur mission? (Le cas du Conseil d'Assistance Économique Mutuelle)*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 61 - 62.
- Jodłowski J.: *Chronique de jurisprudence polonaise (transport maritime)*, — Journal du Droit International, 1970, n° 2, pp. 383 - 396.
- Łopuski J.: *La codification du droit civil en Pologne et ses implications sur les problèmes du droit maritime*, — Le droit maritime français, 1967, n° 2, pp. 110 - 114.
- Matysik S.: *Le code maritime de la République Populaire de Pologne*, — Il Diritto Marittimo, LXIV, III^e série, Genova 1962, fase. I, pp. 91-94.
- Matysik S.: *La distinction du contrat d'affrètement et du contrat de transport de marchandises*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 110-116.
- Niziński K.: *Caractère juridique du contrat de vente F.O.B. en Pologne*. — Le droit maritime français, 1969, n° 12, pp. 760 - 762.
- Przetacznik F.: *L'immunité de juridiction des personnes physiques étrangères dans le Code polonais de procédure civile*, — Revue Critique de Droit International Privé, 1970, n° 1, pp. 339 - 364.
- Rajski J.: *Responsabilité pour les dommages causés par les objets spatiaux, y compris l'observation météorologique par satellites* — voir Droit civil.
- Rajski J.: *La responsabilité du transporteur aérien dans la législation de quelques pays socialistes européens* — voir Droit civil.

Procédure civile. Organisation judiciaire

- Code de procédure civile (extraits)*, — DPC, 1969, n° 11/12, pp. 81-104.
- Jodłowski J.: *L'efficacité des décisions dans la procédure gracieuse*, dans: *Atti del 3° Congresso internazionale di Diritto Processuale Civile (Venezia, 12-15 aprile 1962)*, Milano 1969, pp. 326 - 343 (rapport) et 648 - 651 (intervention).
- Jodłowski J.: *La valeur du jugement civil dans le procès pénal*, dans: *Journées Juridiques*, II, Addendum, pp. 1 - 5.

- Jodłowski J.: *La nouvelle codification de la procédure civile en Pologne*, — DPC, 1969, n° 11/12, pp. 26 - 35.
- Jodłowski J.: *La participation du Ministère public au procès civil en droit polonais*, — Cours F.I.E.D.C., 1969, polycopié n° 771, 15 pages.
- Jodłowski J.: *Recours contre un jugement ayant acquis la force de chose jugée (révision extraordinaire) en droit socialiste*, — Cours F.I.E.D.C. 1970, polycopié n° 828, 16 pages.
- Jodłowski J.: *La réalisation des biens dans les voies d'exécution en droits socialistes*, — Cours F.I.E.D.C., Strasbourg - Salamanca 1971, polycopié n° 883, 14 pages.
- Jodłowski J., Wengerek E.: *L'expertise (Pologne)*, dans: *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe*. Travaux et recherches de l'Institut de Droit Comparé de Paris, XXXII, Paris 1969, pp. 341 - 366.
- Litwin J.: *Les conflits d'attribution entre les organes administratifs et les tribunaux de droit commun d'après un projet de loi polonaise*, dans: *Journées Juridiques*, II, pp. 131 - 150.
- Nevai L., Sawczuk M.: *Les décisions judiciaires selon la procédure civile hongroise et polonaise*, — Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska, Lublin, Vol. XVII, 2, Sectio G, 1970, pp. 27 - 83.
- Rybicki M.: *La participation des citoyens à l'administration de la justice en Pologne et dans les pays socialistes*, — *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1971, n° 3, pp. 553 - 565.
- Sawczuk M.: voir Nevai L., Sawczuk M.
- Siedlecki W.: *Les conflits d'attribution entre les tribunaux et les organes administratifs*, dans: *Journées Juridiques*, II, pp. 151 - 156.
- Siedlecki W.: *Le système de voies de recours contre les décisions judiciaires dans le Code de procédure civile*, — DPC, 1969, n° 11/12, pp. 26-35.
- Siedlecki W.: *Les caractéristiques essentielles du nouveau Code polonais de procédure civile*, — Arch. Iur. Crac., Vol. III, 1970, pp. 83 - 95.
- Wengerek E.: *Procédure d'exécution selon le Code polonais de procédure civile*, — DPC, 1969, n° 11/12, pp. 36 -47.
- Wengerek E.: *Procédure écrite et procédure orale*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 261 - 277.
- Wengerek E.: voir Jodłowski J., Wengerek E.
- Włodyka S.: *La solution des conflits par des organes autres que judiciaires et d'arbitrage*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 278 - 291.
- Voir aussi Procédure civile internationale.

Droit international privé. Procédure civile internationale

- Code de procédure civile*. Partie III: *Dispositions en matière de procédure civile internationale*, Introduction J. Jodłowski, — *Revue Critique de Droit International Privé*, 1970, n° 2, pp. 344 - 355,
- Jakubowski J.: *Le champs d'application dans l'espace des règles uniformes de droit privé matériel*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 82 - 91.
- Jakubowski J.: *Promotion de la coopération dans le domaine de la pratique arbitrale commerciale internationale*, — *Revue de l'Arbitrage*, Paris 1969, n° 4, pp. 285 - 297.
- Jodłowski J.: *Chronique de jurisprudence polonaise*, — *Journal du Droit International*, 1970, n° 2, pp. 368 - 407.

- Jodłowski J.: *Introduction aux dispositions de procédure civile internationale du nouveau Code polonais de procédure civile*, — Revue Critique de Droit International Privé, 1970, n° 2, pp. 340 - 343.
- Jodłowski J., Ponsard A.: *La convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, à la compétence et à l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille*, — Journal du Droit International, 1970, n° 3, pp. 545-631.
- Jodłowski J.: *Les problèmes de Vapplication de la Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à loi applicable, à la compétence et à l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille*, dans: *Rapport aux VIII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.*, 1971, 43 pages.
- Ponsard A.: voir Jodłowski J., Ponsard A.
- Przetacznik F.: *L'immunité de juridiction des personnes physiques étrangères dans le Code polonais de procédure civile*, — Revue Critique de Droit International Privé, 1970, n° 1, pp. 339 - 364.
- Przybyłowski K.: *Les effets de la non-récognition de compétence par l'ordre juridique d'un État étranger, désigné selon les règles du droit international privé*, — Arch. Iur. Crac., Vol. II, 1969, pp. 105 - 112.
- Skąpski J.: *Les problèmes de droit international privé nés de la cession de territoires ou de l'accession de territoires à l'indépendance. L'expérience polonaise*, — Arch. Iur. Crac., Vol. III, 1970, pp. 247 - 259.
- Sośniak M.: *Le problème de successions d'après les règles polonaises de droit international privé*, — The- Polish Yearbook of International Law, II (1968/1969), Wrocław 1971, pp. 63 - 79.
- Wierzbowski E.: *La compétence des tribunaux dans le droit polonais de procédure civile internationale*, — The Polish Yearbook of International Law, II (1968/1969), Wrocław 1971, pp. 137 - 155.

Droit pénal. Procédure pénale

- Andrejew I.: *Le refus des aliments en droit pénal polonais, Délit consistant à se soustraire à l'obligation alimentaire*, dans: *Journées Juridiques*, II, pp. 215 - 226.
- Andrejew I.: *Le nouveau Code pénal polonais*, — Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé, Paris 1970, n° 2, pp. 309 - 318.
- Andrejew I.: *L'état de nécessité d'après le droit pénal polonais*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 7-13.
- Andrejew I.: *Le nouveau Code pénal*, — DPC, 1971, n° 15, pp. 5-14.
- Andrejew I.: *La nouvelle typologie des infractions dans le Code pénal polonais*, dans: *En hommage à Jean Constant*, Faculté de Droit de Liège, Liège 1971, pp. 21 - 30.
- Bafia J.: *Le nouveau Code pénal polonais (Introduction à la traduction du Code pénal de la R.P.P.)*, Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, pp. 3 - 15.
- Bafia J.: *Le code pénal exécutif*, — DPC, 1971, n° 16, pp. 31 - 52.
- Batawia S.: *Le sursi conditionnel à l'exécution de la peine*, dans: *Rapport aux VIII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.*, 1971, 30 pages.
- Cieślak M.: *Le droit à l'assistance de l'avocat durant la procédure pénale (selon le droit polonais en vigueur)*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 38 - 49.
- Cieślak M.: *Les problèmes des rapports juridiques en procès pénal*, — Arch. Iur. Crac., Vol. III, 1970, pp. 181 - 198.

- Code pénal de la République Populaire de Pologne*, traduction par K. Poklewski-Koziół, publiée sous la direction de I. Andrejew, introduction J. Bafia, Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, 112 pages.
- Code pénal (partie générale)*, — DPC, 1971, n° 15, pp. 71-92.
- Code de procédure pénale (extraits)*, — DPC, 1971, n° 16, pp. 65 -98.
- Code pénal exécutif de la République Populaire de Pologne*, traduction par J. Śliwowski, introduction par S. Walczak, Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, 88 pages; *ditto* (extraits), — DPC, 1971, n° 16, pp. 98 - 106.
- Frankowski S.: *La nouvelle législation pénale de la République Populaire de Pologne*, — Revue International de Droit Comparé, 1969, n° 4, pp. 802 - 804.
- Jodłowski J.: *La valeur du jugement civil dans le procès pénal*, dans: *Journées Juridiques*, II, Addendum, pp. 1-5.
- Kalinowski S.: *Les voies de recours dans la procédure pénale*, — DPC, 1971, n° 16, pp. 19-30.
- Kubicki L., Zawadzki S.: *L'élément populaire et le juge dans la procédure pénale en Pologne*, — Revue de Droit Pénal et de Criminologie, Bruxelles 1970, n° 10, pp. 919 - 935.
- Lernell L.: *Réflexions sur l'essence de la peine privative de liberté. De certains aspects psychologiques et philosophiques de la peine de prison*, dans: *Études en l'honneur de Jean Graven, Mémoires* publiés par la Faculté de Droit de Genève, vol. 25, Genève 1969, pp. 91 - 106.
- Lernell L.: *Le problème du vol de véhicules mécaniques dans la théorie et la pratique du droit pénal polonais*, dans: *Rapport aux VII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.*, 1969, 33 pages.
- Lernell L.: *L'individualisation de la peine et la personnalité du délinquant*, dans: *En hommage à Jean Constant*, Faculté de Droit de Liège, Liège 1971, pp. 173 - 187.
- Lernell L.: *Aspects criminologiques de l'individualisation judiciaire*, dans: *Les techniques de l'individualisation judiciaire (Matériaux de Congrès de la Défense Sociale)*, Paris 1971, pp. 204-219.
- Murzynowski A.: *L'application de la détention préventive avant le prononcé du jugement par le tribunal de première instance en procédure pénale polonaise*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 117 - 132.
- Opuszyński Z.: *Le refus des aliments*, dans: *Journées Juridiques*, II, pp. 239 -243.
- Pławski S.: *Le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines de Pologne*, — Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, Paris 1970, n° 2, pp. 319 - 332.
- Poklewski-Koziół K.: *Le non-lieu conditionnel, une nouvelle institution du droit pénal polonais*, — Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, Paris 1971, n° 2, pp. 333 -349.
- Sawicki J.: *La responsabilité pénale du médecin pour une erreur commise dans l'exercice de son art*, dans: *Journées Juridiques*, II, pp. 583 - 600.
- Siewierski M.: *Les principes et les tendances de la nouvelle codification de la procédure pénale polonaise*, — DPC, 1971, n° 16, pp. 5-18.
- Sliwowski J.: *Le principe de la territorialité du droit pénal*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 237 - 252.
- Świda W.: *Les nouvelles mesures répressives dans le Code pénal polonais de 1969*, — DPC, 1971, n° 15, pp. 27 - 37.
- Walczak S.: *Le nouveau Code pénal exécutif polonais (Introduction à la traduction du Code pénal exécutif de la R.P.P.)*, Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, pp. 3 - 21.

Wolter W.: *Les principes de la responsabilité pénale d'après le nouveau Code pénal de la République Populaire de Pologne*, — DPC, 1971, n° 15, pp. 15-25.

Zawadzki S.: voir Kubicki L., Zawadzki S.

Droit du travail

Matey M.: *Les tendances générales du développement du droit du travail en Pologne*, — Droit Social, Paris 1966, n° 11, p. 562 - 565.

Modliński E.: *La sécurité sociale, une idée ou une institution juridique?* — Droit Social, Paris 1969, n° 3, pp. 188 - 197.

Modliński E.: *Le nouveau système de la réparation des accidents du travail en Pologne selon les lois de 1968*, — Droit Social, Paris 1971, n° 7/8, pp. 477 - 482.

Salwa Z.: *Les principes généraux du futur Code de travail de la République Populaire de Pologne*, — DPC, 1970, n° 13, pp. 5-12.

Szubert W.: *La rupture abusive du contrat de travail en droit polonais*, dans: *Rapport aux VII-èmes Journées Jur. Fr. Pol.*, 1969, 21 pages.

Szubert W.: *La rupture abusive du contrat de travail en droit polonais*, — *Ri vista di diritto internazionale e comparato de lavoro*, Vol. VIII, 1968, n° 1, Padova-Cedam (1970), pp. 45 - 59.

Szubert W.: *Le développement de la protection des travailleurs, particulièrement en fonction du progrès technique*, dans: *Rapport polonais au VII-ème Congrès International de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, Varsovie, le 14-17 septembre 1970*, Wydawnictwo Związkowe CRZZ, Warszawa 1970, pp. 5 - 52.

Święcicki M.: *L'institution de l'emploi pour une durée déterminée en droit du travail polonais*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 253 - 260.

Święcicki M.: *Nouvelle réglementation des congés de repos*, — DPC, 1970, n° 13, pp. 13-22.

Warkało W.: *Relation entre l'assurance-vie et l'assurance sociale en Pologne*, dans: *Life Insurance Law in International Perspective*, Stockholm 1969, pp. 164- 177.

Histoire du droit et des institutions

Bardach J.: *La donation réciproque en Lituanie aux XV^e et XVI^e siècles*, dans: *Studi in onore di Edoardo Volterra*, Giuffrè, vol. I, Milano 1969, pp. 707 - 723.

Bardach J.: *Le pouvoir monarchique en Pologne au Moyen Age*, dans: *Recueils de la Société Jean Bodin*, Bruxelles, Vol. XXI, 1969, pp. 563 - 612.

Bardach J.: *L'union de Lublin: ses origines et son rôle historique*, — *Acta Poloniae Historica*, Vol. XXI, 1970, pp. 69 - 92.

Bardach J., Ochmański J.: *Lituanie*, dans: *Introduction bibliographique à l'histoire du droit et à l'ethnographie juridique*, vol. D, Bruxelles 1969, 80 pages.

Bukowska K.: *Quelques remarques sur l'application du droit romain dans les villes polonaises du XVI^e - XVII^e siècle à la lumière de la pratique du tribunal supérieur du château de Cracovie*, dans: *Studi in onore di Edoardo Volterra*, vol. VI, 1969, pp. 207 -217.

Czachórski W.: *Quelques aspects du droit comparé en Pologne*, dans: *Livre du Centenaire de la Société de Législation Comparée*, vol. II, Paris 1971, pp. 479 - 492.

Kupiszewski H.: *Parricidium dans le droit romain classique et postclassique*, dans: *Studi in onore di Edoardo Volterra*, vol. IV, 1969, pp. 601 - 614.

- Kupiszewski H.: *Le droit hellénistique dans le Nomos Georgicos*,— Journal of Iuristic Papyrology, Vol. 16, 1971, pp. 85 - 100.
- Leśnodorski B.: *Éléments juridiques et administratifs dans les transformations de l'État moderne*, dans: *Rapport au XIII-ème Congrès International des sciences Historiques (Moscou 16 - 23. VIII. 1970)*, Éditions « Naouka », Moscou 1970, 40 pages (polycopié).
- Leśnodorski B.: *Les problèmes de la formation des cadres en Pologne dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. L'exemple de l'École supérieure de Varsovie*, dans: *Pour un droit juste et une gestion moderne. Mélanges Georges Langrod*, pp. 138 - 147.
- Leśnodorski B.: *Le processus de l'abolition du régime féodal dans les territoires polonais du XVIII-e et XIX-e siècle*, dans: *L'abolition de la « féodalité » dans le monde occidental*, vol. I, Toulouse 1971, pp. 461 - 475.
- Matysik S.: *Fragment des relations polono-italiennes de commerce maritime dans la charte-partie et dans les connaissements dans les années 1590 - 1591*, dans: *Il Diritto Marittimo (Studi in onore di G. Berlingieri)*, Genova 1964, pp. 320 - 328.
- Ochmański J., Bardach J.: voir Bardach J., Ochmański J.
- Osuchowski W.: *L'exception comme moyen de réaliser les prétentions réciproques dans la procédure civile romaine*, — Arch. Iur. Crac., Vol. II, 1969, pp. 167 - 182.
- Osuchowski W.: *Le problème du « secum pensare » en droit romain à la lumière des scolies et des Basiliques*, — Arch. Iur. Crac., Vol. III, 1970, pp. 149 - 163.
- Sójka-Zielińska K.: *La réception du Code Napoléon en Pologne*, dans: *Rapports Pescara*, pp. 210 - 220.

CONFÉRENCE SUR LA RÉVOLUTION SCIENTIFIQUE ET LES PROBLÈMES
DU DROIT DE LA MER
(SOPOT, LE 18 - 19 MAI 1972)

La problématique complexe du droit international de la mer se trouva dernièrement au centre de l'intérêt de la part des représentants de différentes disciplines scientifiques et de gouvernements des États particuliers. Suivant le progrès scientifique et technique dans le domaine de la navigation et de la pêche, ainsi qu'à cause des recherches et de l'exploitation des ressources des fonds marins ainsi que des transformations d'ordre économique et politique s'opérant au monde, il est devenu nécessaire d'adopter les anciennes et de créer certaines nouvelles normes de droit international de la mer.

L'intérêt porté par la Pologne à ces problèmes fut reflété par la Conférence Nationale organisée à Sopot, le 18 - 19 mai 1972, par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences (INP PAN) sur le thème: « La révolution de la science et de la technique et les problèmes du droit de la mer ». A la conférence ont participé plus que 40 représentants de différents centres scientifiques polonais (Universités de Cracovie, de Gdańsk, de Lublin, de Toruń, de Varsovie et de Wrocław ainsi que l'Institut maritime, l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et l'Institut Polonais des Affaires Internationales),, aussi bien que les représentants des Universités de Halle et de Rostock (R.D.A.) et de Goettingen (R.F.A.), puis du commandement et de l'état-major de la marine de guerre et des organes suprêmes de l'administration d'État (Office du Conseil des ministres, ministère des Affaires étrangères et ministère de la Navigation).

Au cours de la première session, on a présenté deux rapports, notamment du professeur W. Góralczyk (Université de Varsovie) intitulé « L'étendue de la juridiction d'État côtier et le principe de la liberté des mers » et celui du dr A. Skowroński (ministère des Affaires étrangères): « Les problèmes de la demilitarisation des fonds marins ».

En se basant sur les exemples concernant la pratique contemporaine des États, le professeur W. Góralczyk a analysé la genèse et le caractère des tendances des États côtiers à l'élargissement de l'étendue de leur juridiction sur de plus en plus vastes espaces de la haute mer, c'est-à-dire le phénomène de la soi-disant *creeping jurisdiction*. A part l'étendue de la mer territoriale, le rapporteur a distingué plusieurs catégories de zones dans le cadre desquelles différentes compétences sont accordées aux États, en soulignant que le pouvoir d'État concernant lesdites zones doit être exercé dans les limites et de manière à ne pas rayer le principe de la liberté des mers. Le rapporteur a démontré la nécessité de définir plus précisément les normes du droit international concernant la délimitation de différentes zones côtières. En même temps, il a souligné que la largeur de la mer territoriale, selon le droit international en vigueur, ne peut pas dépasser 12 milles et il a reconnu que l'État côtier pourrait exercer certaines compétences au-delà de cette limite en ce qui concerne

la pêche et, plus particulièrement, la protection et la conservation des ressources biologiques de la mer. En outre, le professeur Góralczyk a attiré l'attention sur le fait que les critères actuels de la détermination de la limite au-delà du plateau continental (c'est-à-dire de l'isobate de 200 m et la possibilité d'exploitation) sont inadéquats et il s'est prononcé en faveur de la combinaison des critères de la profondeur et de la distance de la côte.

Il a été souligné au cours de la discussion que les directions de la révision de certaines institutions du droit international de la mer violant le principe de la liberté des mers ne devraient pas obtenir l'acceptation générale. Du point de vue des intérêts de la Pologne, il serait le plus approprié qu'un accord international détermine la largeur maximum de la mer territoriale de 12 milles. Cette opinion fut appuyée au cours de la discussion par les représentants des deux États allemands — la R.D.A. et la R.F.A.

Le rapport du dr A. Skowroński comprenait une analyse détaillée du traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur les fonds des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Les problèmes analysés dans le rapport présenté par le professeur dr S. Matysik (Université de Gdańsk) et intitulé « Les problèmes juridiques de soulèvement des trésors historiques des fonds de la haute mer » ainsi que dans le rapport du dr R. Pietraszek (ministère de la Navigation) portant le titre « Les problèmes de la protection de l'environnement marin contre la pollution » firent l'objet des débats de la deuxième session.

Le dr S. Matysik, abordant le problème discutable du statut juridique des épaves des bateaux coulés et d'autres objets, qui, bien souvent, représentent une valeur considérable tant du point de vue de l'utilité que de l'importance historique, se prononça en faveur de la thèse qu'ils peuvent faire l'objet de transactions et que dans le domaine du droit réel c'est le droit de l'ancien pavillon du bateau qui est approprié pour les épaves. Le problème concernant l'appartenance des choses coulées a suscité une discussion animée entre les représentants du droit international public et privé ainsi que du droit civil.

Le dr R. Pietraszek se concentra dans son rapport sur les accords internationaux généraux et régionaux dans le domaine de la protection de l'environnement marin contre la pollution et il a fortement souligné l'importance des actes juridiques concernant la pollution par le pétrole ainsi que le problème de la protection de la mer contre la pollution en Pologne. Il a accentué la nécessité de compléter les conventions actuelles et d'élaborer les nouvelles concernant d'autres sources de pollution comme — par exemple — l'exploitation des ressources des fonds marins ou l'élimination des déchets industriels et autres en provenance de la terre ferme.

Au cours de la deuxième session, la discussion se pencha largement sur la question de la protection de la mer Baltique dont la situation particulièrement difficile, en tant que mer internationale, fut abordée par le représentant de la R.D.A. Il a indiqué que les États baltiques pourraient se baser sur les accords régionaux concernant les bassins d'autres mers. Les participants à la discussion ont exprimé l'espoir que l'accord concernant la prévention et la lutte contre la pollution de la mer Baltique par le pétrole, l'accord à la base duquel se trouverait le projet préparé au cours des conférences de Visby (1969 et 1970), ainsi que l'accord multilatéral sur les moyens concrets de la protection de cette mer, seraient fort importants pour une protection efficace de la mer Baltique.

La dernière session fut consacrée aux aspects juridiques de l'exploitation des ressources marines et océaniques présentés dans les rapports: du professeur L. Gel-

berg (INP PAN), portant le titre « Les problèmes juridiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et océaniques » et du professeur P. Zaorski (Université de Gdańsk) concernant les problèmes de l'exploitation des ressources biologiques marines et océaniques.

Le professeur L. Gelberg a souligné que c'est la question concernant la forme du régime, conforme au droit international, des espaces marins qui constitue le problème essentiel du point de vue juridique, le problème lié à la possibilité de l'exploration et de l'exploitation du fond marin au-delà des limites du plateau continental. Le rapporteur a attiré l'attention sur le fait qu'à cause de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins restant dans un certain conflit avec les systèmes de l'utilisation de la haute mer, pratiqués actuellement, une tendance a surgi de remplacer le principe de la liberté de la haute mer par la conception de — comme on dit — « patrimoine commun de l'humanité » (*common heritage of mankind*). Par rapport aux ressources du fonds des mers ainsi que de leur sous-sol, cette conception implique la propriété et la gestion commune de ces espaces, l'impossibilité d'une appropriation par les États et le partage équitable des avantages en tenant compte des intérêts des pays en voie de développement.

Le rapporteur suivant, le professeur R. Zaorski a indiqué que l'on a essayé d'appliquer la conception du patrimoine commun de l'humanité aux ressources biologiques des hautes mers. Comme le principe de la liberté des mers est obligatoire en tant que norme coutumière aussi bien que conventionnelle, son remplacement par la conception susmentionnée exigerait un accord général de la part de tous les États appartenant à la communauté internationale.

Le rapporteur s'est incliné vers la solution consistant dans l'adaptation du contenu du principe de la liberté de la haute mer à des conditions nouvelles, mettant en relief la nécessité de la limitation de ce principe par les accords internationaux, notamment par l'obligation de la protection des ressources biologiques des mers.

Les rapports indiqués ci-dessus, en tant que concernant deux aspects d'un seul problème — notamment de l'exploitation des ressources marines — furent discutés en commun.

On se mit d'accord sur le fait que le principe de la liberté des mers doit rester en tant que norme dont l'importance est fondamentale pour des régimes différents de l'exploitation des ressources des fonds marins et océaniques, sous la réserve qu'à cause de la révolution scientifique et technique ne cessant de s'opérer à l'heure actuelle, ce principe doit être soumis à certaines transformations conformément aux conditions de l'ordre économique ainsi que politique et social qui ont changé à l'échelon du monde contemporain.

La Conférence a constitué un forum national d'un échange direct d'opinions, entre les représentants de la science et de la pratique. Elle a rendu possible à ses participants de confronter les conceptions juridiques avec les exigences essentielles de la politique étrangère de la Pologne.

Pour la Pologne en tant que pays baltique avec une flotte marchande et de pêche développées, cette Conférence est devenue le symbole de la participation dans le processus des changements actuels s'opérant dans le domaine du droit de la mer..

*CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE PROBLÈME
DE LA RESPONSABILITÉ MATÉRIELLE DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL
D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (VARSOVIE, LE 9 - 11 NOVEMBRE 1972)*

La Conférence internationale, consacrée à la problématique de la responsabilité matérielle des pays membres du Conseil d'Aide Économique Mutuelle (CAEM), fut organisée par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et elle a tenu ses assises le 9-11 novembre 1972 à Varsovie. A côté des juristes et des politiciens polonais, les juristes de l'U.R.S.S., de la R.D.A., Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Yougoslavie ont aussi participé à ladite Conférence.

En inaugurant les débats de la Conférence, le professeur dr A. Łopatka, directeur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, a souligné l'importance toute particulière que revêt la solution de la question de la responsabilité pour la non-exécution ou l'exécution imparfaite des obligations prises par les États au cours de leur coopération mutuelle dans le cadre du CAEM — coopération visant au développement et à la consolidation de l'intégration socialiste économique.

Il n'y a que cinq ans à peu près que ce problème fut avancé en tant que conception théorique, mais aussi comme une tâche pratique, et il a déjà trouvé son reflet dans le document du CAEM le plus important à l'heure actuelle et déterminant les lignes directrices des activités de cette organisation — c'est-à-dire dans le Programme complexe de l'approfondissement et du perfectionnement ultérieur de la coopération et du développement de l'intégration socialiste économique des pays membres du CAEM, qui fut adopté au cours de la 25-ème session du Conseil, en juillet 1971. C'est la matière sur laquelle se concentrent les travaux d'un groupe de travail d'experts pour les questions de la responsabilité matérielle des États, qui fut désigné par la Conférence des représentants des pays membres du CAEM pour les problèmes juridiques. Le but de la Conférence internationale en question était justement de faciliter à ce groupe les travaux avec le résultat desquels — sous la forme d'un projet de convention multilatérale — on lie de grandes espérances.

Le professeur agrégé H. de Fiumel de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences (membre du groupe spécialiste de travail), a parlé de l'importance que revêt le principe même de la responsabilité matérielle de l'État dans le cadre de la coopération économique mutuelle des pays membres du CAEM.

Il a démontré que sur le fond de l'approfondissement du processus de l'intégration socialiste économique, visant à un entrelacement mutuel plus étroit des économies nationales des pays particuliers, la question du règlement du problème de la responsabilité matérielle des pays membres du CAEM pour la non-exécution ou l'exécution imparfaite de leurs obligations financières respectives, devient de plus en plus importante. Quoique nous n'ayons affaire ici qu'au dommage causé à un seul État contractant, c'est justement à cause de l'entrelacement susmentionné des économies et des liens entre tous les pays membres du CAEM qu'un pareil dommage pourrait avoir des répercussions négatives s'il s'agit des intérêts d'autres pays membres et même de la communauté du CAEM tout entière. Donc, il faut viser à la conclusion d'une convention internationale multilatérale qui engloberait certains problèmes essentiels précisant et développant le principe de la responsabilité matérielle des États et qui pourraient être appliqués à l'ensemble des obligations découlant des accords économiques conclus entre les pays membres du CAEM.

Une analyse approfondie du texte des obligations résultant des accords, desquelles une pareille responsabilité pourrait découler, fut présentée dans le rapport du professeur agrégé K. Równy (Université de Varsovie).

Quoique le règlement optimal de la responsabilité matérielle dans les relations économiques n'ayant pas de précédent entre les États disposant des moyens de production socialisés et dont l'économie est planifiée puisse être atteint, en premier lieu, sur la base des expériences acquises antérieurement, il a néanmoins paru équitable de présenter — en tenant compte des conditions spécifiques de la coopération de ces États — les acquisitions dans le domaine du droit international commun dont les normes lient incontestablement les pays membres du CAEM dans leurs relations mutuelles et doivent être prises en considération afin d'éviter des contradictions.

Le problème de la responsabilité matérielle des États à la lumière du droit international contemporain fut aussi abordé dans le rapport du professeur agrégé K. Wolfke (Université de Wrocław). Le rapporteur a attiré l'attention sur la tendance accentuée à raffermissement et à l'élargissement de la responsabilité matérielle des États pour le comportement contradictoire au droit international. Cette tendance trouve la répercussion, entre autres, dans l'extension de l'étendue de la notion d'actes illicites, dans l'élargissement de la conception des organes dont le fonctionnement peut être attribué à l'État, dans la limitation jusqu'au minimum des circonstances qui excluent la responsabilité de l'État et, s'il s'agissait des effets de la responsabilité, dans la mise en pratique, d'une manière plus conséquente, du principe selon lequel la restitution est la forme fondamentale du dédommagement du lésé.

Au cours de la première journée des débats, les participants étrangers ont aussi présenté leurs courts rapports, et notamment le professeur Radojnow de Bulgarie, le professeur Seiffert de la R.D.A. et le dr Kohout de la Tchécoslovaquie.

La deuxième journée des assises, on a déjà passé à la discussion concernant les problèmes plus détaillés de la responsabilité matérielle des pays membres du CAEM. Madame le dr Maria Frankowska de l'Institut des Sciences Juridiques près l'Académie Polonaise des Sciences a abordé, dans son rapport, le sujet des circonstances excluant la responsabilité matérielle de l'État. Elle a analysé les circonstances suivantes: l'accord de la part du lésé, son comportement, la force majeure et finalement — en évaluant d'une façon critique les possibilités de l'application de cette circonstance dans le cadre des relations entre les pays membres du CAEM — l'état de la nécessité. L'internationaliste soviétique, le dr J. A. Kolosov traitait dans son exposé du même sujet. En outre, on a discuté le problème abordé par le professeur agrégé J. Jakubowski (Université de Varsovie) dans son rapport présenté à la Conférence, à savoir la délimitation de la sphère de la responsabilité matérielle de l'État conformément au droit international et la sphère de la responsabilité matérielle civile des unités économiques (entreprises) dans le cadre de la coopération économique internationale. C'est un problème d'une importance toute particulière et, en plus, un problème controversé dont la solution — comme l'a constaté le rapporteur — peut être trouvée uniquement sur la voie de la distinction et du classement de situations concrètes particulières. Ce fut le thème qui a provoqué le plus grand nombre de différentes opinions présentées par les représentants étrangers (entre autres de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la R.D.A.).

La dernière journée de la Conférence fut en principe consacrée aux problèmes concernant la solution des litiges résultant de l'application dans la pratique, par les pays membres du CAEM, du principe de la responsabilité matérielle. Le rapport du professeur dr W. Morawiecki (Varsovie) sur le rôle de la juridiction dans les re-

lations internationales fut l'introduction à ce problème spécifique. Dans son rapport, l'auteur a évalué, d'une façon plutôt critique, cette mesure de solutions des litiges et il a constaté que la procédure juridique ne sert pas à satisfaire les besoins essentiels dans les relations internationales contemporaines et que tout particulièrement on ne peut compter qu'elle soit capable de supprimer certaines faiblesses dues à la nature même desdites relations.

Le rapport élaboré par le dr Bogusław Reutt (ministère des Affaires étrangères, Pologne) traitait strictement de la question de solutions des litiges. Constatant que la solution directe des litiges par les parties intéressées devrait être appliquée dans une portée aussi vaste que possible (commissions mixtes, comités bilatéraux), le rapporteur s'exprima en faveur de l'appellation — sur la base d'une convention séparée conclue par les pays membres — de la Cour d'Arbitrage International du CAEM. L'existence d'un pareil organe pourrait avoir une importance considérable autant du point de vue pratique que politique.

Les participants à la Conférence, quoique présentant, à plusieurs reprises, des opinions divergeantes à propos des questions particulières, étaient néanmoins d'accord en général lorsqu'il s'agissait de la question essentielle, à savoir la nécessité de régler la responsabilité matérielle des pays membres du CAEM.

Maria Frankowska

*SÉMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA RATIONALISATION DU SYSTÈME
DE JUSTICE PÉNALE (POPOWO PRÈS DE VARSOVIE, 8 - 12 MAI 1972)*

Le Séminaire international consacré aux problèmes de perfectionnement des méthodes tendant à combattre et à limiter la délinquance, organisé par le Centre de recherche sur la criminalité auprès du ministère de la Justice de la R.P.P. et par le Centre International de Criminologie Comparée (CICC) de Montréal, constitue l'un des résultats d'une longue coopération entre ces deux centres. Au Séminaire ont participé les savants et les praticiens étrangers, à savoir W. Doleisch (Autriche), A. Jacquemin (Belgique), I. Gunew (Bulgarie), D. Szabo (Canada), K. O. Christiansen (Danemark), S. Rengby et G. Anderson (Suède), W. Michajłow (U.R.S.S.), J. Pccar (Yougoslavie) ainsi que 27 représentants de la Pologne, et notamment les professeurs I. Andréjew, J. Bafia, L. Lernell, S. Walczak, les maîtres de conférences J. Marecki, A. Krukowski, S. Szelhaus et le dr Jasiński. Y ont pris part également les représentants du ministère de la Justice, de l'Office du Procureur Général et du ministère de l'Intérieur.

Les débats, présidés par le directeur du Centre de recherche sur la criminalité près le ministère de la Justice à Varsovie, le dr P. Wierzbicki, ont été inaugurés par le ministre de la Justice, le professeur W. Berutowicz. Il a souligné dans sa brève allocution que la lutte contre la criminalité est devenue, vu son accroissement dans tous les pays tant capitalistes que socialistes, un problème dont l'importance dépasse les frontières des États particuliers. La recherche de nouvelles solutions et de formes de limitation de la délinquance ainsi que de développement des disciplines criminologiques, fait l'objet des rencontres des spécialistes de divers pays, au cours desquelles la discussion et l'affrontement de différentes opinions représentent la voie la plus efficace vers la vérité scientifique.

Les débats étaient axés sur l'efficacité largement entendue de l'action du système de justice pénale (organes de la poursuite, de l'administration et de l'exécution de la peine). Ce thème fut inspiré par les débats du II^e Symposium international de la Criminologie comparée à Ste Marguerite, organisé par le CICC du 29 avril au 2 mai 1970 au sujet des « Coûts du crime », dont les conclusions ont été maintes fois invoquées pendant la discussion. Par coûts du crime on entend aussi bien des valeurs économiques évaluables que les « coûts sociaux », soit les effets socialement négatifs causés par la délinquance ainsi que les phénomènes sociaux indésirables causés par les méthodes déterminées de répression de la délinquance.

La discussion s'est engagée à partir d'un rapport préparé par une équipe désignée par le Centre de recherche sur la criminalité polonaise. Elle s'est concentrée sur deux problèmes principaux: 1^o la méthodologie, et notamment les possibilités d'application des méthodes d'analyse économique dans les recherches criminologiques et 2^o l'efficacité des peines prononcées.

Dans son intervention, le professeur S. Walczak a soulevé la question de la définition et des buts poursuivis par le système de justice pénale. Le besoin se fait sentir d'établir une hiérarchie de ces buts, qui déterminerait toutes les réformes rationnelles de ce système. A la suite de la nouvelle codification pénale, le chiffre global de délinquants en Pologne ainsi que les coûts du système pénal ont diminué, cependant des changements défavorables ont eu lieu dans la structure même de la délinquance. Les critères fondamentaux d'efficacité d'un système de justice pénale devraient être la protection de l'État et de la société contre la criminalité et la consolidation du sentiment de sécurité des biens matériels et inhérents à la personnalité de chaque citoyen.

Le professeur Andrejew a attiré l'attention sur deux problèmes. D'abord, les coûts d'une infraction doivent être évalués non seulement dans les catégories économiques, telles que les coûts d'administration de la justice, mais aussi dans les catégories des dommages et des préjudices d'ordre moral. Deuxièmement, il s'agit des effets maximaux de l'action exercée, les coûts restant inchangés, ce qui devrait orienter nos délibérations sur les coûts du crime. Les solutions peuvent envisager l'introduction des mesures pénales nouvelles, moins chères — par exemple la peine de limitation de liberté prévue par la nouvelle codification pénale polonaise. D'autre part, il y a de nombreuses possibilités de diminuer les coûts de la procédure pénale et de l'administration judiciaire sans diminuer pour autant les garanties processuelles.

Le directeur du CICC, le professeur D. Szabo a relevé une tendance à traiter avec hypocrisie les problèmes liés à l'administration de la justice pénale ainsi que les difficultés et la réticence qui en résultent à les considérer dans les catégories économiques.

Les conclusions des débats ont été exposées dans deux rapports de clôture élaborés par les commissions spécialisées.

Le rapport présenté par M. Kosewski du Centre de recherche sur la criminalité de Varsovie, au nom de la commission économique et méthodologique, constatait que malgré une certaine aversion à considérer dans les catégories économiques les notions telles que la prévention de la délinquance, la mesure de la peine, etc., la discussion avait prouvé que dans la pratique quotidienne du fonctionnement de l'appareil de la justice pénale, les contraintes budgétaires imposent la nécessité d'un choix économique. Les ressources destinées par l'État à la prévention de la délinquance sont limitées. Aussi, en divisant le budget, dans des proportions déterminées, en activité prophylactique, poursuite des délinquants, mesure et exécution

de la peine, effectuons-nous des choix purement économiques suivant des priorités déterminées. En règle générale, il s'agit d'un choix intuitif et les priorités ne sont pas fondées sur des arguments rationnels. La tâche du chercheur consiste à révéler les conséquences objectives des décisions budgétaires sans les apprécier ni évaluer. Ses recherches ne visent qu'à faciliter cette appréciation et à fonder la politique criminelle sur des arguments plus rationnels, plus réfléchis.

Les débats ayant porté sur l'efficacité des peines ont été récapitulé dans le rapport du professeur K. O. Christiansen, directeur de l'Institut des Sciences criminelles à Copenhague. Le rapporteur est parti de la thèse que le but fondamental de la peine est la résocialisation de l'auteur d'infraction. Il a amplement débattu les problèmes méthodologiques de la recherche sur l'efficacité des mesures pénales et des expériences effectuées dans ce domaine. Les expériences danoises démontrent que, en présence des populations comparables de condamnés, les mesures de probation donnent un indice de la récidive moins élevé que les établissements pénitentiaires fermés. Les recherches contemporaines tendent à déterminer le genre de la peine qui est le plus efficace pour un type concret de délinquance. Les mesures pénales consistant en privation absolue de liberté sont appliquées beaucoup trop fréquemment dans tous les pays, tandis que la tendance dominante à l'échelle mondiale dans la politique criminelle progressiste est d'augmenter la proportion des mesures de probation.

Le Séminaire a été finalement une tentative réussie de considérer les recherches criminologiques sous l'angle de leur utilité pour la planification de la politique pénale. Une des conditions d'action efficace dans cette matière est l'économie des moyens utilisés pour atteindre un objectif déterminé. En conséquence, une action efficace dans la politique pénale doit être fondée sur l'analyse et la comparaison des dépenses engagées et des effets de l'activité préventive menée par les organes de l'État et les institutions. L'une des conclusions importantes des débats consiste à avoir constaté les possibilités et les besoins d'enrichir les recherches criminologiques traditionnelles de méthodes d'analyse économique.

Marek Kosewski

REVUE LEGISLATIVE

REVUE DE LÉGISLATION EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET DE SÉCURITÉ SOCIALE 1970 - 1971

Rapport du travail, emploi et salaires

Les actes suivants, régissant les matières susmentionnées, ont été édictés.

— Règlement du Conseil des ministres du 20 mars 1970 concernant la désignation et les changements aux postes de travail dans les conseils du peuple et dans les entreprises subordonnées à ces conseils (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrég.: J. des LJ, n° 7, texte 58). Règlement édicté en application de la loi du 25 janvier 1958 sur les conseils du peuple.

— Règlement du Conseil des ministres du 28 septembre 1970 déterminant les droits inhérents au rapport du travail dont jouissent les personnes placées dans un centre de réadaptation sociale (J. des L. n° 24, texte 196). Règlement édicté en application de l'article 99 du Code pénal, définissant l'ensemble des droits et obligations pour les personnes embauchées dans les établissements socialisés de travail sur l'initiative d'un centre de réadaptation sociale.

— Arrêté n° 24 du Conseil des ministres du W février 1970 concernant l'organisation des stages ouvriers effectués par les étudiants des écoles supérieures (Monitor Polski, n° 7, texte 64).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 12 mars 1970 concernant l'organisation des stages ouvriers effectués par les étudiants des écoles supérieures et la couverture des frais liés à l'organisation de ces stages (Monitor Polski, n° 10, texte 89).

— Arrêté n° 58 du Conseil des ministres du 6 mai 1970 concernant les règles d'emploi des élèves sortants des écoles primaires professionnelles et secondaires (Monitor Polski, n° 14, texte 114);

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 7 mai 1970 fixant les règles détaillées d'emploi des élèves sortants des écoles professionnelles et secondaires (Monitor Polski, n° 14, texte 121).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 21 juillet 1970 concernant l'emploi des élèves sortants des écoles (des cours) de formation professionnelle (Monitor Polski, n° 24, texte 198).

— Ordonnance du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 16 juillet 1970 concernant les règles de calcul de la durée des services des médecins, dentistes et autres travailleurs ayant les études supérieures (Monitor Polski, n° 24, texte 194).

— Arrêté du Conseil des ministres et du Conseil central des Syndicats du 1^{er} juillet 1970 concernant les encouragements à l'intéressement des travailleurs employés dans les entreprises industrielles relevant du plan central et dans les unions de ces entreprises au cours des années 1971 - 1975 (Monitor Polski, n° 21, texte 174).

La réforme des salaires apportée par cet arrêté à compter du 1^{er} janvier 1971, impliquant la corrélation de l'augmentation des salaires dans l'industrie avec l'utilisation des réserves et le progrès économique des entreprises, a été jugée prématurée, fin 1970, par la nouvelle direction politique et le gouvernement de la R.P.P. et son entrée en vigueur fut suspendue.

— Arrêté n° 186 du Conseil des ministres du 9 novembre 1970 concernant le perfectionnement des normes et de l'organisation du travail (Monitor Polski, n° 41, texte 207);

— Ordonnance du ministre des Finances du 8 décembre 1970 exemptant certaines catégories de rémunération de l'impôt sur les rémunérations et fixant les normes des frais liés à l'obtention de certaines rémunérations (Monitor Polski, n° 43, texte 344);

— Une augmentation générale des salaires les plus bas a été apportée par l'arrêté du Conseil des ministres et du Conseil central des Syndicats du 30 décembre 1970 concernant l'augmentation des salaires les plus bas, les suppléments de salaires pour certains groupes de travailleurs, l'augmentation des allocations familiales ainsi que de certaines pensions et retraites (Monitor Polski, n° 44, texte 352).

— Règlement du ministre de la Navigation du 30 janvier 1971 fixant la composition des équipages des navires de mer faisant le trafic maritime national (J. des L., n° 3, texte 37);

— Règlement du ministre des Postes et Télécommunications du 27 janvier 1971 modifiant le règlement concernant les suppléments de salaires des travailleurs de l'entreprise nationale «Postes, Télégraphes, Téléphones Polonais » pour le travail de nuit ainsi que pour les conditions spéciales et nuisibles du travail (J. des L., n° 4, texte 42).

— Règlement du Conseil des ministres du 22 avril 1971 modifiant le règlement établissant les postes, les qualifications et la rémunération des employés des presidiums des conseils du peuple (J. des L., n° 10, texte 106). Ce règlement fait partie des dispositions d'application de la loi du 15 juillet 1968 sur les employés des conseils du peuple (J. des L. de 1968, n° 25, texte 164).

— Règlement du Conseil des ministres du 5 juillet 1971 modifiant le règlement concernant l'emploi des diplômés des écoles supérieures et les décisions statuant sur le devoir de remboursement des frais d'études (J. des L. n° 17, texte 168). Il contient les dispositions d'application de la loi du 25 février 1964 sur l'emploi des diplômés des écoles supérieures (J. des L. de 1964, n° 8, texte 48).

— Règlement du Président du Comité de la Petite Production du 30 juin 1971 concernant l'apprentissage dans les établissements artisanaux de travail (J. des L., n° 19, texte 188).

— Règlement du ministre de la Navigation du 30 octobre 1971 concernant les qualifications professionnelles des membres d'équipage des navires de mer polonais (J. des L., n° 33, texte 299).

— Règlement du Conseil des ministres du 17 décembre 1971 concernant la rémunération des travailleurs spécialisés du Service de santé (J. des L., n° 37, texte 329).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 4 janvier 1971 concernant l'application des règles de l'augmentation des salaires les plus bas, des suppléments de salaire pour certains groupes de travailleurs, de l'augmentation des allocations familiales ainsi que de certaines pensions et retraites (Monitor Polski, n° 1, texte 1), qui fixe les modalités de la mise en application de l'augmentation

des salaires les plus bas, décidée par l'arrêté susmentionné du Conseil des ministres et du Conseil central des Syndicats du 30 décembre 1970.

— Arrêté du Conseil des ministres n° 28 du 9 février 1971 concernant les primes et les prix à attribuer en 1971 aux ouvriers et employés des entreprises industrielles d'État et des unions contrôlant ces entreprises ainsi que de certaines autres branches de l'économie nationale (Monitor Polski, n° 10, texte 65).

— Arrêté du Conseil des ministres n° 104 du 25 mai 1971 concernant les règles de rémunération des conseillers juridiques et des employés chargés de questions juridiques dans les entreprises d'État, les unions et les banques d'État (Monitor Polski, n° 31, texte 137).

— Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires du 5 juin 1971 modifiant le règlement concernant l'organisation des stages d'ouvriers des étudiants des écoles supérieures ainsi que la couverture des frais liés à l'organisation de ces stages (Monitor Polski, n° 33, texte 212).

Il y a lieu de mentionner encore les actes suivants.

— Arrêté n° 124 du Conseil des ministres du 1^{er} juillet 1971 concernant l'organisation des *technikum* professionnels pour les ouvriers se distinguant par leur travail (Monitor Polski, n° 37, texte 238).

Cette question est concernée aussi par le Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires et du ministre des Finances du 26 novembre 1971 concernant les règles selon lesquelles les candidats sont placés dans les *technikum* professionnels pour les ouvriers se distinguant par leur travail, la couverture des frais y relatifs et l'emploi des élèves sortants de ces *technikum* (Monitor Polski, n° 59, texte 394).

— Arrêté n° 126 du Conseil des ministres du 2 juillet 1971 concernant les stages préliminaires des élèves sortants de différentes écoles (Monitor Polski, n° 37, texte 239).

— Arrêté n° 156 du Conseil des ministres du 30 juillet 1971 concernant les travailleurs envoyés aux études de doctorat pour travailleurs ainsi que les facilités et les prestations appartenant à ces travailleurs (Monitor Polski, n° 45, texte 287).

Durée du travail et congés

En cette matière les actes suivants ont paru:

— Arrêté n° 9 du Conseil des ministres du 20 janvier 1970 concernant la durée réduite du travail dans certains établissements subordonnés au ministre de l'Industrie mécanique (Monitor Polski, n° 3, texte 28). La durée du travail dans les établissements visés a été réduite, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1971, à six heures par jour et à trente-six heures par semaine;

— Arrêté n° 110 du Conseil des ministres du 23 juillet 1970 fixant le nombre d'heures d'enseignement dispensé par les instituteurs des écoles primaires (Monitor Polski, n° 26, texte 215). La durée du travail est fixée dans ce cas à 26 heures par semaine.

— Règlement du Conseil des ministres du 20 janvier 1970 concernant les congés supplémentaires pour certains travailleurs dans les établissements de travail subordonnés au ministre de l'Industrie mécanique (J. des L., n° 2, texte 10). Ce règlement a apporté aux travailleurs occupés aux postes déterminés dans une annexe, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1971, un congé payé supplémentaire de 12 jours ouvrables dans l'année civile.

— Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires du 21 janvier 1970 concernant le calcul de la rémunération pour la période du congé payé des travailleurs des bureaux de projets en 1970 (J. des L., n° 3, texte 21)

— Règlement du Conseil des ministres du 11 août 1970 concernant les congés supplémentaires pour les travailleurs employés dans les conditions menaçant de tuberculose (J. des L., n° 20, texte 128). Ces congés sont de 12 jours ouvrables dans chaque année civile.

— Ordonnance n° 44 du Président du Conseil des ministres du 19 mai 1970 tendant à combattre l'absentéisme causé par les congés-maladie injustifiés et à renforcer la discipline dans le paiement des allocations-maladie dans les établissements de travail (Monitor Polski, n° 15, texte 127).

Des règles avantageuses pour les travailleurs d'imputation de certaines périodes sur la durée du travail dont dépend la durée du congé payé ont été apportées par le règlement du Conseil des ministres du 17 juin 1971 modifiant le règlement concernant l'application de certaines dispositions de la loi sur les congés payés (J. des L., n° 16, texte 157).

Une grande signification sociale possède l'arrêté n° 68 du Conseil des ministres du 2 avril 1971 concernant l'emploi accru des femmes à mi-temps (Monitor Polski, n° 23, texte 151) ainsi que l'arrêté n° 58 du Conseil des ministres du 12 mars 1971 concernant le droit à la rémunération des congés spéciaux accordés aux travailleuses éduquant des enfants de moins de 14 ans (Monitor Polski, n° 25, texte 157).

Mentionnons enfin l'arrêté du Conseil des ministres n° 119 du 17 juin 1971 concernant la durée des congés payés des invalides des I^{er} et II^e groupes employés aux travaux qui leur sont commandés (Monitor Polski, n° 34, texte 221).

Hygiène et sécurité du travail

— Règlement du ministre de l'Économie communale du 17 février 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les stations communales d'épuration des eaux d'égout (J. des L., n° 6, texte 51).

— Règlement du ministre de l'Économie communale du 25 février 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail à l'occasion de l'emploi des substances chimiques d'amélioration d'eaux et d'épuration des eaux d'égout dans les entreprises et établissements de l'économie communale (J. des L., n° 6, texte 52).

— Règlement du Président du Comité de la Petite Production du 21 mars 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les établissements de l'industrie tourbière (J. des L., n° 9, texte 75).

— Règlement du ministre de la Culture et de l'Art du 28 avril 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans la production cinématographique (J. des L., n° 12, texte 113).

— Règlement du ministre des Mines et de l'Énergie du 9 mai 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les établissements énergétiques et dans les autres établissements auprès des installations électro-énergétiques (J. des L., n° 14, texte 125).

— Ordonnance du Président de l'Office supérieur des Mines du 5 février 1970 concernant la protection de la santé des travailleurs employés dans les établissements miniers souterrains contre les poussières (Monitor Polski, n° 5, texte 52).

— Règlement du ministre de l'Économie communale du 25 août 1971 concernant

la sécurité et l'hygiène du travail dans les établissements de gazéification sans conduite (J. des L., n° 23, texte 216).

— Avis du Premier Président de la Cour Suprême du 14 janvier 1971 concernant les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire en matière de poursuite devant les tribunaux de droit commun de la réparation des suites des accidents du travail ou des maladies professionnelles après l'établissement du système des prestations par la loi du 23 janvier 1968 (Monitor Polski, n° 8, texte 58).

— Arrêté n° 169 du Conseil des ministres du 12 août 1971 concernant le renforcement de la lutte contre le bruit et les vibrations dans les établissements de travail (Monitor Polski, n° 47, texte 304).

Solution des litiges du travail

— Avis du Premier Président de la Cour Suprême du 3 janvier 1970 concernant les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire en matière de transaction judiciaire intervenant dans les litiges du travail (Monitor Polski, n° 3, texte 29).

Ces directives incitent les tribunaux à user plus largement de la faculté de règlement à l'amiable des litiges du travail. De l'avis de la Cour Suprême, la transaction a souvent une plus grande signification éducative que la solution du litige par un jugement.

Sécurité sociale

— Règlement du Conseil des ministres du 8 janvier 1970 concernant les assurances sociales des personnes pratiquant la pêche maritime pour leur propre compte et des bateliers exerçant des activités touristiques sur la rivière Dunajec (J. des L., n° 1, texte 4).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 20 février 1970 concernant la base de calcul des pensions et du montant des cotisations pour les assurances sociales des personnes pratiquant la pêche maritime pour leur propre compte et des bateliers exerçant des activités touristiques sur la rivière Dunajec (Monitor Polski, n° 6, texte 59).

— Règlement du Conseil des ministres du 4 avril 1970 concernant le montant des cotisations pour les assurances sociales payées pour les travailleurs employés aux travaux domestiques ou pour le service des maisons d'habitation privées (J. des L., n° 14, texte 124).

— Règlement du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 2 avril 1970 modifiant le règlement concernant les certificats d'incapacité temporaire de travail (J. des L., n° 16, texte 141). La modification concerne la composition des commissions médicales statuant à l'hôpital sur l'incapacité temporaire de travail à cause de maladie.

— Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires du 14 décembre 1970 concernant la base de calcul des cotisations pour les assurances sociales, des prestations des assurances sociales ainsi que des pensions et retraites pour les travailleurs employés dans certains établissements socialisés exploités en vertu d'un mandat ou d'un contrat d'agence (J. des L., n° 31, texte 268).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 23 novembre 1970 concernant la non-suspension du droit à la pension ou à la retraite des

experts-comptables diplômés vérifiant périodiquement les rapports financiers des organismes d'État (Monitor Polski, n° 40, texte 388).

— Règlement du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 12 décembre 1970 concernant les prix des médicaments et des produits de pansement à payer par les assurés sociaux dans les pharmacies publiques (J. des L., n° 2, texte 18), prévoyant que les assurés sociaux paient 30% du prix des médicaments délivrés en vertu d'une ordonnance ou 10% en cas de maladie chronique.

— Règlement du Conseil des ministres du 26 février 1971 concernant les règles d'augmentation des retraites des travailleurs ayant travaillé plus de 10 ans en Pologne Populaire (J. des L., n° 4, texte 40), prévoyant une augmentation de 5% du montant de la retraite ou de 50 zł s'il s'agit des retraites les moins élevées.

— En vertu de la loi du 24 janvier 1968 sur les pensions et autres prestations accordées aux agriculteurs cédant leur immeuble rural à l'État (J. des L. de 1968, n° 3, texte 15), un règlement du Conseil des ministres du 4 juin 1971 a été publié au sujet du transfert à l'État contre une pension des immeubles ruraux dont la superficie comprend moins de 5 ha de terres cultivées (J. des L., n° 15, texte 149). Un problème semblable est réglé par le règlement du Conseil des ministres du 4 juin 1971 concernant l'augmentation de certaines pensions accordées aux propriétaires d'immeubles ruraux et aux membres de leur famille (J. des L., n° 15, texte 150).

— Règlement du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 27 juillet 1971 (J. des L., n° 21, texte 200) a modifié le règlement antérieur concernant les décisions prononçant l'incapacité temporaire de travail.

— Loi du 26 octobre 1971 sur les assurances sociales des membres des coopératives agricoles de production et de leur famille (J. des L., n° 27, texte 255) a étendu le système des assurances sociales aux membres des coopératives agricoles de production et à leur famille.

Cette loi est complétée par le Règlement du Conseil des ministres du 22 novembre 1971 concernant l'exécution de la loi sur les assurances sociales des membres des coopératives agricoles de production et de leur famille (J. des L., n° 32, texte 290).

— Règlement du Conseil des ministres du 12 novembre 1971 règle les conditions requises pour l'attribution des retraites aux journalistes (J. des L., n° 30, texte 272).

— L'assistance médicale est accordée aux agriculteurs en vertu du règlement du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 14 décembre 1971 concernant les prestations médicales servies par les établissements sociaux du Service de santé aux personnes dirigeant les exploitations agricoles (J. des L., n° 37, texte 345).

Cette question est concernée aussi par l'arrêté n° 289 du Conseil des ministres du 17 décembre 1971 sur la création des conditions indispensables pour assurer l'assistance médicale gratuite aux personnes dirigeant les exploitations agricoles (Monitor Polski, n° 60, texte 401).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 6 janvier 1971 règle la base de calcul des pensions et le montant des cotisations pour les assurances sociales pour certaines personnes exerçant une activité en vertu d'un mandat ou d'un contrat d'agence (Monitor Polski, n° 4, texte 25).

Questions sociales et du bien-être des travailleurs

— Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires du 21 février 1970 concernant les centres de réhabilitation industrielle auprès des établissements de travail (J. des L., n° 5, texte 40).

Ce texte autorise la création des centres de réhabilitation industrielle auprès des établissements englobés par l'assistance du service de santé industriel et auprès de tous les autres établissements employant plus de 500 travailleurs. Ces centres doivent s'occuper de la réhabilitation médicale et professionnelle des travailleurs qui, après un accident ou une longue maladie, exigent une adaptation au travail sous la surveillance du personnel médical et technique qualifié ainsi que des travailleurs occupés aux travaux particulièrement nocifs et chez qui l'examen médical a démontré la nécessité d'une affectation temporaire au travail dans les conditions de réhabilitation industrielle.

— Ordonnance du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 9 avril 1970 concernant l'assistance médicale à assurer aux étudiants accomplissant un stage ouvrier (Monitor Polski, n° 12, texte 108).

— Arrêté n° 70 du Conseil des Ministres du 25 mai 1970 concernant les règles de jouissance des prestations des établissements de cure climatique (Monitor Polski, n° 18, texte 138).

— Arrêté n° 180 du Conseil des ministres du 9 septembre 1970 concernant le fonds social dans les entreprises d'État (Monitor Polski, n° 40, texte 297).

Cet arrêté institue pour les entreprises d'État l'obligation de créer un fonds social destiné au financement de l'activité sociale à l'entreprise, comportant les services sociaux et culturels pour tous les travailleurs en activité ainsi que pour les pensionnés ou les retraités de l'établissement de même que pour les membres de leur famille.

Une grande importance sociale dans la période du renouveau de la vie sociale et politique en Pologne après décembre 1970, représente l'Ordonnance n° 15 du Président du Conseil des ministres du 3 février 1971 concernant la jouissance conforme à leur but des lieux et locaux destinés à des fins sociales dans les établissements de travail, actuellement utilisés d'une façon non conforme à leur destination (Monitor Polski, n° 8, texte 53).

Signalons encore l'arrêté n° 120 du Conseil des ministres du 21 juin 1971 concernant le développement de la construction de logements par les établissements par leurs propres moyens (Monitor Polski, n° 35, texte 226).

Relevons enfin la grande signification sociale de l'arrêté n° 280 du Conseil des ministres du 10 décembre 1971 (Monitor Polski, n° 60, texte 397) concernant les règles d'attribution de logements dont disposent les établissements de travail, de logements coopératifs construits dans le cadre du plan général et de logements dont disposent les conseils du peuple.

Maria Matey

LOI DU 19 AVRIL 1969
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
(EXTRAIT)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] du 14 V 1969, n° 13, texte 96

Section XII

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE PÉNALE INTERNATIONALE

Chapitre 53

LES IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET DES AGENTS
CONSULAIRES D'ÉTATS ÉTRANGERS

Art. 512. Ne sont pas justiciables des juridictions pénales polonaises:

- 1° les chefs de représentations diplomatiques d'États étrangers accrédités en République Populaire de Pologne;
- 2° les personnes faisant partie du personnel diplomatique de ces représentations;
- 3° les personnes faisant partie du personnel administratif et technique de ces représentations;
- 4° les membres de la famille des personnes énumérées aux points 1° - 3°, s'ils cohabitent avec celles-ci;
- 5° les autres personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en vertu de lois, de conventions ou d'usages internationaux universellement reconnus.

Art. 513, § 1^{er}. Ne sont pas justiciables des juridictions pénales polonaises, en ce qui concerne les actes accomplis au cours et dans l'exercice de leurs fonctions officielles:

- 1° les chefs de consulats et autres agents consulaires d'États étrangers;
- 2° autres personnes assimilées en vertu de conventions ou d'usages internationaux universellement reconnus.

§ 2. Le chef de consulat et autres agents consulaires d'États étrangers ne peuvent être arrêtés ni provisoirement détenus que s'ils sont inculpés d'un crime. Le ministre des Affaires étrangères doit être informé sans délai de leur arrestation ou détention provisoire.

§ 3. Sauf le cas déterminé au § 2, ces personnes ne peuvent être privées de liberté qu'en exécution d'un jugement d'un tribunal polonais passé en force de chose jugée.

Art. 514, § 1^{er}. Les articles 512 et 513 ne sont pas applicables au cas particulier où l'État accréditant renonce expressément à l'immunité d'une personne mentionnée dans ces articles.

§ 2. En ce qui concerne les fonctionnaires des organisations internationales bénéficiant de l'immunité, la renonciation dont il est question au § 1^{er} doit être exprimée par l'organisation internationale intéressée.

Art. 515, § 1^{er}. Les personnes énumérées à l'article 512 ne sont pas tenues à déposer en qualité de témoin ni à agir en qualité d'expert. Toutefois, on peut demander leur consentement à déposer en qualité de témoin ou à agir en qualité d'expert.

§ 2. Au cas où ces personnes expriment le consentement prévu au § 1^{er}, les convocations qui leur sont adressées ne peuvent contenir de menace de l'emploi de mesures coercitives. De telles mesures ne peuvent être appliquées à ces personnes en cas de défaillance ou de refus de déposer.

Art. 516, § 1^{er}. L'article 515 est respectivement applicable aux personnes énumérées à l'article 513, lorsque les circonstances que leurs dépositions ou avis doivent concerner sont liées à l'exercice de leurs fonctions officielles ou de service.

§ 2. Les personnes énumérées aux articles 512 et 513 ne sont pas tenues à présenter le courrier ou les documents relatifs aux fonctions susmentionnées.

Art. 517. Les articles 512 - 516 ne sont pas applicables aux personnes qui y sont énumérées lorsqu'elles sont citoyens polonais ou domiciliées en Pologne.

Art. 518. En cas de doute en matière d'application des articles 512 - 517, les tribunaux doivent s'adresser au ministre de la Justice et les procureurs — au Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

Chapitre 54

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET LES SIGNIFICATIONS EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 519. Par la voie d'entraide judiciaire peuvent être exécutés les actes indispensables de la procédure pénale, et notamment:

1° la signification de pièces aux personnes séjournant à l'étranger ou aux institutions ayant leur siège à l'étranger;

2° l'audition de personnes en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert;

3° les visions oculaires, les perquisitions et les fouilles, la saisie d'objets et leur délivrance à l'étranger;

4° la convocation de personnes séjournant à l'étranger à comparaître personnellement et volontairement devant le tribunal ou le procureur en vue d'audition en qualité de témoin ou de confrontation, ainsi que le mandat d'amener à cet effet les personnes privées de liberté;

5° la communication de dossiers et de documents ainsi que d'informations sur le casier judiciaire des accusés.

Art. 520, § 1^{er}. Les commissions rogatoires tendant à la signification d'une pièce à une personne de nationalité polonaise séjournant à l'étranger ou à l'audition d'une telle personne en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert sont adressées par le tribunal ou le procureur à la représentation diplomatique ou au consulat polonais.

§ 2. Lorsqu'il est impossible d'exécuter un acte de la manière prévue au § 1^{er}, la commission rogatoire peut être adressée au tribunal ou à un autre organe de l'État étranger. Au cas où il s'agit de perquisition, de saisie et de délivrance d'objet, il faut annexer à la commission rogatoire un double de l'arrêt du tribunal ou du procureur ordonnant l'exécution de cet acte dans une affaire donnée.

Art. 521, § 1^{er}. Les tribunaux et le parquet acceptent la commission rogatoire sur la requête des tribunaux ou de parquet d'États étrangers.

§ 2. Le tribunal et le procureur refusent assistance judiciaire et font connaître ce refus aux organes compétents de l'État étranger, lorsque l'acte requis serait contraire aux règles de l'ordre légal ou porterait atteinte à la souveraineté de la République Populaire de Pologne.

§ 3. Le tribunal et le procureur peuvent refuser la commission rogatoire dans les cas ci-après:

1° lorsque l'exécution de l'acte requis ne relève pas, selon la loi polonaise, du champ d'activité du tribunal ou du procureur;

2° lorsque l'État requérant ne garantit pas de réciprocité à cet égard; -

3° lorsque la commission rogatoire concerne un acte qui n'ait pas infraction d'après la loi polonaise.

§ 4. Les lois polonaises sont applicables aux actes du procès exécutés sur la commission rogatoire du tribunal ou du procureur d'un État étranger. Toutefois,, il y a lieu de satisfaire à la demande de ces organes tendant à suivre un mode spécial de procédure ou à observer une forme particulière dans l'exécution de ces actes,, à condition qu'une telle demande ne soit pas contraire aux règles de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne.

§ 5. Les frais de la commission rogatoire sont fixés conformément aux articles 554 et 555,

Art. 522, § 1^{er}. Convoqués de l'étranger, un témoin ou un expert qui ne sont pas citoyens polonais et qui comparaissent volontairement devant le tribunal, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés, ni provisoirement détenus tant à cause de l'infraction faisant l'objet d'une instance pénale donnée que de toute infraction quelconque commise avant d'avoir franchi la frontière d'État polonaise. Ils ne peuvent pas non plus avoir à subir la peine prononcée pour une telle infraction.

§ 2. Le témoin ou l'expert ne jouit plus de la protection prévue au § 1^{er} s'il ne quitte pas le territoire de la République Populaire de Pologne bien qu'il ait pu le faire dans les 7 jours à compter du moment où le tribunal lui a notifié que sa présence était inutile.

§ 3. Le témoin ou l'expert convoqués ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que du gain manqué; l'expert a en outre droit à la rémunération de l'avis qu'il a rédigé.

§ 4. Dans la convocation qui leur est signifiée, le témoin ou l'expert séjournant à demeure à l'étranger, doivent être instruits de la teneur des paragraphes 1-3. Par contre, il n'y sera pas mention de la menace de l'emploi des mesures coercitives en cas de défaillance.

Chapitre 55

LA DEMANDE D'EXTRADITION OU DE TRANSIT DES PERSONNES POURSUIVIES OU CONDAMNÉES SÉJOURNANT À L'ÉTRANGER ET LA DEMANDE EN DÉLIVRANCE D'OBJETS

Art. 523, § 1^{er}. La demande d'extradition par un État étranger d'une personne contre laquelle est engagée la procédure pénale est adressée au Procureur Général de la République Populaire de Pologne par le procureur qui conduit ou surveille la procédure préparatoire.

§ 2. La demande d'extradition aux fins de procédure judiciaire ou d'exécution de la peine prononcée de privation de liberté est adressée par le tribunal compétent au ministre de la Justice.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont respectivement applicables à la demande de transit du délinquant à travers le territoire d'un État étranger et à la demande de délivrance, du territoire d'un État étranger, des pièces à conviction ou des objets dont l'auteur de l'infraction s'est emparés.

Art. 524, § 1^{er}. A la demande est annexé un double de l'arrêt ordonnant la détention préventive avec motifs éclaircissant les circonstances de fait et le fondement légal des poursuites.

§ 2. S'il existe un jugement condamnant à une peine de privation de liberté

passé en force de chose jugée, une copie en est annexée au lieu de l'arrêt mentionné au § 1^{er}.

§ 3. L'article 2,38 § 1^{er} pt 2 est respectivement applicable.

Art. 525. Dans les cas d'urgence, le tribunal ou le procureur peuvent demander directement à l'organe compétent de l'État étranger la détention préventive ou l'arrestation de la personne qui doit faire l'objet d'une demande d'extradition, et ensuite iorme sans délai la demande prévue aux articles 523 et 524.

Art. 526, § 1^{er}. Si l'État remet la personne poursuivie sous réserve qu'elle ne peut être condamnée à la peine de mort, cette peine ne sera pas prononcée en cas de jugement de condamnation.

§ 2. Si l'État étranger forme la réserve que la procédure pénale ne peut concerner que les infractions ayant motivé l'extradition, l'extradé ne peut faire l'objet d'une procédure pour les autres infractions antérieures à la remise.

Art. 527. Au cas où il est réservé lors de la remise du condamné:

1° que la peine de mort déjà prononcée ne sera pas exécutée, ou

2° que les peines déjà prononcées ne seront exécutées que pour les infractions ayant motivé l'extradition

le tribunal ayant rendu dans l'affaire concernée le jugement passé en force de chose jugée, rend en chambre du conseil un jugement commuant la peine de mort en peine de 25 ans de privation de liberté ou, si besoin est, modifiant le jugement de telle manière que les peines ne soient exécutées que pour les infractions ayant motivé l'extradition.

Art. 528, § 1^{er}. Les délais prévus à l'article 222 courent à l'égard de la personne extradée dès que les organes compétents en prennent la charge sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

§ 2. L'article 224 est applicable lorsque l'arrestation a eu lieu à l'étranger.

Art. 529. Lorsque la personne extradée par un État étranger ne quitte pas, sans cause justifiée, le territoire de la République Populaire de Pologne dans un mois à compter de la clôture définitive de la procédure ou, en cas de condamnation, dans les 2 mois à compter de la peine, ou si cette personne après avoir quitté le territoire de la République Populaire de Pologne y retourne — les restrictions résultant de l'article 526 § 2 et de l'article 527 § 2 ne sont pas applicables.

Art. 530. Après avoir rendu le jugement définitif dans une affaire contre la personne remise par un État étranger, le tribunal adresse une copie de ce jugement au ministre de la Justice qui la transmet à l'organe compétent de l'État étranger. L'article 143 § 2 est respectivement applicable.

Art. 531. Les objets obtenus par la voie d'infraction, remis par l'État étranger, sont retournés si une réserve en ce sens a été faite lors de leur remise. On procédera de même avec les pièces à conviction.

Chapitre 56

LES REQUÊTES D'ÉTATS ÉTRANGERS TENDANT À L'EXTRADITION OU AU TRANSIT DES PERSONNES POURSUIVIES OU CONdamnÉES OU A LA DÉLIVRANCE D'OBJETS

Art. 532. Au cas où un organe d'un État étranger adresse une demande d'extradition d'une personne poursuivie en vue de conduire contre elle une procédure pénale ou d'exécuter la peine contre elle prononcée, le procureur interroge cette personne et, si besoin est, fait conserver les preuves se trouvant en Pologne. Ensuite, il saisit la cour de voïvodie territorialement compétente.

Art. 533, § 1^{er}. La cour de voïvodie émet en chambre du conseil un avis sur la demande de l'État étranger. Avant d'émettre cet avis, il faut laisser à la personne poursuivie la faculté de donner des éclaircissements oraux ou écrits, et en cas de demande d'extradition aux fins de procédure pénale — faire administrer, à la requête motivée de cette personne, les preuves se trouvant en Pologne.

§ 2. Le tribunal transmet l'avis avec le dossier au Procureur Général de la République Populaire de Pologne, qui informe l'organe de l'État étranger de la suite donnée à la demande.

Art. 534, § 1^{er}. L'extradition doit être refusée lorsque la personne que la demande d'extradition concerne est citoyen polonais ou jouit en Pologne du droit d'asile.

§ 2. L'extradition peut notamment être refusée dans les cas ci-après:

1° lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la République Populaire de Pologne ou à bord d'un navire ou d'un aéronef polonais;

2° lorsque le même acte commis par la même personne fait l'objet d'une procédure pénale ou a fait l'objet d'une telle procédure définitivement clôturée ou si l'on est en présence d'une autre circonstance dont il est question à l'art. 11;

3° lorsque d'après la loi de l'État ayant fait la demande d'extradition, l'infraction est menacée d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an ou inférieure ou lorsque la peine déjà prononcée n'excède pas cette mesure;

4° lorsque selon la loi polonaise l'infraction est poursuivie sur accusation privée;

5° lorsque l'État ayant fait la demande d'extradition ne garantit pas de réciprocité à cet égard.

§ 3. Dans le cas indiqué au § 2 pt 2, l'instruction de la demande d'extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture en Pologne de la procédure pénale engagée contre la personne visée par la demande ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine prononcée.

Art. 535, § 1^{er}. Lorsque la demande d'extradition concerne une infraction dont l'auteur est soumis à l'extradition, le tribunal ou, avant qu'il ne soit saisi, le procureur, peuvent rendre un arrêt ordonnant la détention provisoire de la personne poursuivie. L'article 222 est respectivement applicable.

§ 2. Le tribunal ou le procureur peuvent ordonner la détention provisoire de la personne poursuivie pour une période n'excédant pas un mois même avant de recevoir la demande d'extradition, si les organes de l'État étranger le demandent en déclarant que la personne poursuivie que concernera la demande d'extradition par la République Populaire de Pologne, a fait l'objet d'un jugement de condamnation passé en force de chose jugée ou d'un mandat d'arrestation.

§ 3. L'organe de l'État étranger exerçant les poursuites et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne doivent être informés sans délai et directement du jour où la personne visée a été provisoirement détenue.

§ 4. Lorsque les données que contient la demande d'extradition sont insuffisantes et que le tribunal ou le procureur a demandé qu'elles soient complétées, et si l'État étranger n'adresse pas à l'organe, qui a fait la requête tendant à compléter la demande d'extradition, les documents ou informations nécessaires — la détention provisoire est mainlevée.

§ 5. Lorsque l'organe de l'État étranger, informé du temps et du lieu de la remise de la personne demandée, n'en prend pas la charge dans un délai de 7 jours à compter du jour fixé de la remise, la personne visée doit être libérée sans délai.

Art. 536, § 1^{er}. La décision en matière d'extradition d'une personne poursuivie

à la requête d'un État étranger est prise par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

§ 2. En cas de refus d'extradition ou de retrait de la demande d'extradition ou de privation provisoire de liberté, la détention provisoire est mainlevée.

Art. 537, § 1^{er}. L'autorisation de transit à travers le territoire de la République Populaire de Pologne d'une personne poursuivie est délivrée par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Les articles 532 - 536 sont respectivement applicables.

§ 2. Les frais du transit à travers le territoire de la République Populaire de Pologne d'une personne poursuivie sont couverts par l'État requérant.

Art. 538, § 1^{er}. Sur les requêtes d'un État étranger tendant à la délivrance d'objets constituant des pièces à conviction ou obtenus par la voie de délit, statuent le procureur ou le tribunal, suivant que ces objets ont été déposés à la disposition de l'un ou de l'autre.

§ 2. L'arrêt de délivrance d'objets doit énumérer les choses soumises à être délivrées à l'État étranger et indiquer les choses restituables après la clôture de la procédure pénale prévue par les organes de l'État étranger. L'arrêt doit être motivé.

Chapitre 57

DISPOSITIONS FINALES

Art. 539. Chaque cas de détention provisoire d'un ressortissant d'un État étranger doit être notifié sans délai au consulat territorialement compétent ou, à défaut de consulat, à la représentation diplomatique de cet État.

Art. 540, § 1^{er}. A l'exception du cas prévu à l'article 525, les tribunaux communiquent avec les organes de l'État étranger ayant leur siège à l'étranger et avec les personnes énumérées aux articles 512 et 513, dans tous les cas, y compris la notification d'actes du procès, par l'intermédiaire du ministre de la Justice et les procureurs par l'intermédiaire du Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Le ministre de la Justice et le Procureur Général le font par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères.

§ 2. Les tribunaux—dans les cas déterminés par le ministre de la Justice — et les procureurs — dans les cas déterminés par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne — peuvent communiquer directement avec les consulats d'État étranger.

Art. 541, § 1^{er}. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale à laquelle la République Populaire de Pologne est partie, en statue autrement.

§ 2. Les dispositions de la présente section peuvent ne pas être appliquées envers un État étranger avec lequel il n'existe pas de convention en cette matière, lorsque cet État ne garantit pas de réciprocité.